

REMUNERATION

Sommaire :

Titre I: GENERALITES

- I COMPOSITION
- II PRINCIPES
- III CONDITIONS DE VERSEMENT

Titre II: REMUNERATION DES STAGIAIRES

- I CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A
- II CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B
- III CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C
- IV ELEMENTS OBLIGATOIRES ACCESSOIRES AU TRAITEMENT
- V ELEMENTS FACULTATIFS ACCESSOIRES AU TRAITEMENT
- VI FRAIS DE DEPLACEMENT

Titre III: LA REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRES

- I COMPOSITION
- II MONTANT
- III REVALORISATION

Titre IV : LE TRAITEMENT

- I INDICES ET MONTANT
- II TRAITEMENTS HORS ECHELLE
- III TRAITEMENT MINIMAL

Titre V: LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- I BENEFICIAIRES
- II EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE
- III MISE EN ŒUVRE
- IV PRELEVEMENTS

Titre VI : REGIME INDEMNITAIRE

- I LES CONDITIONS DE VERSEMENT
- II LE PRINCIPE DE PARITE
- III LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Titre VII: MODULATION INDIVIDUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE

- I : LES COMPETENCES EN MATIERE DE MODULATION INDIVIDUELLE
- II : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA MODULATION
- III : LA PRISE EN COMPTE DE LA MANIERE DE SERVIR
- IV : LA PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Titre I: GENERALITES

I COMPOSITION

II PRINCIPES

III CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette fiche présente les principes généraux applicables, en matière de rémunération, aux agents territoriaux. Les spécificités de la rémunération des agents non titulaires sont étudiées dans le titre Rémunération des non-titulaires.

Il est à préciser que les agents territoriaux peuvent également bénéficier d'autres avantages, qui sont distincts de la rémunération :

- prise en charge des frais de déplacement temporaire ou de changement de résidence
- versement de prestations d'action sociale
- contribution de l'employeur public au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent ses agents. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités (art. 22 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -.

I COMPOSITION

La composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983, auquel renvoie l'article 87 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et qui distingue :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire

Le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 fixe les modalités de calcul applicables à la plupart de ces éléments.

Peuvent s'ajouter à ces éléments :

- une "nouvelle bonification indiciaire" (NBI), lorsque l'agent exerce des fonctions ou est détaché dans un emploi administratif de direction (-voir y ouvrant droit

SUD CG 93

- des avantages en nature (logement de fonction, véhicule de fonction ou de service, nourriture, outils de travail mis à la disposition des agents pour une utilisation privée)

Enfin, l'article 111 de la loi n°84-53 dispose que:

- les agents conservent les avantages individuellement acquis avant la publication de la loi
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, si ces avantages sont pris en compte dans le budget .

II PRINCIPES

A) LA SITUATION STATUTAIRE ET REGLEMENTAIRE

1- Principe général

La rémunération est un élément de la situation statutaire et réglementaire de l'agent ; elle est donc essentiellement déterminée en fonction de son statut, qui établit des règles communes à tous les agents placés dans la même situation.

La situation particulière de l'agent a cependant des répercussions sur certains éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire, notamment :

- en fonction de sa zone géographique (indemnité de résidence)
- en fonction de sa situation familiale (supplément familial de traitement)
- en fonction de la collectivité ou de l'établissement dont il dépend, dans la limite de la marge de manoeuvre dont disposent les employeurs territoriaux (régime indemnitaire)

La rémunération des agents publics se différencie donc du salaire, fixé par un contrat, fruit de négociations particulières entre l'employé et l'employeur.

Une pratique de la négociation collective existe toutefois : les organisations syndicales de fonctionnaires ont en effet qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations (art. 8 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Cependant, la négociation n'est pas obligatoire, et les accords qui peuvent en découler n'ont pas de valeur juridique : les décisions en matière d'évolution de la rémunération relèvent en effet de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire.

2- Les conséquences

Le caractère statutaire, légal et réglementaire de la nature et du montant de la rémunération emporte plusieurs conséquences.

* Absence de droit acquis au montant de la rémunération

Le fonctionnaire n'a aucun droit acquis au montant de sa rémunération ; est donc illégal le versement d'un élément de rémunération dépourvu de base législative ou réglementaire, tel qu'une indemnité destinée à compenser une baisse de rémunération induite par un changement d'affectation (CE 16 oct. 1996 n°116867).

De façon générale, les modalités de versement et le montant de la rémunération peuvent être affectés par diverses situations, liées notamment :

- au fait d'occuper un emploi à temps non complet
- à l'exercice des fonctions à temps partiel
- à l'attribution de congés de maladie
- à l'attribution d'un congé bonifié
- au détachement
- à la suspension

Des dispositions particulières peuvent cependant prévoir un maintien de la rémunération antérieure. Ainsi, les personnels bénéficiant, à la date de promulgation de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, d'un contrat de travail avec une association dont l'objet et les moyens ont été transférés à une collectivité territoriale, et qui sont recrutés en qualité d'agent non titulaire, peuvent conserver le bénéfice de leur rémunération.

* Garantie fondamentale

Le droit de percevoir une rémunération après service fait constitue, pour tout fonctionnaire placé dans une position ouvrant droit à rémunération, une garantie fondamentale au sens de l'article 34 de la Constitution, à laquelle il ne peut être dérogé que par la loi (CE 11 juil. 1984 n°54300 et 54467).

SUD CG 93

Un fonctionnaire ne peut ainsi valablement renoncer par avance à la rémunération qui lui est légalement due à raison de sa situation (CE 7 mai 1954 dame Lamaison,).

* Décision créatrice de droits et reversement des sommes indûment perçues

La détermination statutaire légale et réglementaire de la nature et du montant de la rémunération a également des conséquences en matière de reversement des sommes indûment perçues.

Il convient à ce sujet de distinguer (CE 6 nov. 2002 n°223041, et avis CE n°262074 du 3 mai 2004):

- la décision administrative accordant un avantage financier, qui crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage : l'autorité territoriale ne peut la retirer qu'à la double condition qu'elle soit illégale et qu'elle n'ait pas été édictée depuis plus de 4 mois (par exemple : la décision d'attribution d'une NBI)

Rien n'empêche cependant l'autorité territoriale de supprimer l'avantage pour l'avenir, si les conditions exigées pour en bénéficier ne sont pas remplies.

- la mesure qui ne fait que procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement : elle ne crée pas de droits au profit de son bénéficiaire (par exemple : le fait de continuer de verser le SFT alors que l'agent ne remplit plus les conditions)

Dans le cadre des mesures qui se bornent à procéder à la liquidation d'un avantage né d'une décision antérieure, l'employeur public a droit au reversement des sommes indues, qui sont simplement soumises à la règle de la prescription trentenaire. L'intéressé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, en cas de refus de reversement, mais il peut également demander réparation du préjudice (quest. écr. AN n°20332 du 23 juin 2003)

B) EQUIVALENCE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui fixe les éléments de rémunération auxquels ont droit, après service fait, les fonctionnaires, est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers.

Les éléments obligatoires (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT) sont calculés de façon identique quelle que soit la fonction publique d'appartenance.

SUD CG 93

Pour ce qui est du régime indemnitaire, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose qu'il est fixé par l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration, dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat ; il faut cependant distinguer :

- les agents assujettis à ce principe d'équivalence institué par l'article 88 et par son décret d'application n°91- 875 du 6 septembre 1991
- les agents dont le régime indemnitaire est défini par des dispositions propres

Enfin, les conditions d'attribution d'une NBI aux fonctionnaires territoriaux sont déterminées par des dispositions qui leur sont spécifiques.

C) MONTANT GARANTI

1- Traitement indiciaire brut et SMIC

L'obligation faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE 23 avr. 1982 n°36851).

Le décret n°91-769 du 2 août 1991 a institué une indemnité différentielle au profit des agents publics dont le traitement indiciaire brut (augmenté des éventuels avantages en nature) est inférieur au montant du SMIC.

Les conditions et modalités de versement de cette indemnité sont développées dans le titre traitement.

2- Insaisissabilité et incessibilité

La rémunération des agents publics peut faire l'objet d'une procédure de saisie ou d'une cession dans les conditions prévues par les articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail.

Elle n'est saisissable ou cessible que dans les limites fixées par les articles R. 3252-2, R. 3252-3 et R. 3252-4 du code du travail.

Les retenues opérées sur la rémunération pour absence de service fait ne peuvent excéder cette quotité saisissable (CE 13 fév. 1974 n°90690)

III CONDITIONS DE VERSEMENT

A) REGLES DE LIQUIDATION

1- Règles générales (art. 1er décr. n°62-765 du 6 juil. 1962.

Les traitements se liquident par mois et sont payables à terme échu. Par conséquent, le versement d'acomptes par l'employeur public est impossible ; des avances peuvent cependant être attribuées par le biais d'organismes à vocation sociale.

Chaque mois compte pour 30 jours, quel que soit le nombre de jours dont il se compose ; chaque trentième est indivisible. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en trentièmes.

Le principe de l'indivisibilité du trentième fait l'objet d'une exception en cas de retenue sur la rémunération pour cause de grève.

Un arrêté ministériel du 23 juillet 1991 fixe à 750 euros le montant net au dessus duquel le règlement des rémunérations (sans compter les indemnités versées à titre de remboursement de frais) est obligatoirement effectué par virement.

Le décret n°65-97 du 4 février 1965 (art. 3), établit la liste des organismes auprès desquels peut être ouvert le compte destinataire des virements.

2- Rôle du comptable

Le comptable procède au paiement des dépenses correspondant à la rémunération du personnel. Il doit avant cela exiger la production de pièces justificatives (art. D. 1617-19 CGCT, annexe I, rubrique 2. Dépenses de personnel) :

- pièces générales en matière de rémunération, pour le premier paiement puis pour les paiements ultérieurs
- pièces particulières pour certains éléments : SFT, NBI, primes et indemnités, IHTS, astreintes et permanences

3- Admission à la retraite, décès

Le paiement du traitement, augmenté du seul SFT, se poursuit jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou décède (art. 27 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003,).

4- Recouvrement d'une créance

Les conditions de recouvrement par l'administration d'une créance dont l'agent est débiteur ont été précisées par réponse ministérielle (quest. écr. AN n°3924 du 11 sept. 2007.

B) DELAI DE PRESCRIPTION

Les rémunérations qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites.

La prescription est interrompue par une demande de paiement, par toute réclamation ou communication écrite, par un recours en justice, par toute communication écrite de l'administration ; elle peut être levée dans des circonstances particulières (loi n°68-1250 du 31 déc. 1968.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 6 NOVEMBRE 2002

(req. n°223041)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 juillet et 10 novembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme S. demandant au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a refusé d'annuler l'arrêté du 7 juin 1993 par lequel le maire de Castries a retiré l'arrêté en date du 25 août 1992 lui accordant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ;

2°) de condamner la commune de Castries à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme S.,
- les conclusions de M. Austry, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le maire de Castries a retiré le 7 juin 1993 son arrêté du 25 août 1992 accordant à Mme S. le bénéfice d'une nouvelle

SUD CG 93

bonification indiciaire de 30 points ; que la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir annulé pour vice de forme le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 19 décembre 1996, a refusé d'annuler la décision de retrait susmentionnée ; que Mme S. se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il a rejeté sa demande au fond ;

Sur le pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret" ; qu'en application du IV du même article, ces dispositions ont été étendues par décret en Conseil d'Etat du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret la nouvelle bonification indiciaire est "versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux (...)" ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 25 août 1992 du maire de Castries a eu pour objet, conformément à la demande présentée par l'intéressée, d'accorder à Mme S. le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions susrappelées ; que cet arrêté n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits ; que, dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que, faute pour le maire de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage à caractère exclusivement pécuniaire, sa décision pouvait être retirée à tout moment ; que, par suite, Mme S. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il a rejeté ses conclusions au fond ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, instituée par les dispositions susrappelées de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991, ne constitue pas un avantage

SUD CG 93

statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; que le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction ; que Mme S., placée en congé de longue durée, n'avait ainsi pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'eu égard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 25 août 1992 lui attribuant cet avantage ne pouvait pas être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édiction ;

Considérant, en revanche que, le maintien du bénéfice de cette bonification est subordonné à la condition que l'intéressé exerce effectivement ses fonctions ; que l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ;

Considérant que la décision litigieuse du 7 juin 1993 n'est, par suite, illégale qu'en tant qu'elle a eu pour objet de revenir sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour la période antérieure à son intervention ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juin 1993 qu'en tant qu'il lui a supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Castries à verser à Mme S. la somme de 4 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle en appel et en cassation et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du maire de Castries en date du 7 juin 1993 est annulé en tant qu'il a un effet rétroactif.

Article 3 : La commune de Castries est condamnée à verser à Mme S. une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme S. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme S., à la commune de Castries et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

SUD CG 93

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 23 AVRIL 1982

TEXTE : ARAGNOU

(req. n°36851)

Considérant que si aucun texte ne prévoit que les communes employant des agents non titulaires pour accomplir des tâches d'encadrement et d'animation de leurs centres de vacances et de loisirs doivent rémunérer ces agents sur une base au moins égale à celle du salaire minimum de croissance qui est défini à l'article L.141-2 du code du travail, pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet article, Mme Aragnou, agent non titulaire de la ville de Toulouse, chargée des tâches susvisées, a droit, en vertu d'un principe général du droit, applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2; qu'il ne saurait être fait échec à l'application Mme Aragnou du principe général de droit ci-dessus rappelé, du fait que l'article L.413-4 2. alinéa du code des communes selon lequel la rémunération de "l'agent débutant, titulaire et employé à temps complet ne peut être inférieure au salaire minimum inter-professionnel de croissance" n'a pas été étendu aux agents non titulaires des communes par l'article L.422-1 du même code;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'indemnité différentielle à laquelle le tribunal administratif a décidé que Mme Aragnou a droit pourrait entraîner un cumul illégal de rémunération;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Toulouse n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite du maire de Toulouse rejetant la demande de Mme Aragnou tendant à obtenir le versement d'une indemnité égale à la différence entre le salaire minimum de croissance et la rémunération qu'elle a perçue;

DECIDE :

Article 1 : La requête de la ville de Toulouse est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ville de Toulouse, à Mme Aragnou, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre du temps libre.

SUD CG 93

ARRET DU CONSEIL D'ETAT 13 FEVRIER 1974

(req. n°90690).

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959; "tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération..." et qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1961 : "L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent"; qu'il résulte de ces dispositions que cette rémunération n'est pas due en l'absence de service fait, notamment pour cause de grève, et peut, au cas où elle aurait néanmoins été versée, être répétée par voie de retenue sur les émoluments de l'intéressé, mais que lesdites dispositions n'exigent ni que la répétition soit opérée sur la rémunération du mois pendant lequel l'absence de service fait a été constatée, ni qu'elle ait lieu par le moyen d'un ordre de recette; qu'ainsi le ministre de l'Economie et des Finances a pu, sans commettre d'illégalité, procéder à une retenue sur la rémunération du sieur Perotti pour le mois de mars 1971, en raison de sa participation à une grève en décembre 1970, dès lors que le montant de cette retenue a été calculée sur la rémunération du mois pendant lequel le sieur Perotti a fait grève ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur l'irrégularité du mode de prélèvement adopté par le ministre de l'Economie et des Finances pour annuler la décision implicite par laquelle ce ministre a rejeté le recours gracieux introduit par le sieur Perotti contre la retenue opérée sur sa rémunération du mois de mars 1971 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner l'autre moyen soulevé par le sieur Perotti devant le Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant que d'après les dispositions de l'article 61 du Code du travail, étendues aux fonctionnaires civils et militaires par la loi du 24 août 1930 et modifiées par le décret du 11 septembre 1970, les traitements et soldes ne sont saisissables que dans la proportion fixée par ce texte; que l'article 4 précité de la loi du 29 juillet 1961, qui institue la retenue pour fait de grève et en organise le mode de perception, n'a eu ni pour but ni pour effet de faire échec au principe fixé par les dispositions précitées du Code du travail ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la retenue pour fait de grève opérée sur la rémunération du mois de mars 1971 du sieur Perotti n'a pas excédé la quotité saisissable de son traitement telle qu'elle a été définie par le décret du 11 septembre 1970 modifiant l'article 61 précité; qu'ainsi le sieur Perotti n'est pas fondé à soutenir que cette retenue est intervenue en violation de la loi ;

SUD CG 93

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'Economie et des Finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé sa décision implicite rejetant le recours gracieux du sieur Perotti contre la retenue pour fait de grève opérée sur sa rémunération du mois de mars 1971 ;

Pour les dépens de première instance :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les dépens de première instance à la charge du sieur Perotti;... (Annulation; rejet de la demande ; dépens mis à la charge du sieur Perotti).

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 7 MAI 1954

TEXTE : Dame LAMAISON

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée portant refus de payer à la requérante son traitement pour la période du 14 octobre 1947 au 30 septembre 1950 :

Considérant que, par une décision du 22 mars 1947, le ministre de l'Education nationale, en suspendant de ses fonctions la dame Lamaison, poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, a maintenu à l'intéressé le bénéfice de son plein traitement pendant la durée de sa suspension; que, la requérante ayant, sur sa demande, obtenu de son administration un certificat de cessation de paiement pour pouvoir accompagner son mari, fonctionnaire détaché à la Réunion, le service dudit traitement a été interrompu à la date du 13 octobre 1947; que la dame Lamaison, après son retour en France et l'arrêt de la Cour d'appel, en date du 4 février 1950, lui faisant application de la loi d'amnistie, a été réintégrée dans ses fonctions, mais n'a pu obtenir le rappel du montant de son traitement du 14 octobre 1947 au 30 septembre 1950;

Considérant, d'une part, qu'à supposer que la requérante ait commis une faute en se rendant à la Réunion sans l'autorisation de ses chefs, elle ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son administration; que la faute dont s'agit n'aurait pu justifier que l'ouverture à son égard d'une procédure disciplinaire, laquelle n'a pas été engagée à son encontre; qu'ainsi elle est demeurée, jusqu'à sa réintégration, dans la position où elle avait été placée par la décision ministérielle précitée;

Considérant, d'autre part, que la délivrance par l'administration à la dame Lamaison du certificat de cessation de paiement par elle réclamé n'a pas été, par elle-même, de nature à faire perdre à l'intéressée les

SUD CG 93

droits à son traitement que lui conférait la position statutaire dans laquelle elle avait été placée par le ministre de l'Education nationale; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'en demandant ledit certificat la requérante ait entendu renoncer à ses droits; que, d'ailleurs, un fonctionnaire ne peut valablement renoncer par avance aux émoluments pécuniaires qui lui sont légalement dus à raison de la situation dans laquelle il se trouve; qu'ainsi, à supposer que la dame Lamaison ait pris un tel engagement, celui-ci serait sans valeur juridique;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à soutenir que la décision rejetant sa demande de rappel de traitement a été prise en méconnaissance des droits que lui conférait, pendant toute la durée de sa suspension, la décision ministérielle susanalysée du 22 mars 1947 et est ainsi entachée d'excès de pouvoir;

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du secrétaire d'Etat, en date du 19 avril 1951, en tant qu'elle demande à la dame Lamaison de solliciter un congé pour convenances personnelles pour la période du 14 octobre 1947 au 30 septembre 1950 :

Considérant qu'une telle invitation ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat statuant au contentieux; que, dès lors, les conclusions susmentionnées ne sont pas recevables;...

(Décision portant refus de verser à la dame Lamaison son traitement pour la période du 14 octobre 1947 au 30 septembre 1950 annulée; surplus des conclusions rejeté).

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 3 MAI 2004

N° 262074

Vu, enregistré le 24 novembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 7 novembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Versailles, avant de statuer sur la demande de M. Guy X tendant à l'annulation de la décision du 18 septembre 1998 par laquelle le directeur du service des rémunérations et pensions du commissariat de l'air a rejeté son recours gracieux tendant au retrait du trop-perçu de majoration de l'indemnité pour charges militaires, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) une décision administrative accordant un avantage financier ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire peut-elle être implicite

2°) dans l'affirmative, cette décision implicite peut-elle être révélée par le bulletin de salaire

SUD CG 93

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 à R. 113-4 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Crépey, Auditeur,
- les conclusions de M. Glaser, Commissaire du gouvernement ;

DECIDE :

REND L'AVIS SUIVANT :

Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition.

Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye.

Il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies. Dans ce cas, il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies.

Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Versailles, à M. Guy X et au ministre de la défense.

Il sera publié au Journal officiel de la République française

Titre II: REMUNERATION DES STAGIAIRES

I CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

II CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

III CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

IV ELEMENTS OBLIGATOIRES ACCESSOIRES AU TRAITEMENT

V ELEMENTS FACULTATIFS ACCESSOIRES AU TRAITEMENT

VI FRAIS DE DEPLACEMENT

La rémunération des stagiaires est liquidée et versée dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

Dispositions spécifiques : les militaires lauréats d'un concours et nommés stagiaires dans la fonction publique territoriale perçoivent, durant leur détachement pour stage, une rémunération au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en position d'activité au sein des armées. Le cas échéant, une indemnité compensatrice leur est versée par le ministère de la défense (art. R. 4139-1 et R. 4139-2 C. défense).

I CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

*** Règle générale**

Le stagiaire qui accède à un cadre d'emplois de catégorie A fait l'objet d'un classement dès la nomination, selon les modalités fixées par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

*** Principe**

Le stagiaire est classé, à la nomination, au 1er échelon du grade de début du cadre d'emplois, et est donc rémunéré sur cette base.

*** Exception : la reprise de services**

En fonction de sa situation antérieure, le stagiaire peut faire l'objet d'une reprise de services, et bénéficier ainsi d'un traitement supérieur.

*** Conservation du traitement antérieur**

La conservation, à titre personnel, du traitement antérieur à la nomination, est prévue au bénéfice (art. 12 décr. n°2006-1695 du 22 décembre 2006 :

- des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui dont qu'ils percevaient avant leur nomination : le traitement maintenu ne peut cependant excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination

- des agents qui, avant leur nomination, justifiaient de services en qualité d'agent non titulaire, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination ; le traitement maintenu ne peut cependant excéder le traitement correspondant au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois de nomination. La

rémunération antérieure prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

* Cas particuliers

Certains cadres d'emplois de la catégorie A se voient appliquer des règles spécifiques pour la rémunération de leurs stagiaires :

. les administrateurs territoriaux

. les médecins , les sages-femmes les puéricultrices cadres territoriaux de santé, les puéricultrices, les cadres territoriaux de santé, les biologiste, vétérinaires et pharmaciens, les conseillers socio-éducatifs

. les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ,les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels (-voir.

II CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Le stagiaire qui accède à un cadre d'emplois de catégorie B fait l'objet d'un classement dès la nomination, selon les modalités fixées par le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 .

* Principe

Le stagiaire est classé, à la nomination, au 1er échelon du grade de début du cadre d'emplois, et est donc rémunéré sur cette base.

* Exception : la reprise de services

En fonction de sa situation antérieure, le stagiaire peut faire l'objet d'une reprise de services, et bénéficier ainsi d'un traitement supérieur.

* Conservation du traitement antérieur

La conservation, à titre personnel, du traitement antérieur à la nomination, est prévue au bénéfice (art. 10 décr. n°2002-870 du 3 mai 2002):

- des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur nomination : le traitement maintenu ne peut toutefois dépasser le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination

- des agents qui, avant leur nomination, justifiaient de services en qualité d'agent non titulaire, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à leur traitement antérieur ; le traitement maintenu ne peut cependant excéder le traitement correspondant au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois de nomination. La rémunération antérieure prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

III CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Le stagiaire qui accède à un cadre d'emplois de catégorie C fait l'objet d'un classement dès sa nomination. Les modalités de ce classement, qui sont fixées par le décret n°87-1107 du 30 déc. 1987.

* Principe

Le stagiaire est classé, à la nomination, au 1er échelon du grade inférieur du cadre d'emplois, et est donc rémunéré sur cette base.

* Exception : la reprise de services

En fonction de sa situation antérieure, le stagiaire peut faire l'objet d'une reprise de services et bénéficier ainsi d'une rémunération supérieure.

* Conservation du traitement antérieur

Dans certains cas, les agents classés dans un cadre d'emplois de catégorie C peuvent bénéficier du maintien de leur traitement ou de leur indice antérieur.

IV ELEMENTS OBLIGATOIRES ACCESSOIRES AU TRAITEMENT

Sont versés et liquidés aux fonctionnaires stagiaires dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires titulaires :

- l'indemnité de résidence ,
- le supplément familial de traitement ,
- l'indemnité différentielle.

En ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, elle est attribuée aux stagiaires dès lors qu'ils exercent effectivement les fonctions y ouvrant droit .

Lorsqu'un fonctionnaire détaché pour stage percevait au titre de ses précédentes fonctions une bonification indiciaire, il ne peut pas prétendre à son maintien, si ses fonctions de stagiaire ne permettent pas l'octroi d'un tel avantage.

En cas de maintien du traitement antérieur, c'est le montant en points majorés de la bonification indiciaire liée aux fonctions exercées en qualité de stagiaire qui est attribué.

V ELEMENTS FACULTATIFS ACCESSOIRES AU TRAITEMENT

* Primes et indemnités

- régime indemnitaire applicable

A défaut de dispositions dérogatoires, les stagiaires bénéficient du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires

SUD CG 93

après délibération de l'assemblée ou du conseil d'administration (circ. min. du 2 déc. 1992).

- avantages en nature

En ce qui concerne les avantages en nature et notamment le logement de fonction, aucune disposition propre aux fonctionnaires stagiaires n'est prévue.

- prime spéciale d'installation -.

* Prestations d'action sociale

Les fonctionnaires stagiaires en bénéficient dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires .

VI FRAIS DE DEPLACEMENT

Les fonctionnaires stagiaires ont droit au remboursement des frais à l'occasion de leurs déplacements temporaires.

Collectivités territoriales

Titre III: LA REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRES

I COMPOSITION

II MONTANT

III REVALORISATION

Ce titre ne traite ni des collaborateurs de cabinet qui ont un mode de rémunération particulier ni des assistantes maternelles qui relèvent, sur ce point, du code du travail.

I COMPOSITION

En vertu de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), les agents non titulaires sont soumis notamment aux dispositions de l'article 20, premier et deuxième alinéas, de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires .

A ce titre, la rémunération des agents non titulaires comprend, à l'instar des agents titulaires :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire, qui peuvent être attribuées aux agents non titulaires par délibération de l'assemblée.

Ainsi, en vertu du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les agents non titulaires peuvent bénéficier des mêmes avantages indemnitaires, par exemple des indemnités pour travaux supplémentaires, dès lors que l'assemblée délibérante a décidé le versement de ces indemnités à leur profit.

Ce principe a été confirmé par réponse ministérielle (quest. écr. AN n°14707 du 25 mai 1998,) ainsi que par le Conseil d'Etat, qui a établi que ces indemnités, normalement prévues dans le contrat qui lie l'agent à la collectivité, peuvent être accordées par une délibération de portée générale, sous réserve que celle-ci prévoie soit la liste, soit les caractéristiques des fonctions donnant droit à chaque indemnité (CE 29 déc. 2000 n°171377).

En revanche, la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, qui a créé la nouvelle bonification indiciaire(NBI), prévoit dans son article 27 que cette NBI est versée à raison de leurs fonctions, aux seuls fonctionnaires civils et militaires, excluant par là même, les agents non titulaires non expressément cités.

La composition de la rémunération ainsi fixée est d'ordre législatif et l'autorité territoriale ne peut y déroger.

Ainsi, le conseil d'Etat a annulé la décision d'un maire fixant la rémunération d'un agent non titulaire sur la base du SMIC (CE 21 oct. 1988 n°64049) qui est un salaire de référence dans le commerce et l'industrie.

II LE MONTANT DE LA REMUNERATION

1- Les critères

Ici, seul sera abordé le montant du traitement.

En effet, l'indemnité de résidence et le supplément familial versés aux agents non titulaires seront strictement les mêmes que ceux versés aux fonctionnaires dans des situations équivalentes.

La rémunération des agents recrutés sur des emplois fonctionnels en vertu de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est fixée par les décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987 et n°90-128 du 9 février 1990).

Les travailleurs reconnus handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ont vocation à être titularisés dans un cadre d'emplois. Ils perçoivent, durant leur contrat, une rémunération d'un montant équivalant à celle qui est versée aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe, et évoluant dans les mêmes conditions (art. 6 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996)

Pour les cas de recrutement prévus aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante, lorsqu'elle crée l'emploi, de fixer le niveau de rémunération correspondant. A ce stade de la procédure, l'organe délibérant n'est pas obligé de fixer précisément le montant de la rémunération mais simplement le niveau, c'est à dire, par exemple, l'échelle ou l'espace indiciaire de référence correspondant à l'emploi. Le montant précis de rémunération pourra ensuite être précisé au regard du profil professionnel de la personne recrutée.

L'intervention de l'assemblée délibérante n'étant pas requise sur ce point pour le recrutement d'un agent non titulaire dans un emploi non permanent (remplacement ou vacance temporaire d'un emploi de fonctionnaire), la rémunération sera seulement et directement fixée dans l'arrêté de recrutement.

Dans tous les cas l'arrêté de recrutement doit fixer la rémunération sur la base de l'un des indices publiés dans la brochure 1014 du Journal Officiel "traitement, soldes, et indemnités des fonctionnaires".

La rémunération doit être en rapport avec l'emploi occupé. Fixée au cas par cas, elle doit donc prendre en compte principalement la rémunération accordée au fonctionnaire remplacé (lorsqu'il s'agit d'un remplacement) et, accessoirement, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la rémunération soit limitée à celle correspondant au 1er échelon du grade concerné (avis CE n°16805 du 28 juil. 1995).

Ainsi, la rémunération d'un agent contractuel par référence au 6ème échelon du grade d'administrateur territorial hors classe n'est pas entachée d'erreur

SUD CG 93

manifeste d'appréciation si les fonctions occupées et la qualification de cet agent le justifient (CE 28 juil. 1995 n°149801 et 154675).

2- Les seuils

* Montant minimal

Le montant minimum du traitement est calculé par référence à l'indice majoré 290 en vertu de l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 .

Le montant minimum de l'indemnité de résidence est calculé sur la base du traitement en fonction d'un taux fixé à l'article 9 du même décret.

Le montant minimum du supplément familial de traitement est composé d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement prévus à l'article 10 du décret précité.

De plus, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat interdit une rémunération inférieure au SMIC (CE 23 avr. 1982 n°36851) en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié.

Lorsque le montant du traitement afférent à l'indice minimal est inférieur au montant du SMIC, tout agent public rémunéré sur cet indice a droit à une indemnité différentielle en vertu du décret n°91-769 du 2 août 1991.

* La référence aux agents de l'Etat

Les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents non titulaires, comme à leurs fonctionnaires, des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes (CE 29 déc. 2000 n°171377).

3- Le contrôle du juge

Le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint sur le montant de la rémunération des non titulaires.

Dans la plupart des cas il limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un arrêt du 11 mars 1998, Préfet du Val-d'Oise, le juge a même estimé que la clause fixant le montant de la rémunération d'un agent non titulaire n'était pas détachable du contrat procédant à son recrutement et le déféré préfectoral se bornant à demander l'annulation de cette seule clause sans contester l'ensemble du contrat était donc irrecevable.

III REVALORISATION

A) Agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée

1- Revalorisation d'ordre général

Les agents non titulaires bénéficient de l'augmentation de la valeur du point qui correspond à une augmentation du traitement indiciaire.

2- Revalorisation individuelle

Les agents non titulaires ne bénéficient pas du système de la carrière, réservé aux seuls fonctionnaires.

Ils ne progressent pas et n'avancent pas, puisqu'ils n'appartiennent à aucun cadre d'emplois ; ils n'ont donc aucun droit à une évolution indiciaire, même si leur engagement fait l'objet de plusieurs renouvellements (CAA Nancy 2 juin 2005 n°03NC00959).

Quel que soit le motif de son recrutement l'agent n'a droit qu'à la seule rémunération prévue dans son acte d'engagement. Cette rémunération ne pourra évoluer dans le temps que par une nouvelle décision de l'autorité délibérante.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a annulé la délibération d'une commune qui organisait la carrière d'agents non titulaires en répartissant les emplois occupés par ces derniers en catégories qualifiées d'échelles ou de groupes, chacune de ces catégories comportant dix échelons affectés chacun d'indices de rémunération, avec l'indication d'une durée minimale et d'une durée maximale de séjour des agents dans chaque échelon (CE 30 juin 1993 n°120658, 129984 et 129985).

Une seule exception concerne les agents recrutés directement dans les emplois fonctionnels prévus à l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui sont rémunérés sur la grille indiciaire réglementaire applicable à l'emploi qu'ils occupent.

Si une augmentation du traitement est décidée, elle doit rester dans des proportions raisonnables et être effectuée au moyen d'un avenant au contrat initial de recrutement qui sera motivé par le changement d'un des critères de rémunération : par exemple des responsabilités plus importantes ou un accroissement de qualifications professionnelles de l'agent.

Dans le cas d'une augmentation de rémunération trop importante, le juge considère qu'elle impose à la collectivité l'élaboration d'un nouveau contrat (CE 25 nov. 1998 n°151067). En l'espèce l'avenant conduisait à une augmentation du traitement de plus de 40% et faisait bénéficier un agent non titulaire, occupant un poste d'agent administratif, d'une rémunération équivalente à celle d'un administrateur territorial.

B) Agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les règles présentées dans cette fiche sont applicables à tous les agents non titulaires, y compris ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Ces derniers, en outre, sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Pour l'application de ce principe, leur rémunération est réexaminée au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leur évaluation (art. 1er-2 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988).

SUD CG 93

Cette dernière repose sur les critères tels que les compétences et le niveau de qualification des agents, la spécificité de leur poste, les acquis de leur expérience professionnelle, leur manière de servir et l'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés (circ. min. du 16 juil. 2008).

Pour le calcul de cette durée de trois ans, les périodes de service à temps partiel comptent comme des périodes de service à temps plein (art. 15 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004, -voir SE290704), que l'agent occupe un emploi à temps complet ou à temps non complet (art. 17-1 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

Collectivités territoriales

Titre IV : LE TRAITEMENT

I INDICES ET MONTANT

II TRAITEMENTS HORS ECHELLE

III TRAITEMENT MINIMAL

Ce titre est consacré au traitement indiciaire versé aux fonctionnaires.

Suivant les dispositions de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le traitement fait partie des éléments de rémunération auxquels a droit, après service fait, le fonctionnaire. Il en constitue la base, parce que son montant représente une part importante des émoluments, et parce qu'il sert de base pour le calcul d'autres éléments.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé (art. 20 loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

I INDICES ET MONTANT DU TRAITEMENT

A) La notion d'indice

Pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, pour chaque grade, un texte réglementaire, spécifique ou commun à plusieurs grades, définit un échelonnement indiciaire, qui attribue un "indice brut" à chaque échelon.

A chaque indice brut correspond un "indice majoré", suivant le barème de correspondance ("barème A"), commun à tous les fonctionnaires, annexé au décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ("brochure 1014").

Le traitement indiciaire brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice, qui est fixée par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

Le barème culmine à l'indice brut 1015, auquel correspond l'indice majoré 821 ; au delà, les fonctionnaires perçoivent un traitement "hors échelle" (voir ci-dessous).

B) Le calcul du traitement

1- Traitement brut

Le traitement indiciaire brut se calcule sur la base de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100, qui est fixée par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, et qui fait l'objet de revalorisations.

Depuis le 1er octobre 2008, la valeur brute annuelle du traitement afférent à l'indice 100 est fixée à 5 484,75 euros (art. 3 décr. n°85-1148 du 24 oct. 1985).

SUD CG 93

L'opération consiste à multiplier l'indice majoré par la valeur du point d'indice, c'est-à-dire par le centième de la valeur du traitement correspondant à l'indice majoré 100 (art. 2 décr. n°85-1148 du 24 oct. 1985) .

Traitement de base mensuel = (valeur annuelle de l'indice 100 x indice majoré) / (12 X 100)

2- Traitement net

II TRAITEMENTS HORS ECHELLE

A) Le principe

Dans certains cadres d'emplois et dans certains emplois fonctionnels, les fonctionnaires peuvent être classés à un échelon auquel correspond un traitement indiciaire supérieur au traitement afférent à l'indice majoré maximal (dont la valeur, fixée à 821, correspond à l'indice brut 1015).

Ces traitements sont dits "hors échelle" ; leur montant n'est pas déterminé par référence à des indices bruts et majorés, mais en fonction :

- du groupe auquel appartient le fonctionnaire, chaque groupe étant identifié par une lettre (de A à G, par ordre croissant)
- à l'intérieur du groupe, du chevron de classement, chaque groupe comportant un, deux ou trois chevrons (les deux groupes qui ne comptent qu'un chevron ne sont applicables à aucun emploi territorial)

Le montant du traitement hors échelle correspondant à chaque groupe et à chaque chevron est fixé directement en euros ; les montants actuels figurent à l'article 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

En application de l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles, les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

B) Les emplois territoriaux concernés

1- Cadres d'emplois

Perçoivent le traitement hors échelle correspondant au groupe A les fonctionnaires relevant des grades et échelons suivants :

- administrateur hors classe (6ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (6ème échelon)
- conservateur en chef du patrimoine (6ème échelon)

SUD CG 93

- conservateur en chef de bibliothèques (6ème échelon)
- médecin hors classe (4ème échelon)
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (8ème échelon)
- colonel de sapeurs pompiers professionnels (6ème échelon)
- médecin et pharmacien de sapeurs- pompiers professionnels (5ème échelon)

Perçoivent le traitement hors échelle correspondant au groupe B les fonctionnaires relevant des grades et échelons suivants :

- administrateur hors classe (7ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (7ème échelon)
- médecin hors classe (5ème échelon)
- médecin et pharmacien de sapeurs- pompiers professionnels (6ème échelon)

2- Emplois fonctionnels

Les échelonnements indiciaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs et aux emplois fonctionnels techniques sont respectivement fixés par les décrets n°87-1102 du 30 décembre 1987 et n°90-129 du 9 février 1990 .

Pour les collectivités et établissements qui ne sont pas mentionnés dans ces échelonnements indiciaires, le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 détermine des règles d'assimilation (art. 1er, annexe XI, annexe XII).

* Directeur général des services des communes :

- de plus de 400 000 habitants : la carrière se poursuit hors échelle, groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)
- de 150.000 à 400.000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
- de 80.000 à 150.000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

* Directeur général adjoint des services des communes :

- de plus de 400.000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

SUD CG 93

* Directeur général des services des départements :

- de plus de 900 000 habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)

- jusqu'à 900 000 habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)

* Directeur général adjoint des services des départements :

- de plus de 900 000 habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)

- jusqu'à 900 000 habitants : groupe A (7ème échelon)

* Directeur général des services des régions :

- Ile-de-France : groupes B (1er échelon) à E (5ème échelon)

- autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)

- autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)

* Directeur général adjoint des services des régions :

- Ile-de-France : groupes A (2ème échelon) à C (5ème échelon)

- autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)

- autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupe A (7ème échelon)

* Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants :

- communautés urbaines et communautés d'agglomération : groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)

- autres établissements publics locaux : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)

* Directeur général d'un EPCI :

- assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)

- assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)

- assimilé à une commune de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

* Directeur général adjoint d'un EPCI :

SUD CG 93

- assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)
- * Directeur d'OPHLM :
 - de plus de 20.000 logements : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - de 15.000 à 20.000 logements : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de 10 000 à 15 000 logements : groupe A (9ème échelon)
- * Directeur d'une caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées du second alinéa de l'article 1er du décret n°55-622 du 20 mai 1955 : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- * Directeur général du CNFPT : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
- * Directeur adjoint du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
- * Directeur de délégation du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
- * Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la petite couronne et de la grande couronne d'Ile-de-France (CIG) : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
- * Directeur général adjoint des CIG petite couronne et grande couronne d'Ile-de-France : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
- * Directeur général des centres de gestion :
 - de plus de 30 000 agents : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)
 - de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - de plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus : groupe A (9ème échelon)
- * Directeur général adjoint des centres de gestion :
 - de plus de 30 000 agents : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au maximum : groupe A (9ème échelon)

SUD CG 93

* Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre :

- de plus de 400.000 habitants : groupes A (3ème échelon) à C (5ème échelon)

- de 150.000 à 400.000 habitants : groupes A (7ème échelon) et B (8ème échelon)

- de 80 000 à 150 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

III TRAITEMENT MINIMAL

L'obligation faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE 23 avr. 1982 n°36851).

A) Minimum garanti (art. 8 décr. n°85-1148 du 24 oct. 1985)

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 290 perçoit le traitement afférent à cet indice, qui correspond donc au traitement minimum garanti.

L'indice majoré 290 correspond, suivant la valeur du point d'indice au 1er octobre 2008, à un traitement brut mensuel de 1325,48 euros.

Le traitement minimal garanti est réduit au prorata de la durée de service lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet.

B) Indemnité différentielle

1- Calcul

Une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est versée à tous les fonctionnaires et agents publics qui perçoivent un traitement indiciaire, augmenté des éventuels avantages en nature, inférieur au SMIC (art. 1er décr. n°91- 769 du 2 août 1991).

Il est à noter que le traitement minimum actuellement garanti, qui correspond à l'indice majoré 290, est supérieur au montant du SMIC.

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire augmenté de la valeur des avantages en nature éventuellement accordés (art. 2 décr. n°91-769 du 2 août 1991).

Cette indemnité est réduite (art. 3 décr. n°91-769 du 2 août 1991) :

- au prorata de la durée des services pour les agents occupant un emploi à temps non complet

SUD CG 93

- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel

Remarques (art. 2 et 4 décr. n°91- 769 du 2 août 1991) :

- pour les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération brute mensuelle qui leur est versée pour un service à temps complet

- pour les agents rémunérés sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du SMIC horaire et le montant brut de la rémunération versée

2- Prélèvements obligatoires (circ. min. FP/7 N°1787 du 28 mars 1992)

* Pour tous les agents, l'indemnité est assujettie à la CSG et à la CRDS.

* Pour les fonctionnaires, l'indemnité n'est soumise ni à retenue pour pension (art. 1er décr. n°91-769 du 2 août 1991) ni à cotisations au titre de la sécurité sociale.

* Pour les agents non titulaires, l'indemnité est soumise à cotisations au titre de la sécurité sociale et au titre de l'IRCANTEC.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 23 AVRIL 1982

ARAGNOU

(req. n°36851)

Considérant que si aucun texte ne prévoit que les communes employant des agents non titulaires pour accomplir des tâches d'encadrement et d'animation de leurs centres de vacances et de loisirs doivent rémunérer ces agents sur une base au moins égale à celle du salaire minimum de croissance qui est défini à l'article L.141-2 du code du travail, pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet article, Mme Aragnou, agent non titulaire de la ville de Toulouse, chargée des tâches susvisées, a droit, en vertu d'un principe général du droit, applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2; qu'il ne saurait être fait échec à l'application Mme Aragnou du principe général de droit ci-dessus rappelé, du fait que l'article L.413-4 2. alinéa du code des communes selon lequel la rémunération de "l'agent débutant, titulaire et employé à temps complet ne peut être inférieure au salaire minimum inter-professionnel de croissance" n'a pas été étendu aux agents non titulaires des communes par l'article L.422-1 du même code;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'indemnité différentielle à laquelle le tribunal administratif a décidé que Mme Aragnou a droit pourrait entraîner un cumul illégal de rémunération;

SUD CG 93

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Toulouse n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite du maire de Toulouse rejetant la demande de Mme Aragnou tendant à obtenir le versement d'une indemnité égale à la différence entre le salaire minimum de croissance et la rémunération qu'elle a perçue;

DECIDE :

Article 1 : La requête de la ville de Toulouse est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ville de Toulouse, à Mme Aragnou, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre du temps libre.

Collectivités territoriales

Titre V: LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

I BENEFICIAIRES

II EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE

III MISE EN OEUVRE

IV PRELEVEMENTS

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI "est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret".

Les cas d'attribution étaient auparavant mentionnés dans le décret n°91-711 du 24 juillet 1991, qui exigeait, pour chaque cas, l'appartenance à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique donnée ; ce texte a été abrogé par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006. A compter du 1er août 2006, les conditions d'attribution sont fixées par les textes suivants :

- le décret n°93-863 du 18 juin 1993, qui précise les conditions de mise en œuvre de la NBI
- les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, qui énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun de ces cas.

Une nouvelle bonification indiciaire est également versée, conformément aux dispositions des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001, aux fonctionnaires qui occupent un emploi administratif de direction.

Une nouvelle bonification indiciaire spécifique est également versée aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS (décr. n°2001-685 du 30 juil. 2001).

I BENEFICIAIRES

A) Les agents concernés

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (CE 30 juil. 2003 n°243678).

Les agents non titulaires sont par contre exclus de son bénéfice (circ. min. du 15 mars 1993), sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996 , dans la mesure où le juge administratif a établi qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage (CAA Nancy 17 nov. 2005 n°01NC01299).

B) Cas d'attribution

1- NBI attribuée au regard de fonctions particulières

SUD CG 93

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

L'agent doit toutefois avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit (CE 26 mai 2008 n°281913).

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- fonctions de direction, d'encadrements, assorties de responsabilités particulières

Dans ce cadre, une réponse ministérielle a défini les conditions de bénéfice de la NBI attribuée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière dans certains domaines (quest. écr. AN n°6701 du 9 oct. 2007).

- fonctions impliquant une technicité particulière

- fonctions d'accueil exercées à titre principal

Selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public "à titre principal" s'il y consacre plus de la moitié de son temps de travail total. Doivent être pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à l'accueil du public, ainsi que le temps éventuellement passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE 4 juin 2007 n°284380).

Les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI (quest. écr. AN n°11551 du 27 nov. 2007).

- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

Il est à noter que lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement, d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire qui perçoit une NBI en conserve le bénéfice aussi longtemps qu'il continue d'exercer, dans la même collectivité, les fonctions y ouvrant droit (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006).

2- NBI attribuée au regard de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

SUD CG 93

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants (art. 1er décr. n°226-780 du 3 juil. 2006:

- zone urbaine sensible, appartenant à la liste fixée par le décret n°96- 1156 du 26 décembre 1996.
- service ou équipement situé en périphérie d'une zone urbaine sensible et assurant son service en relation directe avec la population de cette zone
- établissement public local d'enseignement figurant, en raison de contraintes pédagogiques, géographiques, socio-économiques et culturelles, sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (établissements classés "ZEP") et par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés "sensibles")

C) Bénéfice de droit

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

Ainsi, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit (CAA Marseille 24 juin 2003 n°99MA01256.

La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits ; l'autorité territoriale ne peut la retirer que si elle est illégale, et dans un délai limité à quatre mois (CE 6 nov. 2002 n°223041). Rien ne l'empêche cependant d'abroger une décision d'attribution (c'est-à-dire de faire cesser son effet pour l'avenir).

II EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE

A) La rémunération

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence (art. 3 décr. n°93-863 du 18 juin 1993).

Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent (art. 4 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) ; cela est valable pour les IHTS (quest. écr. AN n°90382 du 28 mars 2006).

B) La retraite

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite (art. 1er décr. n°2006-779 et 2006-780 du 3 juil. 2006) : elle ouvre en effet droit à un supplément de pension (art. 28 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003), en contrepartie du versement de contributions.

III MISE EN OEUVRE

A) Conditions de versement

1- Périodicité et cessation du versement

La NBI est versée mensuellement (art. 1er décr. n°2006-779 et 2006-780 du 3 juil. 2006).

Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (art.2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

2- Maintien durant certains congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants :

- congé annuel (y compris congé bonifié)
- congé de maladie ordinaire, congé pour maladie exceptionnelle ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
- congé pour maternité, paternité ou adoption

Le versement est interrompu durant les autres types de congés.

3- Emploi à temps non complet, service à temps partiel et cessation progressive d'activité (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006)

* temps non complet : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

* temps partiel et cessation progressive d'activité : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

4- Majoration du nombre de points

Les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (art. 2 décr. n°2006-780 du 3 juillet 2006).

B) Cumul

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés

SUD CG 93

est le plus élevé (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006, et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

Concernant le régime indemnitaire, la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPHLM ne peut être cumulée avec la NBI (art. 4 décr. n°93-1157 du 22 sept. 1993).

C) Mesures transitoires

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit les mesures transitoires suivantes :

- les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes

- les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.

IV PRELEVEMENTS

A) Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

B) Agents relevant du régime général de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'ICANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 17 NOVEMBRE 2005

(req. n° 00NC00952 et n° 01NC01299)

Vu I°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 juillet 2000 sous le n° 00NC00952, présentée pour M. Michel X, élisant domicile..., par Me Kerel, avocat, complétée par mémoire enregistré le 13 décembre 2000 ; M. X demande à la Cour :

SUD CG 93

1°) d'annuler le jugement n° 991112 du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant:

- à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de Vesoul de le réintégrer dans ses fonctions de directeur des personnels des logements foyers ;
- à la condamnation de la commune de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe ;

2°) de faire droit aux conclusions sus analysées de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que :

- à l'échéance du premier contrat conclu avec le centre communal d'action sociale de Vesoul, le 28 février 1996, son engagement a été renouvelé par un nouveau contrat ; ainsi, dès lors qu'il n'a pas été déclaré inapte, il devait être titularisé, conformément à l'article 9 du décret du 10 décembre 1996 ;
- la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de le titulariser et prononçant son licenciement le 1er mars 1999 est illégale, l'avis de la commission administrative paritaire, réunie le 22 janvier 1999, n'ayant été transmis à cette autorité que le 1er février 1999 ;
- dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe, dès lors qu'il a d'emblée exercé les fonctions y afférentes, et il aurait dû percevoir les primes et indemnités y afférentes ;
- du fait de son éviction illégale, il est privé de toute rémunération depuis le 1er mars 1999 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2000, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;
- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de titulariser M. X et prononçant son licenciement le 1er mars 1999 ;

SUD CG 93

- à la condamnation de M. X à leur verser 8 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Ils soutiennent que :

- aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

- en ce qui concerne la décision du 25 janvier 1999 : il n'est pas établi que le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 fût applicable ; M. X ne détenait, même sur le fondement de ce texte, aucun droit à être titularisé ; il a été régulièrement licencié au terme de son engagement, après que la commission administrative paritaire a été régulièrement consultée ;

Vu, II°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 31 décembre 2001 sous le n° 1NC01299, présentée pour M. Michel X, élisant domicile à ..., par Me Kerel, avocat ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 001759 du Tribunal administratif de Besançon du 6 décembre 2001, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe au titre de la période de novembre 1995 à février 1999, ainsi que diverses primes et indemnités ;

2°) de faire droit aux conclusions sus-analysées de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe et qu'ainsi, il a droit aux éléments de rémunération susmentionnés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2002, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;

- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

- à ce que soit mise à la charge de M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

SUD CG 93

- qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

- que M. X, non titulaire, ne pouvait bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, qui est réservée aux fonctionnaires ;

Vu les ordonnances du président de la 1ère chambre de la Cour du 17 mai 2005, fixant au 10 juin 2005 la date de clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du président de la 1ère chambre de la Cour du 2004, rouvrant l'instruction jusqu'en 2004 ;

Vu les lettres en date du 26 mai 2005 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de ce que les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul dirigées contre l'article 1er du jugement n° 991112 du 15 juin 2000 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999, soulèvent un litige distinct de celui qui résulte de l'appel principal n° 00NC00952 de M. X et que, présentées après l'expiration du délai ouvert pour interjeter appel, ces conclusions sont irrecevables ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, ensemble le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et le décret n° 93-683 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 93-715 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi susvisée n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2005 :

SUD CG 93

- le rapport de M. Vincent, président,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. X concernent la situation d'un même fonctionnaire et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que M. X a été recruté par le centre communal d'action sociale de Vesoul en qualité d'infirmier pour exercer les fonctions de directeur des logements foyers, pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 1995, afin de remplacer le titulaire de ce poste, momentanément absent ; que ce contrat a été renouvelé pour un an à compter du 1er novembre 1996 et pour quatre mois à compter du 1er novembre 1997 ; qu'un nouveau contrat, d'une durée d'un an à compter du 1er mars 1998, a été conclu entre le centre communal d'action sociale et M. X, en tant que reconnu travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en application du décret du 10 décembre 1996 susvisé ; que par décision du 25 janvier 1999, le président du centre communal d'action sociale a refusé de titulariser l'intéressé à l'échéance de ce dernier contrat, et a prononcé son licenciement ;

Considérant que M. X fait appel des jugements du Tribunal administratif de Besançon des 15 juin 2000 et 6 décembre 2001, en tant qu'ils ont rejeté les conclusions de ses demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer et à ce que lui soient accordés des compléments de rémunération ; que par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent, d'une part, l'annulation du premier de ces jugements, en tant qu'il a annulé la décision susmentionnée du 25 janvier 1999 et, d'autre part, l'annulation du second en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les droits à rémunération de M. X du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 décembre 1996 susvisé : " Peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les personnes qui ont été reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé " ; que selon l'article 8 du même texte, à l'issue du contrat, " I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination procède à sa titularisation (...) ; II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour une année (...) ; III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé (...) " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recrutement de M. X en qualité de non titulaire à compter du 2 novembre 1995 et le renouvellement de cet engagement pour une année, puis pour quatre mois, à partir,

SUD CG 93

respectivement, du 1er novembre 1996 et du 1er novembre 1997, ont été décidés non pas en application des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 10 décembre 1996, mais sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'assurer le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ; que, dès lors, même s'il n'a pas été déclaré inapte à l'exercice des fonctions au terme de ces engagements successifs, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il devait être titularisé, ainsi que le prévoit le I des dispositions de l'article 8 dudit décret ; que si M. X a exercé en qualité de contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 des fonctions qui sont au nombre de celles que les infirmiers territoriaux hors classe régis par le décret du 28 août 1992 susvisé sont susceptibles d'exercer, cette circonstance ne lui donnait pas davantage vocation à être titularisé dans ce cadre d'emplois ;

Considérant qu'eu égard à sa situation d'agent contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998, M. X ne peut bénéficier, au titre de cette période, de la rémunération due aux fonctionnaires ayant le grade d'infirmier territorial hors classe ; qu'il ne peut davantage se voir accorder ni la prime de service, ni l'indemnité de sujétions spéciales, ni la nouvelle bonification indiciaire, qui sont réservées aux fonctionnaires ; qu'il ne peut non plus bénéficier de la prime spécifique à certains agents de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre instituée par le décret n° 93-715 du 27 mars 1993 ;

Sur les droits à rémunération de M. X du 1er mars 1998 au 28 février 1999 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel incident de la commune de Vesoul dirigé contre le jugement du 6 décembre 2001 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 10 décembre 1996 susvisé : " La rémunération prévue au contrat est celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut, au premier échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés " ; que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. X en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale ; que, dès lors, c'est par une exacte application de ces dispositions précitées de l'article 6 du texte du 10 décembre 1996 que ledit contrat a fixé la rémunération de M. X à l'indice brut 322, qui correspond au premier échelon du grade d'infirmier territorial de classe normale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : " L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. (...) " ; qu'en l'absence de cette délibération, M. X ne peut bénéficier des primes et indemnités dont il réclame le versement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : " I.- La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires (...) instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret " ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de la bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des

responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux " fonctionnaires ", le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause ; que les personnes recrutées par contrat en application du décret du 10 décembre 1996, bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires et ayant notamment vocation à être titularisées dans les mêmes conditions de procédure et de délai que ces derniers, peuvent, dès lors, bénéficier de la bonification indiciaire ;

Considérant que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. X en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale en vue de son intégration, au terme du contrat, dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ; que le même contrat lui attribuait les fonctions de directeur des logements foyers ; qu'ainsi, M. X avait droit à la nouvelle bonification indiciaire de 20 points instituée, au profit des infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, par le 26° de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 24 juillet 1991, alors en vigueur : " Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé " ; qu'ainsi, ces dispositions faisaient obstacle à l'attribution à M. X de la bonification indiciaire de 10 ou 15 points prévue par le 56° de l'article 1er dudit décret en faveur des fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Sur les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale, tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 :

Considérant que, par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent l'annulation du jugement du 15 juin 2000 en tant que, par l'article 1er de ce jugement, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale de Vesoul du 25 janvier 1999 de ne pas titulariser M. X ; que ces conclusions, présentées après l'expiration du délai d'appel, soulèvent un litige distinct de celui qui résulte de l'appel que M. X a formé à titre principal à l'encontre du même jugement ; que, dès lors, cet appel incident n'est pas recevable ;

Sur la responsabilité de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul :

Considérant qu'en l'absence de tout lien entre la commune de Vesoul et M. X, les conclusions de ce dernier tendant à la condamnation de cette collectivité sont mal dirigées ;

Considérant qu'en réparation du préjudice résultant de la décision du 25 janvier 1999 de ne pas le titulariser, M. X demande la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser le traitement, liquidé sur la base de l'indice afférent à l'échelon le plus élevé du grade d'infirmier territorial hors classe, ainsi que les primes et indemnités correspondantes ;

qu'en l'absence de service fait, il ne peut toutefois bénéficier de cette rémunération ;

Considérant que, par le jugement susvisé du 15 juin 2000, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision litigieuse, notamment au motif que M. X n'avait pas bénéficié d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé ; que l'illégalité de la décision du président du centre communal d'action sociale de ne pas titulariser l'intéressé, qui ne procède ainsi pas d'une simple irrégularité formelle, est susceptible, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, d'engager la responsabilité de cet établissement à son égard et de lui ouvrir droit à une indemnité calculée en tenant compte de l'importance des fautes respectives de l'administration, auteur de l'acte annulé, et du requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de ne pas titulariser M. X a été motivée par divers manquements commis par l'intéressé dans l'accomplissement de ses fonctions de directeur des logements foyers et de régisseur de recettes ; qu'il résulte notamment du rapport en date du 18 décembre 1998 qu'il a, en effet, négligé d'appliquer les délibérations fixant le tarif des repas, commis des erreurs de comptabilisation, méconnu le règlement intérieur et les règles de gestion du personnel, et a fait preuve de manque de disponibilité ; que l'intéressé ne conteste pas sérieusement l'exactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ; que, toutefois, en le privant, au cours de l'exécution du contrat, du " suivi personnalisé visant à faciliter [son] insertion professionnelle ", prévu par le 2ème alinéa de l'article 7 du décret du 10 décembre 1996, l'administration a contribué à ces manquements ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice subi par M. X en fixant à la somme de 10 000 euros, tous intérêts compris, l'indemnité qui lui est due par le centre communal d'action sociale de Vesoul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé " ; que l'article L. 911-4 ajoute : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...) " ;

SUD CG 93

Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ; que, dès lors, l'annulation de la décision du 25 janvier 1999 de ne pas titulariser M. X à l'échéance du contrat qui est arrivé à son terme le 28 février 1999 ne saurait impliquer sa réintégration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, M. X est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 15 juin 2000, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à l'indemniser des conséquences dommageables de la décision du 25 janvier 1999 et que, d'autre part, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 6 décembre 2001, le tribunal administratif a condamné ledit centre à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés à l'occasion du litige et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Vesoul une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le centre communal d'action sociale de Vesoul au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Vesoul tendant à l'application des dispositions susmentionnées ;

DECIDE

Article 1er : Le centre communal d'action sociale de Vesoul est condamné à payer à M. X la somme de 10 000 euros.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le centre communal d'action sociale de Vesoul versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. X, ensemble les conclusions des appels incidents de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul, sont rejetés.

SUD CG 93

Article 5 : Les conclusions de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Michel X, à la commune de Vesoul et au centre communal d'action sociale de Vesoul.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 17 NOVEMBRE 2005

(req. n° 00NC00952 et n° 01NC01299)

Vu I°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 juillet 2000 sous le n° 00NC00952, présentée pour M. Michel X, élisant domicile..., par Me Kerel, avocat, complétée par mémoire enregistré le 13 décembre 2000 ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 991112 du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant :

- à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de Vesoul de le réintégrer dans ses fonctions de directeur des personnels des logements foyers ;

- à la condamnation de la commune de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe ;

2°) de faire droit aux conclusions sus analysées de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que :

- à l'échéance du premier contrat conclu avec le centre communal d'action sociale de Vesoul, le 28 février 1996, son engagement a été renouvelé par un nouveau contrat ; ainsi, dès lors qu'il n'a pas été déclaré inapte, il devait être titularisé, conformément à l'article 9 du décret du 10 décembre 1996 ;

- la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de le titulariser et prononçant son licenciement le 1er mars 1999 est illégale, l'avis de la commission administrative paritaire, réunie le 22 janvier 1999, n'ayant été transmis à cette autorité que le 1er février 1999 ;

- dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe, dès lors

SUD CG 93

qu'il a d'emblée exercé les fonctions y afférentes, et il aurait dû percevoir les primes et indemnités y afférentes ;

- du fait de son éviction illégale, il est privé de toute rémunération depuis le 1er mars 1999 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2000, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;

- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de titulariser M. X et prononçant son licenciement le 1er mars 1999 ;

- à la condamnation de M. X à leur verser 8 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Ils soutiennent que :

- aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

- en ce qui concerne la décision du 25 janvier 1999 : il n'est pas établi que le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 fût applicable ; M. X ne détenait, même sur le fondement de ce texte, aucun droit à être titularisé ; il a été régulièrement licencié au terme de son engagement, après que la commission administrative paritaire a été régulièrement consultée ;

Vu, II°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 31 décembre 2001 sous le n° 1NC01299, présentée pour M. Michel X, élisant domicile à ..., par Me Kerel, avocat ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 001759 du Tribunal administratif de Besançon du 6 décembre 2001, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe au titre de la période de novembre 1995 à février 1999, ainsi que diverses primes et indemnités ;

2°) de faire droit aux conclusions sus-analysées de sa demande ;

SUD CG 93

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe et qu'ainsi, il a droit aux éléments de rémunération susmentionnés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2002, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;
- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;
- à ce que soit mise à la charge de M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;
- que M. X, non titulaire, ne pouvait bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, qui est réservée aux fonctionnaires ;

Vu les ordonnances du président de la 1ère chambre de la Cour du 17 mai 2005, fixant au 10 juin 2005 la date de clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du président de la 1ère chambre de la Cour du 2004, rouvrant l'instruction jusqu'en 2004 ;

Vu les lettres en date du 26 mai 2005 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de ce que les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul dirigées contre l'article 1er du jugement n° 991112 du 15 juin 2000 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999, soulèvent un litige distinct de celui qui résulte de l'appel principal n° 00NC00952 de M. X

SUD CG 93

et que, présentées après l'expiration du délai ouvert pour interjeter appel, ces conclusions sont irrecevables ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, ensemble le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et le décret n° 93-683 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 93-715 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi susvisée n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vincent, président,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. X concernent la situation d'un même fonctionnaire et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que M. X a été recruté par le centre communal d'action sociale de Vesoul en qualité d'infirmier pour exercer les fonctions de directeur des logements foyers, pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 1995, afin de remplacer le titulaire de ce poste,

momentanément absent ; que ce contrat a été renouvelé pour un an à compter du 1er novembre 1996 et pour quatre mois à compter du 1er novembre 1997 ; qu'un nouveau contrat, d'une durée d'un an à compter du 1er mars 1998, a été conclu entre le centre communal d'action sociale et M. X, en tant que reconnu travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en application du décret du 10 décembre 1996 susvisé ; que par décision du 25 janvier 1999, le président du centre communal d'action sociale a refusé de titulariser l'intéressé à l'échéance de ce dernier contrat, et a prononcé son licenciement ;

Considérant que M. X fait appel des jugements du Tribunal administratif de Besançon des 15 juin 2000 et 6 décembre 2001, en tant qu'ils ont rejeté les conclusions de ses demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer et à ce que lui soient accordés des compléments de rémunération ; que par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent, d'une part, l'annulation du premier de ces jugements, en tant qu'il a annulé la décision susmentionnée du 25 janvier 1999 et, d'autre part, l'annulation du second en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les droits à rémunération de M. X du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 décembre 1996 susvisé : " Peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les personnes qui ont été reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé " ; que selon l'article 8 du même texte, à l'issue du contrat, " I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination procède à sa titularisation (...) ; II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour une année (...) ; III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé (...) " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recrutement de M. X en qualité de non titulaire à compter du 2 novembre 1995 et le renouvellement de cet engagement pour une année, puis pour quatre mois, à partir, respectivement, du 1er novembre 1996 et du 1er novembre 1997, ont été décidés non pas en application des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 10 décembre 1996,

SUD CG 93

mais sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'assurer le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ; que, dès lors, même s'il n'a pas été déclaré inapte à l'exercice des fonctions au terme de ces engagements successifs, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il devait être titularisé, ainsi que le prévoit le I des dispositions de l'article 8 dudit décret ; que si M. X a exercé en qualité de contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 des fonctions qui sont au nombre de celles que les infirmiers territoriaux hors classe régis par le décret du 28 août 1992 susvisé sont susceptibles d'exercer, cette circonstance ne lui donnait pas davantage vocation à être titularisé dans ce cadre d'emplois ;

Considérant qu'eu égard à sa situation d'agent contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998, M. X ne peut bénéficier, au titre de cette période, de la rémunération due aux fonctionnaires ayant le grade d'infirmier territorial hors classe ; qu'il ne peut davantage se voir accorder ni la prime de service, ni l'indemnité de sujétions spéciales, ni la nouvelle bonification indiciaire, qui sont réservées aux fonctionnaires ; qu'il ne peut non plus bénéficier de la prime spécifique à certains agents de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre instituée par le décret n° 93-715 du 27 mars 1993 ;

Sur les droits à rémunération de M. X du 1er mars 1998 au 28 février 1999 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel incident de la commune de Vesoul dirigé contre le jugement du 6 décembre 2001 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 10 décembre 1996 susvisé : " La rémunération prévue au contrat est celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut, au premier échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés " ; que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. X en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale ; que, dès lors, c'est par une exacte application de ces dispositions précitées de l'article 6 du texte du 10 décembre 1996 que ledit contrat a fixé la rémunération de M. X à l'indice brut 322, qui correspond au premier échelon du grade d'infirmier territorial de classe normale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : " L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. (...) " ; qu'en l'absence de cette délibération, M. X ne peut bénéficier des primes et indemnités dont il réclame le versement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : " I.- La nouvelle bonification indiciaire

des fonctionnaires (...) instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret " ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de la bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux " fonctionnaires ", le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause ; que les personnes recrutées par contrat en application du décret du 10 décembre 1996, bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires et ayant notamment vocation à être titularisées dans les mêmes conditions de procédure et de délai que ces derniers, peuvent, dès lors, bénéficier de la bonification indiciaire ;

Considérant que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. X en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale en vue de son intégration, au terme du contrat, dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ; que le même contrat lui attribuait les fonctions de directeur des logements foyers ; qu'ainsi, M. X avait droit à la nouvelle bonification indiciaire de 20 points instituée, au profit des infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, par le 26° de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 24 juillet 1991, alors en vigueur : " Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé " ; qu'ainsi, ces dispositions faisaient obstacle à l'attribution à M. X de la bonification indiciaire de 10 ou 15 points prévue par le 56° de l'article 1er dudit décret en faveur des fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Sur les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale, tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 :

Considérant que, par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent l'annulation du jugement du 15 juin 2000 en tant que, par l'article 1er de ce jugement, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale de Vesoul du 25 janvier 1999 de ne pas titulariser M. X ; que ces conclusions, présentées après l'expiration du délai d'appel, soulèvent un litige

SUD CG 93

distinct de celui qui résulte de l'appel que M. X a formé à titre principal à l'encontre du même jugement ; que, dès lors, cet appel incident n'est pas recevable ;

Sur la responsabilité de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul :

Considérant qu'en l'absence de tout lien entre la commune de Vesoul et M. X, les conclusions de ce dernier tendant à la condamnation de cette collectivité sont mal dirigées ;

Considérant qu'en réparation du préjudice résultant de la décision du 25 janvier 1999 de ne pas le titulariser, M. X demande la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser le traitement, liquidé sur la base de l'indice afférent à l'échelon le plus élevé du grade d'infirmier territorial hors classe, ainsi que les primes et indemnités correspondantes ; qu'en l'absence de service fait, il ne peut toutefois bénéficier de cette rémunération ;

Considérant que, par le jugement susvisé du 15 juin 2000, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision litigieuse, notamment au motif que M. X n'avait pas bénéficié d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé ; que l'illégalité de la décision du président du centre communal d'action sociale de ne pas titulariser l'intéressé, qui ne procède ainsi pas d'une simple irrégularité formelle, est susceptible, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, d'engager la responsabilité de cet établissement à son égard et de lui ouvrir droit à une indemnité calculée en tenant compte de l'importance des fautes respectives de l'administration, auteur de l'acte annulé, et du requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de ne pas titulariser M. X a été motivée par divers manquements commis par l'intéressé dans l'accomplissement de ses fonctions de directeur des logements foyers et de régisseur de recettes ; qu'il résulte notamment du rapport en date du 18 décembre 1998 qu'il a, en effet, négligé d'appliquer les délibérations fixant le tarif des repas, commis des erreurs de comptabilisation, méconnu le règlement intérieur et les règles de gestion du personnel, et a fait preuve de manque de disponibilité ; que l'intéressé ne conteste pas sérieusement l'exactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ; que, toutefois, en le privant, au cours de l'exécution du contrat, du " suivi personnalisé visant à faciliter [son] insertion professionnelle ", prévu par le 2ème alinéa de l'article 7 du décret du 10 décembre 1996, l'administration a contribué à ces manquements ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice subi par M. X en fixant à la somme de 10 000 euros, tous intérêts compris, l'indemnité qui lui est due par le centre communal d'action sociale de Vesoul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé " ; que l'article L. 911-4 ajoute : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...) " ;

Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ; que, dès lors, l'annulation de la décision du 25 janvier 1999 de ne pas titulariser M. X à l'échéance du contrat qui est arrivé à son terme le 28 février 1999 ne saurait impliquer sa réintégration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, M. X est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 15 juin 2000, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à l'indemniser des conséquences dommageables de la décision du 25 janvier 1999 et que, d'autre part, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 6 décembre 2001, le tribunal administratif a condamné ledit centre à verser à M. X les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés à l'occasion du litige et non compris dans les dépens :

SUD CG 93

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Vesoul une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le centre communal d'action sociale de Vesoul au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Vesoul tendant à l'application des dispositions susmentionnées ;

DECIDE

Article 1er : Le centre communal d'action sociale de Vesoul est condamné à payer à M. X la somme de 10 000 euros.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le centre communal d'action sociale de Vesoul versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. X, ensemble les conclusions des appels incidents de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul, sont rejetés.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Michel X, à la commune de Vesoul et au centre communal d'action sociale de Vesoul.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 MAI 2008

(req. n°281913)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juin et 27 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PORTO VECCHIO (20137), représentée par son maire ; la COMMUNE DE PORTO VECCHIO demande au Conseil d'Etat :

SUD CG 93

1°) d'annuler le jugement du 17 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Bastia a, sur déféré préfectoral, annulé l'arrêté du 19 mai 2004 du maire de la COMMUNE DE PORTO VECCHIO attribuant une bonification indiciaire de 25 points à Mme R ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter le déféré préfectoral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 avril 2008, présentée pour la COMMUNE DE PORTO VECCHIO ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier Domino, Auditeur,
- les observations de la SCP Lyon- Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE PORTO VECCHIO,
- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, notamment de la fiche de poste de l'intéressée, que Mme R, agent d'entretien qualifié à la COMMUNE DE PORTO VECCHIO, occupait les fonctions de responsable de la vie scolaire et était chargée, à ce titre, d'une part de l'encadrement et de la coordination de quatre-vingt deux agents répartis sur sept sites scolaires différents, d'autre part de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire ; qu'ainsi, en relevant que les fonctions confiées à l'intéressée se limitaient à la répartition des tâches entre les agents d'entretien et ne constituaient pas des fonctions d'encadrement, le tribunal administratif de Bastia a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ; que, par suite, la COMMUNE DE PORTO VECCHIO est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

SUD CG 93

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 : La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ; qu'en application du IV du même article, ces dispositions ont été étendues par décret du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, alors en vigueur : Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux suivants : (...) / 53° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés (...) ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois ;

Considérant toutefois que, s'il résulte de l'instruction que Mme R, agent d'entretien qualifié, qui n'avait pas vocation à occuper des emplois d'encadrement, a, en fait, été chargée des tâches analysées ci-dessus, une telle circonstance n'était pas de nature à lui ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire prévue pour les agents nommés sur des emplois auxquels sont liées les fonctions d'encadrement mentionnées par le 53° de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet de Haute- Corse est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2004 du maire de la COMMUNE DE PORTO VECCHIO attribuant une bonification indiciaire de 25 points d'indice majoré à Mme R ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse à la COMMUNE DE PORTO VECCHIO la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 17 mars 2005 du tribunal administratif de Bastia est annulé.

SUD CG 93

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 2004 du maire de la COMMUNE DE PORTO VECCHIO est annulé.

Article 3 : Les conclusions présentées par la COMMUNE DE PORTO VECCHIO au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PORTO VECCHIO et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 4 JUIN 2007

(req. n°284380)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 août et 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE CARRIERES- SUR-SEINE (Yvelines), représentée par son maire ; la COMMUNE DE CARRIERES- SUR-SEINE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé la décision du maire de la commune supprimant le versement à Mme Sandrine A de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004 ;

2°) de rejeter la demande de Mme A tendant à l'annulation de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de Mme A le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Delion, Maître des Requêtes,

SUD CG 93

- les observations de la SCP Lyon- Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme A,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 1er juillet 1999, le maire de CARRIERES-SUR-SEINE a attribué à Mme A, adjoint administratif, une bonification indiciaire à raison de ses fonctions d'accueil du public au service de l'administration générale de la commune ; que, à la suite de la mutation de l'intéressée au service scolaire enfance jeunesse, la commune a cessé de lui verser cette bonification du 1er janvier au 31 août 2004 ; que la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE se pourvoit en cassation contre le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé cette décision ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 : La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ; qu'en vertu de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 pris pour l'application de cette loi, dans sa rédaction issue du décret du 24 juillet 1997, la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux () 18° Adjointes administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant : 10 points ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'ainsi, les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ;

Considérant que, pour juger que Mme A exerçait à titre principal des fonctions d'accueil du public, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur ce qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis

SUD CG 93

que, si le service scolaire n'était ouvert au public que treize heures par semaine, l'intéressée, qui bénéficiait par ailleurs d'une délégation aux fins d'établir des procurations, recevait également du public, sur rendez-vous, en dehors des heures normales d'ouverture du service ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si, comme l'y invitait expressément la commune, le temps effectivement passé par Mme A au contact du public en dehors des heures d'ouverture du service était suffisant pour faire regarder l'intéressée comme exerçant des fonctions d'accueil du public durant la majeure partie de son temps de travail, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE CARRIERES- SUR-SEINE est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de la décision du maire de CARRIERES-SUR-SEINE supprimant le versement à Mme A de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme A la somme que la commune demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles est annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de la décision du maire de CARRIERES-SUR-SEINE supprimant le versement à Mme A de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE et les conclusions présentées par Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE, à Mme Sandrine A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

SUD CG 93

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 30 JUILLET 2003

(req. n°243678)

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE C/ M. P.

Vu le recours du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de recherche, enregistré le 1ermars 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 27 décembre 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 12 décembre 2000 du tribunal administratif de Dijon annulant la décision du 8 décembre 1998 du recteur de l'académie de Dijon refusant à M. P. le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour refuser au titre de l'année scolaire 1997-1998 le bénéfice de la bonification indiciaire attribuée à l'emploi d'attaché chargé de la gestion matérielle au sein d'un lycée qu'occupait alors M. P. en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire stagiaire, lesdites fonctions ouvrant droit au bénéfice d'une bonification indiciaire, le recteur de l'académie de Dijon s'est uniquement fondé sur les dispositions de l'article 1er du décret du 6 décembre 1991 qui réservent le bénéfice de cette bonification aux seuls "fonctionnaires titulaires" du ministère de l'éducation nationale exerçant certaines fonctions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : "-I.- La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires...instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret" ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de la bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux "fonctionnaires", le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause ;

SUD CG 93

Considérant qu'en jugeant que s'il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions d'attribution de la bonification indiciaire aux personnels de l'éducation nationale, il ne pouvait pas, sans méconnaître la portée des dispositions législatives précitées, en limiter le bénéfice aux agents titulaires, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'ainsi le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. P. une somme de 2 700 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de recherche est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. P. une somme de 2 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et à M. P.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 6 NOVEMBRE 2002

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 juillet et 10 novembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme S. demandant au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a refusé d'annuler l'arrêté du 7 juin 1993 par lequel le maire de Castries a retiré l'arrêté en date du 25 août 1992 lui accordant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ;

2°) de condamner la commune de Castries à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

SUD CG 93

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme S.,
- les conclusions de M. Austry, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le maire de Castries a retiré le 7 juin 1993 son arrêté du 25 août 1992 accordant à Mme S. le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ; que la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir annulé pour vice de forme le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 19 décembre 1996, a refusé d'annuler la décision de retrait susmentionnée ; que Mme S. se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il a rejeté sa demande au fond ;

Sur le pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret" ; qu'en application du IV du même article, ces dispositions ont été étendues par décret en Conseil d'Etat du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret la nouvelle bonification indiciaire est "versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux (...)" ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 25 août 1992 du maire de Castries a eu pour objet, conformément à la demande présentée par l'intéressée, d'accorder à Mme S. le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire

prévue par les dispositions sus rappelées ; que cet arrêté n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits ; que, dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que, faute pour le maire de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage à caractère exclusivement pécuniaire, sa décision pouvait être retirée à tout moment ; que, par suite, Mme S. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il a rejeté ses conclusions au fond ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, instituée par les dispositions sus rappelées de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991, ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; que le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction ; que Mme S., placée en congé de longue durée, n'avait ainsi pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'eu égard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 25 août 1992 lui attribuant cet avantage ne pouvait pas être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édiction ;

Considérant, en revanche que, le maintien du bénéfice de cette bonification est subordonné à la condition que l'intéressé exerce effectivement ses fonctions ; que l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ;

Considérant que la décision litigieuse du 7 juin 1993 n'est, par suite, illégale qu'en tant qu'elle a eu pour objet de revenir sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour la période antérieure à son intervention ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juin 1993 qu'en tant qu'il lui a supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Castries à verser à Mme S. la somme de 4 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle en appel et en cassation et non compris dans les dépens ;

SUD CG 93

DECIDE :

Article 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du maire de Castries en date du 7 juin 1993 est annulé en tant qu'il a un effet rétroactif.

Article 3 : La commune de Castries est condamnée à verser à Mme S. une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme S. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme S., à la commune de Castries et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

REPONSE A LA QUESTION ECRITE AN N°11551 DU 27 NOVEMBRE 2007

11551.

- Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sur la définition du poste d'agent exerçant à titre principal les fonctions d'accueil téléphonique (ligne directe, plus transfert du standard). En effet, cet accueil doit-il s'en tenir aux seules fonctions de téléphone ou aussi assurer le service de conseil par téléphone. Dans le cas où cet accueil aurait aussi pour objet de répondre à toutes les collectivités dans le domaine juridique, elle lui demande si l'agent d'accueil peut prétendre à percevoir la nouvelle bonification indiciaire.

REPONSE : Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, qui a remplacé le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, a prévu, dans le troisième tableau de son annexe, sous la rubrique n° 33, que les fonctions d'accueil exercées à titre principal " dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux " sont éligibles à une nouvelle bonification indiciaire de dix points. Cette rubrique n° 33 remplace et unifie plusieurs rubriques de l'ancien décret du 24 juillet 1991 ayant le même objet. Le Conseil d'Etat, dans une décision n° 284380 du 4 juin 2007, a été amené à définir l'exercice de fonctions d'accueil à titre principal en indiquant qu'elles " doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de

cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ". La rubrique n° 33 du décret n'opère pas de distinction entre les fonctions d'accueil selon qu'il s'agit d'accueil téléphonique ou non. En conséquence, les fonctionnaires chargés d'un accueil téléphonique, quel qu'il soit, doivent être considérés comme faisant partie des personnes éligibles à l'attribution de la NBI pourvu qu'elles occupent cette fonction à raison de plus de 50 % de leur temps.

(J.O Assemblée nationale du 19 février 2008)

REPONSE A LA QUESTION ECRITE AN N°6701 DU 9 OCTOBRE 2007

6701.

- Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le problème posé par la terminologie utilisée dans le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale qui institue, dans les trois fonctions publiques, une NBI attribuant des points d'indices supplémentaires aux fonctionnaires titulaires de certains emplois comportant une responsabilité ou technicité particulière. Des difficultés d'interprétation peuvent intervenir notamment sur les contours du point 11 de l'annexe du décret qui précise que " l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité " ouvre droit à l'attribution de la NBI. Ces derniers termes, " l'encadrement d'un service administratif " et " d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité " prêtent à interprétation, ce qui peut poser des problèmes d'hétérogénéité d'application, d'attribution et par conséquent générer des contentieux. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter ces deux notions pour en permettre une application la plus précise possible.

REPONSE : Aux termes du point 11 du tableau n° 1 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, 25 points d'indice majoré sont attribués aux agents exerçant des fonctions d'" encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du

26 janvier 1984 modifiée ". Ces dispositions remplacent celles du décret n° 97-692 du 29 mai 1997 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, dispositions qui liaient l'octroi de la bonification à l'appartenance au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cette mention ne figure plus au sein du nouveau décret, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat : le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est lié aux fonctions effectivement occupées et non à l'appartenance à un cadre d'emplois. En ce qui concerne le point 11 du tableau n° 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 précité, c'est donc l'ensemble des fonctionnaires relevant de la filière administrative de la fonction publique territoriale et ayant statutairement vocation à exercer des fonctions d'encadrement qui sont désormais éligibles à la NBI, dès lors qu'ils exercent effectivement les fonctions mentionnées. Le juge administratif s'est, à plusieurs reprises, prononcé sur des décisions relatives à l'octroi de cette bonification. Il a ainsi rappelé le caractère cumulatif des notions d'encadrement et de technicité : le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est limité aux fonctions qui, tout en exigeant des compétences techniques dans certaines matières, comportent des responsabilités d'encadrement (cour administrative d'appel de Nancy, 23 juin 2005, n° 02N000848). Sur la notion même " d'encadrement d'un service ", les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision. Seront ainsi prises en compte : les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire. Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure ; la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service. Le juge administratif a noté qu'en cas de litige relatif à une attribution, l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256). Concernant la notion " d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité " qui fait également l'objet d'une demande de précision, il est rappelé qu'un répertoire des métiers territoriaux, dont l'élaboration a été coordonnée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), permettra de guider utilement les gestionnaires des ressources humaines. Ce répertoire, disponible sur le site internet du CNFPT, propose des fiches de poste détaillées relatives à l'ensemble des métiers ayant trait aux politiques publiques d'aménagement et de développement.

(J.O Assemblée nationale du 12 février 2008)

REPONSE A LA QUESTION ECRITE AN N°90382 DU 28 MARS 2006

90382

- Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le calcul des heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale. Selon l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. La nouvelle bonification indiciaire, instituée dans la fonction publique territoriale par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, conduit à majorer l'indice de l'agent qui en bénéficie, et donc son traitement brut annuel. Elle lui demande donc si le montant de l'heure supplémentaire de l'agent peut bien être calculé à partir du traitement brut issu de l'indice majoré bonifié et non de l'indice majoré avant NBI.

Réponse : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui précise, à l'article 7, que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 et majoré dans les conditions fixées par le décret précité. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont pourrait bénéficier un agent doit être prise en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires effectuées. En effet, l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale précise que " pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement de l'agent ". Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires.

Collectivités territoriales

Titre VI : REGIME INDEMNITAIRE

I LES CONDITIONS DE VERSEMENT

II LE PRINCIPE DE PARITE

III LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Ce titre présente les dispositions générales en matière de régime indemnitaire

I LES CONDITIONS DE VERSEMENT

A) PRINCIPES

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manoeuvre.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat" .

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire font partie de la rémunération versée aux fonctionnaires (y compris les fonctionnaires stagiaires, aucune règle spécifique n'étant posée par le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992), que l'emploi qu'ils occupent soit à temps complet ou à temps non complet, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

Primes et indemnités peuvent également être versées aux agents non titulaires, en vertu de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, y compris aux agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet.

Enfin, les agents qui occupent un emploi spécifique peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (quest. écr. AN n°64279 du 25 fév. 1985).

Le texte réglementant l'attribution d'un avantage indemnitaire peut toutefois en réserver le bénéfice à certaines catégories de personnels (en particulier aux agents titulaires).

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières

SUD CG 93

- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières

B) MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1- Compétences respectives de l'assemblée délibérante et de l'autorité territoriale

Elles sont définies à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Dans les limites imposées par le principe d'équivalence et par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque prime ou indemnité, une délibération doit fixer :

- la nature des éléments indemnitaires
- leurs conditions d'attribution (bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel...)
- leur taux moyen
- les crédits ouverts ; seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus (art. 2 décr. n°91-875 du 6 sept. 1991)

Sur la base de la délibération, l'autorité territoriale détermine les montants individuels attribués.

2- Paiement par le comptable

Le comptable procède au paiement, après avoir exigé, outre les pièces justificatives générales en matière de rémunération, les pièces suivantes (art. D. 1617-19 CGCT, annexe I, rubrique 2. Dépenses de personnel) :

- délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités
- décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (pour les agents non titulaires, ces montants peuvent figurer dans leur acte d'engagement)

Pour certaines primes et indemnités, des pièces spécifiques peuvent en outre être demandées.

C) LE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Remarque : le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération est fondé sur l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

1- Modification de dispositions réglementaires et de bornes indiciaires

Lorsqu'un fonctionnaire subit une baisse du montant indemnitaire qui lui est attribué, soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables au corps de l'Etat équivalent, soit par l'effet de la modification de bornes indiciaires de son grade, il peut être décidé par délibération de lui maintenir le montant dont il bénéficiait en application des dispositions antérieures (art. 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Par exemple, la revalorisation, au 1er décembre 2006, de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois "B-type", a eu pour conséquence de réduire la liste des bénéficiaires théoriques de l'IAT, puisque pour l'indice brut correspondant à l'échelon de certains agents est devenu supérieur à 380 ; un maintien du régime indemnitaire antérieur a donc pu être décidé par délibération.

2- Transfert d'une commune à un EPCI ou d'une communauté à une commune

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui sont transférés d'une commune à un EPCI conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Il en est de même lorsque, par suite d'une modification des statuts d'une communauté, des personnels sont transférés à une commune (art. L. 5211-4-1 CGCT).

3- Fusion d'EPCI

En cas de fusion d'EPCI, les agents conservent, si cela leur est favorable, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans l'établissement d'origine (art. L. 5211-41-3 CGCT).

Cette disposition est également applicable en cas de fusion de syndicats mixtes (par renvoi formulé à l'article L. 5711-2 du CGCT).

4- Transfert dans un SDIS

Les sapeurs-pompiers professionnels qui relevaient, à la date de promulgation de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 instituant les SDIS, d'un corps communal ou intercommunal et qui sont transférés au corps départemental conservent, si cela leur est plus favorable (art. L. 1424-41 CGCT) :

- les avantages individuellement acquis, au 1er janvier 1996, dans leur collectivité ou établissement d'origine
- les avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis dans la collectivité ou l'établissement d'origine, au 1er janvier 1996, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ; ces avantages sont pris en charge par la structure d'origine

Pour déterminer si le régime de rémunération dont bénéficiait un agent au 1er janvier 1996 était plus favorable que celui qui lui est attribué dans le SDIS à compter de la date de son transfert, il convient de procéder à une comparaison globale des avantages et compléments de rémunération tant individuels que collectifs. Il ne faut pas tenir compte, pour cette comparaison, des incidences des modifications dans la situation de l'intéressé, notamment en termes d'ancienneté et de conditions d'emploi, qui sont intervenues entre le 1er janvier 1996 et la date du transfert (CE 21 janv. 2008 n°275906).

5- Emplois fonctionnels

Les fonctionnaires titulaires d'un emploi administratif de direction peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine, dans le respect du plafonnement réglementaire de la rémunération des fonctionnaires détachés et art. 13-1 décr. n°87-1101 du 30 déc. 1987).

6- Transfert de personnels de l'Etat

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent maintenir au profit des fonctionnaires de l'Etat transférés dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 les avantages individuellement acquis en matière indemnitaire, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'emplois d'intégration ou de détachement, si cela leur est favorable (art. 111 loi n°2004-809 du 13 août 2004).

D) REGIME INDEMNITAIRE ET DECISIONS CREATRICES DE DROITS

La décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; elle ne peut par conséquent être retirée qu'à la double condition qu'elle soit illégale et qu'elle n'ait pas été édictée depuis plus de 4 mois, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou sauf s'il est satisfait à une demande du bénéficiaire. Pour l'application de ces règles, est assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution, comme le versement des sommes correspondantes telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye (avis CE n°262074 du 3 mai 2004 et pour un exemple de décision accordant le bénéfice d'un avantage indemnitaire : CE 31 mai 2007 n°274582).

Si le retrait n'est pas possible au vu de ces conditions, l'administration ne peut obtenir le reversement des sommes perçues.

En revanche, la mesure qui ne fait que procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement (par exemple le fait de continuer à verser une prime alors que l'agent ne remplit plus les conditions pour en bénéficier) ne crée pas de droits au profit de son bénéficiaire : l'autorité territoriale peut donc, dans ce cadre, récupérer les sommes afférentes.

Ainsi, la décision initiale d'attribution du bénéfice d'une prime crée des droits, ce qui n'est pas le cas des mesures périodiques par lesquelles il est procédé au paiement de cette prime, qui constituent de simples opérations de liquidation, même si le bénéfice avait initialement été accordé pour une durée déterminée (CE 11 déc. 2006 n°277206).

Par ailleurs, rien n'empêche l'autorité territoriale de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition, dès lors que celle-ci n'est pas ou n'est plus remplie. La décision d'attribution d'un avantage indemnitaire peut donc être abrogée si l'agent ne remplit plus les conditions exigées, ou si l'autorité territoriale modifie l'appréciation qui avait justifié son attribution (CE 27 juil. 2005 n°270487).

II LE PRINCIPE DE PARITE

A) LA REFERENCE AUX CORPS EQUIVALENTS DE L'ETAT

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le régime indemnitaire de référence fait ainsi office de limite maximale : pour chacun des éléments qui le composent, l'organe délibérant peut décider de l'appliquer à l'identique, de l'appliquer de façon restreinte ou de ne pas l'appliquer.

Le nécessaire respect du principe d'équivalence et la marge de manoeuvre laissée aux collectivités ont des répercussions sur les conditions d'attribution individuelle du régime indemnitaire.

Précisément, le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (art. 1er décr. n°91-875 du 6 sept. 1991). Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit donc des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat, dans les filières administratives, technique, médico- sociale, culturelle, sportive et animation ; les corps équivalents constituent une référence et une limite.

Néanmoins, dans certains cas dérogatoires, le principe d'équivalence n'est pas appliqué.

B) LES CADRES D'EMPLOIS NON SOUMIS AU PRINCIPE D'EQUIVALENCE

Les agents relevant de certains cadres d'emplois bénéficient d'un régime dérogatoire, qui n'est pas soumis au principe d'équivalence.

SUD CG 93

Peuvent ainsi bénéficier d'éléments indemnitaires fondés sur des textes spécifiques, hors de toute équivalence avec des corps de fonctionnaires de l'Etat (art. 68 loi n°96-1093 du 16 déc. 1996) :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de la filière médico-sociale listés par décret (en attente de publication)

Ce principe dérogatoire est mis en oeuvre par les dispositions réglementaires suivantes, instaurant une indemnité spéciale de fonctions au profit des fonctionnaires de la police municipale :

- cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres : décret n°97-702 du 31 mai 1997
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : décret n°2000-45 du 20 janvier 2000.
- cadre d'emplois des directeurs de police municipale : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

Quant aux sapeurs-pompiers professionnels, l'article 117 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que des règles statutaires spécifiques peuvent leur être appliquées ; sur cette base, ils peuvent bénéficier des seules indemnités prévues par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 (art. 6-1 à 6-8) et par un arrêté du 9 décembre 1988 :

- une indemnité de feu
- une indemnité de responsabilité
- une indemnité de spécialité
- une indemnité de logement
- les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- des indemnités pour campagne de lutte contre les feux de forêt

C) LES AVANTAGES INDEMNITAIRES VERSES HORS EQUIVALENCE

Sous réserve de l'appréciation du juge et par dérogation au principe selon lequel le régime indemnitaire des agents territoriaux est déterminé par référence à celui des fonctionnaires du corps de l'Etat équivalent, est admis l'octroi d'avantages liés à l'existence de sujétions particulières, en dehors de toute équivalence.

SUD CG 93

L'instruction ministérielle n°92-71-MO du 23 juin 1992 présente les conditions de versement d'un régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux après l'entrée en vigueur du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui établit des équivalences entre cadres d'emplois et corps de la fonction publique de l'Etat.

Cette instruction, qui se réfère notamment à un télex du ministre de l'intérieur aux préfets en date du 20 décembre 1991 (qui y figure en annexe), indique que les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier, à côté des avantages indemnitaires dont le versement est fondé sur l'équivalence à un corps de l'Etat lui-même bénéficiaire, de primes et indemnités liées à des responsabilités ou à des sujétions particulières, en vertu :

- soit de textes propres à la FPT
- soit de textes relatifs à la FPE, dont la plupart étaient rendus applicables au personnel communal par arrêté du 9 juin 1980 (J.O. du 20 juillet 1980)

Elle établit, dans ses annexes 11 (textes FPT) et 12 (textes FPE) la liste des avantages dont l'organe délibérant peut, dans ce cadre, prévoir le bénéfice.

III LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

1- Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Remarque : l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels est soumise à davantage de prélèvements.

2- Agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 21 JANVIER 2008

(req. n°275906)

Vu la décision en date du 21 juillet 2006 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a 1°) annulé l'arrêt du 1er octobre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de M. A. tendant à l'annulation, d'une part, du jugement du 19 juin 2003 du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande dirigée contre la décision par laquelle le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire a refusé de lui verser l'indemnité semestrielle et d'autres avantages pécuniaires dont il bénéficiait en tant que sapeur-pompier du district de l'agglomération angevine, et, d'autre part, de la décision précitée et 2°) invité avant- dire droit les parties à fournir au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 octobre 2006, tous éléments permettant de comparer les rémunérations et avantages, tant individuels que collectifs, dont bénéficiait M. A. au 1er janvier 1996 au sein du district de l'agglomération angevine et ceux que le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire lui offrait lors de son transfert le 1er janvier 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 dans sa rédaction issue du décret n° 98-442 du 5 juin 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. François Delion, Maître des Requêtes, - les observations de Me Le Prado, avocat de M. A., de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la communauté d'agglomération du grand Angers et de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, - les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ; Le Président : M. Serge Daël.

Considérant que, par une décision en date du 21 juillet 2006 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, d'une part, annulé l'arrêt du 1er octobre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de M. A. tendant à l'annulation du jugement du 19 juin 2003 du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande dirigée contre la décision par laquelle le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire a refusé de lui verser l'indemnité semestrielle et d'autres avantages pécuniaires dont il bénéficiait en tant que sapeur-pompier du district de l'agglomération angevine ainsi que de cette décision et, d'autre part, invité avant-dire droit les parties à fournir au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 octobre 2006, tous éléments permettant de comparer les rémunérations et

SUD CG 93

avantages, tant individuels que collectifs, dont bénéficiait M. A. au 1er janvier 1996 au sein du district de l'agglomération angevine et ceux que le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire lui offrait lors de son transfert le 1er janvier 2000 ;

Considérant qu'il résulte du dispositif de la décision précitée, éclairé par ses motifs, que, pour l'application des dispositions de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à une comparaison globale des avantages et compléments de rémunération tant individuels que collectifs, au sens de cet article, pour déterminer si le régime de rémunération dont bénéficiait un sapeur-pompier au 1er janvier 1996, avant son transfert dans un SDIS, est ou non plus favorable que celui dont il bénéficie dans le cadre du SDIS à compter de la date de ce transfert, compte tenu des règles applicables à cette date ; que cette comparaison doit ainsi être opérée sur l'ensemble des éléments de rémunération dans l'un et l'autre régime et en neutralisant les conséquences des modifications dans la situation de l'intéressé, en termes d'ancienneté et de conditions d'emploi notamment, qui, intervenues entre le 1er janvier 1996 et la date du transfert effectif, ont une incidence sur ces éléments de rémunération ;

Considérant que M. A. fait valoir qu'il percevait dans sa collectivité d'origine une indemnité semestrielle indexée sur le coût de la vie, d'un montant de 5 696,34 F en 1996, et qu'il aurait pu y prétendre à des indemnités correspondant à des médailles d'honneur, d'un montant de 1 000 F pour vingt ans de services, de 1 500 F pour vingt-cinq ans de services et de 2 000 F pour trente ans de services, ainsi qu'à une indemnité de départ en retraite correspondant à un mois de salaire net, et que ces compléments ne sont pas servis par le SDIS de Maine-et-Loire ; que toutefois les pièces du dossier et notamment les bulletins de salaire des mois de mai 1996, novembre 1996, mai 2000 et novembre 2000 ne permettent pas d'établir que la comparaison globale effectuée dans les conditions mentionnées ci-dessus est défavorable à l'intéressé ; que ce dernier n'est dès lors pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué du 19 juin 2003, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de M. A. une somme de 100 euros au titre des frais exposés par le SDIS de Maine-et-Loire et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'intéressé la somme que demande la communauté d'agglomération du Grand Angers au même titre ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SDIS de Maine-et-Loire, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de M. A. est rejetée.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 31 MAI 2007

(req. n°274582)

Vu l'ordonnance en date du 19 novembre 2004, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 25 novembre 2004, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351² du code de justice administrative, la requête présentée à cette cour pour Mme Evelyne A ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes le 8 octobre 2004, et le mémoire complémentaire enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 décembre 2005, présentés pour Mme Evelyne A, demeurant ... ; Mme A demande :

1°) l'annulation du jugement du 14 avril 2004 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du président de la communauté urbaine de Nantes du 30 janvier 2002 refusant de lui verser le montant de l'indemnité de feu au titre de la période du 1er août 1999 au 31 août 2000 au cours de laquelle son époux, sapeur-pompier professionnel, se trouvait en position de détachement et d'autre part à la condamnation de la communauté urbaine de Nantes à lui verser la somme correspondante ;

2°) que soit mis à la charge de la communauté urbaine de Nantes le versement de la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Rousselle, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Parmentier, Didier, avocat de Mme A,
- les conclusions de M. Didier Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche n'ont pas cet effet les mesures qui se

bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'article 2 de l'arrêté du président du district de l'agglomération nantaise en date du 26 mai 2000 a eu pour objet d'accorder à M. A, sapeur-pompier professionnel reclassé par voie de détachement dans le cadre d'emploi des agents d'entretien territoriaux à compter du 1er août 1999, l'indemnité de feu mentionnée au 1er alinéa de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, à compter de la date d'effet de son détachement ; que cette disposition n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits qui ne pouvait être retirée, en cas d'illégalité, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition ; que, dès lors, le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2000 n'avait créé aucun droit au profit de M. A ; que, par suite, Mme A, venant aux droits de M. A décédé le 18 septembre 2001, est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que l'article 2 de l'arrêté du président de la communauté urbaine de Nantes du 26 mai 2000 n'a pas été rapporté dans le délai de quatre mois suivant son édicition et, d'autre part, que l'avantage qu'il accordait n'a pas été supprimé pour l'avenir ; qu'il en résulte que, à supposer même qu'il n'aurait pas rempli les conditions pour en bénéficier, M. A avait droit à l'indemnité de feu mentionnée au premier alinéa de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, pour la période commençant à la date du 1er août 1999 à laquelle il a été reclassé par voie de détachement dans le cadre d'emploi des agents d'entretien territoriaux jusqu'à la date du 1er septembre 2000 à laquelle il a été admis à la retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander, d'une part, l'annulation de la décision du 30 janvier 2002 par laquelle le président de la communauté urbaine de Nantes lui a refusé le versement de cette indemnité et, d'autre part, la condamnation de la communauté urbaine de Nantes à lui verser cette indemnité ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761?1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761?1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Laurent Parmentier - Hélène Didier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la communauté urbaine de Nantes la somme de 2 000 euros ;

SUD CG 93

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761?1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la communauté urbaine de Nantes la somme de 1 000 euros que demande Mme A devant le tribunal administratif de Nantes, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 14 avril 2004 est annulé.

Article 2 : La décision du président de la communauté urbaine de Nantes en date du 30 janvier 2002 est annulée.

Article 3 : La communauté urbaine de Nantes versera à Mme A le montant de l'indemnité de feu mentionnée au premier alinéa de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, due à M. A au titre de la période du 1er août 1999 au 31 août 2000.

Article 4 : La communauté urbaine de Nantes versera à la SCP Laurent Parmentier - Hélène Didier la somme de 2 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : La communauté urbaine de Nantes versera à Mme A la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761?1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme Evelyne A, à la communauté urbaine de Nantes et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Grand Angers tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. A. versera au SDIS de Maine-et-Loire une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A., à la communauté d'agglomération du Grand Angers et au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT 11 DECEMBRE 2006

(req.n°277206)

Vu l'arrêt en date du 30 novembre 2004, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 3 février 2005, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une part annulé le jugement en date du 12 mai 2004 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Papeete a annulé le titre de perception d'un montant de 2644616 F CFP émis le 29 avril 2003 par le vice-recteur de la Polynésie française à l'encontre de Mme A, d'autre part transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la demande présentée à ce tribunal par Mme A ainsi que la demande qui lui était présentée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Papeete, le 2 septembre 2003, présentée par Mme Claude A et tendant d'une part à l'annulation du titre de perception en date du 29 avril 2003, ensemble la décision du vice-recteur de la Polynésie française en date du 30 juin 2003 refusant de retirer ledit titre, d'autre part à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 100000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités ;

Vu le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Balat, avocat de Mme Claude A,

SUD CG 93

- les conclusions de Mme Marie- Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt en date du 30 novembre 2004, la cour administrative d'appel de Paris, saisie par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a annulé le jugement en date du 12 mai 2004 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Papeete a annulé le titre de perception d'un montant de 2 644 617 F CFP émis le 29 avril 2003 par le vice-recteur de la Polynésie française à l'encontre de Mme A, professeur des universités, en remboursement d'un trop perçu de prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre des années universitaires 1994-95, 1995-96 et 1996-97 ; que le Conseil d'Etat est saisi de la demande présentée par Mme A devant le tribunal administratif de Papeete ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche dans sa rédaction alors applicable : " Les primes d'encadrement doctoral et de recherche sont attribuées pour une période de quatre années universitaires par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent souscrire l'engagement d'effectuer au sein de leur établissement ou dans le cadre d'une mission à caractère interuniversitaire, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche " et qu'aux termes de l'article 3 : " la prime d'enseignement doctoral et de recherche ne peut être accordée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de services ", lesquelles sont fixées par l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et sont définies par année ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A a été admise au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche et qu'elle a perçu cette prime au titre de chacune des trois années universitaires susmentionnées alors qu'elle n'accomplissait pas la totalité de ses obligations statutaires de service ;

Considérant en premier lieu que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant que si la décision ministérielle ayant attribué à Mme A le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche a créé des droits à son profit, il n'en va pas de même des mesures annuelles par lesquelles l'administration, à laquelle il incombait alors de s'assurer de l'accomplissement par l'intéressée de ses obligations

SUD CG 93

annuelles de service, a procédé au paiement de la prime, qui présentent le caractère de simples opérations de liquidation ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à soutenir que les titres de perception litigieux auraient eu pour effet de retirer illégalement une décision créatrice de droits ;

Considérant en second lieu que le vice-recteur de Polynésie française est compétent, en vertu de l'arrêté de délégation du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 19 novembre 2001, pour " la liquidation et le mandatement relatifs aux dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels de l'enseignement supérieur " ; que le vice-recteur était de ce fait également compétent pour ordonner, par les titres de perception de litigieux, le reversement à l'administration de sommes illégalement mandatées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation du titre de perception en date du 29 avril 2003, ensemble la décision du vice-recteur de la Polynésie française en date du 30 juin 2003 refusant de retirer ledit titre ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A devant le tribunal administratif de Papeete et les conclusions de Mme A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Claude A et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 27 JUILLET 2005

(req. n°270487)

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. M., demeurant (...) ; M. M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 juin 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé, à la demande de la commune de Luxeuil-les-Bains, le jugement du 12 décembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêt du 30 juillet 2001 du maire de Luxeuil-les-Bains abrogeant l'arrêt du 9 mars 1992 portant attribution de primes à M. M., technicien territorial chef ;

2°) statuant au fond, de rejeter les conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Nancy par la commune de Luxeuil-les-Bains ;

Vu les autres pièces du dossier ;

SUD CG 93

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Crépey, Auditeur,
- les observations de Me Thaler, avocat de M. M. et de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat

de la commune de Luxeuil-les-Bains,

- les conclusions de M. Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, que, par délibération du 20 février 1992, le conseil municipal de Luxeuil-les-Bains a institué un régime de primes comportant notamment, pour les techniciens en chef, une "prime de service et de rendement" au taux moyen de 5 %, susceptible d'être modulée "dans la limite du double (de ce taux)", ainsi qu'une "indemnité de travaux" au profit des agents participant à la réalisation des travaux neufs effectués par la commune ou pour son compte, au taux de 26 %, susceptible d'être modulé par un coefficient compris entre 0,9 et 1,10 ; que, par arrêté du 9 mars 1992, le maire de Luxeuil-les-Bains a fixé à 5 % et 26 % les taux respectifs de ces deux primes attribuées à M. M. ; que le 30 juillet 2001, le maire a abrogé cet arrêté et décidé que M. M. ne percevrait plus aucune de ces primes ; que M. M. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 3 juin 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, infirmant le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 12 décembre 2002, a rejeté le recours pour excès de pouvoir qu'il avait formé contre l'arrêté du 30 juillet 2001 ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la cour que M. M. alléguait, sans aucune justification, que la suppression de ses primes était en réalité motivée par son mandat syndical ; que la cour a suffisamment motivé son arrêt en jugeant que le détournement de pouvoir allégué n'était pas établi ;

Considérant que le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une prime ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit abrogée pour l'avenir si l'intéressé ne remplit plus les conditions auxquelles cet avantage est subordonné ou si l'administration modifie l'appréciation qui avait justifié son attribution ; qu'il n'a jamais été contesté devant les juges du fond que M. M. ne participait pas, à la date de la décision litigieuse, à la réalisation des travaux

effectués par la ville ou pour son compte ; qu'ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. M. n'avait pas droit au maintien de l'indemnité de travaux;

Considérant que la cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que le pouvoir de modulation du taux de la prime de service et de rendement conféré au maire par la délibération du 20 février 1992 ne se limitait pas à la possibilité de le faire varier entre 5 et 10 %, mais lui permettait également de le fixer à un niveau inférieur à 5 % et, le cas échéant, à 0 % ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. M. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Luxeuil-les-Bains et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : M. M. versera à la commune de Luxeuil-les-Bains la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M., à la commune de Luxeuil-les-Bains et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 3 MAI 2004

N° 262074

Vu, enregistré le 24 novembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 7 novembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Versailles, avant de statuer sur la demande de M. Guy X tendant à l'annulation de la décision du 18 septembre 1998 par laquelle le directeur du service des rémunérations et pensions du commissariat de l'air a rejeté son recours gracieux tendant au retrait du trop-perçu de majoration de l'indemnité pour charges militaires, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) une décision administrative accordant un avantage financier ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire peut-elle être implicite '

2°) dans l'affirmative, cette décision implicite peut-elle être révélée par le bulletin de salaire

SUD CG 93

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 à R. 113-4 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Crépey, Auditeur,
- les conclusions de M. Glaser, Commissaire du gouvernement ;

DECIDE :

REND L'AVIS SUIVANT :

Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton.

Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye.

Il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies. Dans ce cas, il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies.

Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Versailles, à M. Guy X et au ministre de la défense.

Il sera publié au Journal officiel de la République française

REPONSE A UNE QUESTION ECRITE (AN) DU 25 FEVRIER 1985

64279.

- M. Dominique Frelaut expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les difficultés rencontrées pour l'attribution à certains fonctionnaires ou agents des collectivités locales de la prime de technicité déterminée par l'arrêté du 20 mars 1952 (J.O. 11 avr. 1952) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 mars 1983 (J.O. 6 avr. 1983). Si l'attribution de cette indemnité au personnel titulaire qui peut y prétendre ne pose pas de difficulté particulière, il n'en est pas de même pour trois catégories d'agents : les stagiaires, les contractuels et les agents occupant un emploi spécifique :

1. les agents stagiaires devraient normalement bénéficier de cette indemnité si l'on se rapporte à la circulaire du 9 avril 1954, relative aux règles applicables aux personnels stagiaires des communes et de leurs établissements publics. En effet, dans la rubrique "régime de rémunération", il est précisé que "les indemnités accordées aux agents titulaires peuvent être allouées aux stagiaires remplissant les mêmes conditions" :

2. les agents contractuels, même s'ils occupent un emploi permanent à temps complet, s'ils participent de façon déterminante à l'exécution d'un service public et s'ils sont rémunérés sur les fonds publics, n'ont pas, semble-t-il, la qualité de fonctionnaire aux termes de l'article 2 de la loi n.84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le terme de fonctionnaire étant réservé aux seuls agents publics, titularisés dans un grade et nommés dans un emploi permanent. Par contre, le mot fonctionnaire figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1952 semble avoir été utilisé à la place d'agents des collectivités locales puisque l'article 1er de ce même arrêté fait référence à "certains fonctionnaires ou agents des collectivités locales". Compte tenu de cet élément, il apparaît possible d'octroyer la prime dont il s'agit, à cette catégorie d'agents :

3. les agents titulaires d'un emploi spécifique ont, semble-t-il, pleinement la qualité de fonctionnaires "stricto sensu", à la seule différence que l'emploi a été créé par délibération du conseil municipal mais par référence à un emploi existant dans la nomenclature. Ils devraient donc prétendre à l'octroi de la prime de technicité.

Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces différents problèmes.

Réponse.- La rémunération accessoire, qui comprend les primes et indemnités accessoires au traitement, ne bénéficie normalement qu'aux seuls agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Cette restriction résulte de la combinaison des articles L.413-1, L.413-6, L.421-1, L.421-2 et L.422-1 du code des communes, et est confirmée par les dispositions combinées des articles 2 et 87 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ne peuvent ainsi bénéficier, après service fait, d'une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire que les seuls agents nommés et titularisés dans un grade de la

hiérarchie administrative des collectivités territoriales. Ce cadre légal a donc pour effet d'exclure les agents non titulaires, qu'ils soient stagiaires ou contractuels, du bénéfice de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié. S'agissant des agents titulaires d'un emploi spécifique, il convient de se référer aux dispositions relatives à la création de l'emploi en cause, étant précisé que c'est à titre exceptionnel que ces agents peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, les échelles indiciaires retenues pour ces emplois par les assemblées délibérantes devant normalement couvrir toutes les sujétions attachées aux fonctions correspondantes. Cependant, un agent titulaire d'un emploi spécifique peut bénéficier d'une rémunération accessoire si la délibération créant l'emploi et fixant les modalités de sa rémunération -ou, le cas échéant, les arrêtés du maire déterminant les modalités d'application de cette délibération- prévoit expressément le bénéfice d'une prime ou indemnité, et sous réserve bien sûr du respect des conditions et modalités d'attribution posées par le texte institutif comme, par exemple, pour la prime de technicité, la condition de participation effective à la conception ou à l'élaboration des projets techniques de travaux neufs.

(J.O. A.N. (Q), n.17, 29 avr. 1985, pp. 1941-1942).

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 92-71-M0 DU 23 JUIN 1992

RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

(NOR : BUDR9200071J)

(Extraits)

Analyse : Mise en oeuvre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La présente instruction a pour objet d'une part de présenter le nouveau dispositif législatif et réglementaire régissant les indemnités des fonctionnaires territoriaux à la suite de l'intervention de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et de son décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 et d'autre part de préciser le rôle des comptables lors du paiement de ces indemnités et la mise en oeuvre du contrôle de légalité.

Ce nouveau dispositif législatif et réglementaire modifie très sensiblement le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les anciennes indemnités devant être remplacées (sauf exceptions) au terme d'un délai de six mois (au plus tard le 6 mars 1992) par des indemnités créées par une délibération de la collectivité ou de l'établissement public local dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

(...)

SUD CG 93

De même, outre les régimes de référence, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier le cas échéant des primes ou indemnités spéciales liées à des responsabilités, ou sujétions particulières (ex : indemnité horaire pour travail normal de nuit, indemnité d'astreinte, indemnité de responsabilité des régisseurs etc).

Les textes instituant ces primes peuvent être propres à la fonction publique territoriale comme pour la prime de responsabilité attribuée à certains emplois de direction des collectivités territoriales - décret n° 88-631 du 6 mai 1988, l'indemnité spéciale des personnels d'animation - arrêté du 15 juillet 1981 etc.

La liste de ces textes fait l'objet de l'annexe 11.

Il peut agir aussi de textes relatifs à la fonction publique d'Etat et rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux (primes des agents affectés au traitement de l'information, indemnités pour travaux dangereux ou insalubres etc). Il faut noter que la plupart de ces primes pouvaient déjà être appliquées aux fonctionnaires locaux par les arrêtés des 9 juin et 3 juillet 1980.

La liste de ces textes fait l'objet de l'annexe 12.

(...)

ANNEXE 4

Télex du ministre de l'intérieur aux préfets en date du 20 décembre 1991 (Extraits)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES
LOCALES -

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS (METROPOLE ET DOM)

OBJET : DECRET N° 91-875 DU 6 SEPTEMBRE 1991 - REGIME INDEMNITAIRE DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

REFERENCE : MES TELEX DES 14 DECEMBRE 1990 ET 12 FEVRIER 1991. MON TELEX
DU 16 DECEMBRE 1991 DIFFUSE EN TELECOPIE.

LE PRESENT TELEGRAMME ANNULE ET REMPLACE LE DOCUMENT QUE VOUS AVEZ
RECU LE 16 DECEMBRE EN TELECOPIE.

PAR TELEX CITES EN REFERENCE, JE VOUS AVAIS DEMANDE D'INVITER LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES A DIFFERER TOUTE NOUVELLE DELIBERATION EN
MATIERE INDEMNITAIRE DANS L'ATTENTE DU DECRET PRIS POUR L'APPLICATION
DU NOUVEL ARTICLE 88 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE PAR LA LOI DU 28
NOVEMBRE 1990 ET J'AVAIS ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LE CARACTERE
ILLEGAL QUE REVETIRAIT TOUTE DELIBERATION EN L'ABSENCE D'UN TEXTE
REGLEMENTAIRE D'APPLICATION.

SUD CG 93

CES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RESULTENT DESORMAIS DU DECRET N° 91-875 DU 6 SEPTEMBRE 1991 ET DE L'ARRETE DU MEME JOUR PRIS POUR SON APPLICATION, PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 SEPTEMBRE 1991.

LE PRESENT TELEX VOUS APPORTE UNE PREMIERE SERIE DE REPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS M'AVEZ POSEES COMPTE TENU DES CAS PRATIQUES AUXQUELS VOUS POUVEZ ETRE CONFRONTES.

(...)

2. Textes applicables

Pour les fonctionnaires des filières administrative et technique, le décret fixe les textes de la fonction publique de l'Etat qui doivent désormais servir de référence et de limite aux collectivités territoriales pour l'établissement de leur propre régime indemnitaire. Il s'agit des textes applicables aux services extérieurs des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement :

- IHTS (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié) et IFTS (décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié)
- Prime de service et de rendement (décret n° 72-18 du 5 janvier 1972).

En l'absence d'équivalence directe avec un régime indemnitaire de référence, des dispositifs particuliers sont expressément prévus par le décret et l'arrêté du 6 septembre 1991 pour :

- les administrateurs territoriaux : ils bénéficient d'un régime de prime transposé de celui des administrateurs civils ;
- les agents de la filière technique : comme leurs homologues de l'équipement, ils bénéficient d'un mécanisme de prime pour participation aux travaux.

L'ensemble des textes indemnitaires antérieurs propres à la fonction publique territoriale et liés à l'appartenance aux cadres d'emplois administratifs et techniques sont désormais caducs : régime d'IHTS et d'IFTS des agents des collectivités locales ; prime de technicité, prime spéciale des personnels techniques et prime technique des ingénieurs territoriaux.

En revanche, restent en vigueur les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, qu'il s'agisse :

- des textes propres à la fonction publique territoriale, ex. : prime de responsabilité attribuée à certains emplois de direction des collectivités territoriales (décret n° 88-631 du 6 mai 1988) ;
- ou de textes relatifs à la fonction publique d'Etat et rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux : primes des agents affectés au traitement de

l'information, indemnités pour travaux dangereux ou insalubres, indemnités de panier, etc., dont la plupart pouvaient déjà être appliquées aux fonctionnaires locaux par les arrêtés des 9 juin et 3 juillet 1980.

Les agents exclus du champ d'application du décret continuent de bénéficier des textes antérieurs.

(...)

ANNEXE 11

Primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières fixées par des textes propres à la fonction publique territoriale toujours en vigueur.

A) Primes et indemnités liées à des sujétions ou responsabilités particulières applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, y compris ceux des filières administrative et technique.

- arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux modifié par l'arrêté du 4 juillet 1984.

- décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux associés

- arrêté du 25 mai 1978, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1987 allouant une prime de responsabilité aux directeurs et directeurs adjoints des offices d'habitation à loyer modéré

- arrêté du 10 juin 1980 : indemnité pour utilisation d'outillage personnel

- arrêté du 17 février 1977 : indemnité des agents des services municipaux d'inhumation modifié par l'arrêté du 7 avril 1982

- arrêté du 5 février 1979 modifié : indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980

- arrêté du 15 juillet 1981 : indemnité spéciale des personnels d'animation

- arrêté du 14 juin 1985 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes

- décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

B) Textes ne concernant pas les fonctionnaires des filières administrative et technique :

SUD CG 93

- décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciale allouée aux fonctionnaires des corps d'assistantes sociales (arrêté du 18 décembre 1989)
- arrêté du 16 octobre 1980 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1987 : indemnité spéciale des conservateurs, archivistes et bibliothécaires
- arrêté du 17 juin 1976 : indemnité spéciale des gardes-champêtres
- arrêté du 3 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1975 : indemnité spéciale des agents de police municipale
- arrêté du 14 octobre 1975 : prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture
- arrêté du 1er juin 1970 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales susceptibles d'être allouées aux médecins à temps complet des services départementaux de protection maternelle et infantile modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 janvier 1988
- arrêté du 14 mars 1964 relatif aux primes susceptibles d'être allouées aux personnels des laboratoires municipaux et départementaux
- arrêté du 23 juillet 1973 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 décembre 1988 portant dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information.

ANNEXE 12

Primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières fixées par des textes relatifs à la fonction publique de l'Etat et rendus applicables à la fonction publique territoriale.

A - Textes applicables à l'ensemble de la fonction publique territoriale par référence aux textes de l'Etat.

- Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables (arrêté du 18 décembre 1989).
- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.
- Décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 relatif à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information (arrêté du 18 décembre 1989).

SUD CG 93

- Décret n° 88-433 du 22 avril 1988 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels des parcs et jardins de la direction du patrimoine au ministère de la Culture et de la communication (arrêté du 22 avril 1988)
 - Décret n° 76-1168 du 3 décembre 1976 portant attribution d'une indemnité spéciale de risques à certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages (arrêté du 15 février 1989).
 - Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié par le décret n° 89-380 du 9 juin 1989 relatif à l'indemnité d'astreinte allouée aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (arrêté du 25 avril 1991)
 - Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit complété par le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif (arrêté du 18 décembre 1989).
 - Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié par le décret n° 76-206 du 24 février 1976 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (arrêtés des 25 octobre 1989 et 18 décembre 1989).
 - Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat (arrêté du 18 décembre 1989).
 - Décret n° 75-204 du 19 mars 1975 relatif à l'indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics de l'Etat (arrêté du 8 février 1990).
 - Décret n° 74-720 du 14 août 1974 relatif au taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat (arrêté du 18 décembre 1989).
 - Décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes (arrêté du 14 août 1990 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs).
 - Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères (arrêté du 8 février 1991).
- Pour mémoire
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont l'application résulte de textes relatifs à la fonction publique de l'Etat.

SUD CG 93

- Arrêté du 3 juillet 1980 relatif aux primes et indemnités diverses du personnel départemental dont les règles résultent de textes applicables aux agents communaux.

B) Textes de l'Etat applicables uniquement aux fonctionnaires territoriaux des filières administrative et technique

- Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.

- Décret n° 48-454 du 19 mars 1948 relatif aux indemnités de fonctions et de responsabilités allouées aux comptables et agents du trésor.

(...)

Collectivités territoriales

Titre VII: MODULATION INDIVIDUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE

I : LES COMPETENCES EN MATIERE DE MODULATION INDIVIDUELLE

II : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA MODULATION

III : LA PRISE EN COMPTE DE LA MANIERE DE SERVIR

IV : LA PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Les jugements présentés en illustration doivent être considérés avec prudence, car la jurisprudence est liée à des cas d'espèce particuliers et est parfois basée sur des situations qui ne relèvent pas de la FPT.

I LES COMPETENCES EN MATIERE DE MODULATION INDIVIDUELLE

A) COMPETENCES DE L'ORGANE DELIBERANT

Dans les limites imposées par le principe de parité et par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque prime ou indemnité, les critères de modulation individuelle sont fixés par délibération (art. 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, et art. 2 décr. n°91-875 du 6 sept. 1991).

Les modalités de mise en oeuvre du régime indemnitaire doivent être définies de façon suffisamment précise par la délibération, dont la lecture doit permettre d'établir le respect du principe de parité, dans le cadre notamment du contrôle de légalité.

L'organe délibérant méconnaît ainsi ses compétences en omettant de définir les conditions de modulation d'un avantage indemnitaire, s'il fixe simplement des taux moyens et laisse aux chefs de service le soin de proposer les modulations individuelles "une fois par an, en application d'un corps de règles précis et suivant des modalités définies en concertation avec les organisations syndicales" (CAA Bordeaux 28 mars 2006 n°02BX00257).

Lorsque l'agent est seul dans sa collectivité à pouvoir bénéficier d'un avantage, la délibération peut ouvrir des crédits correspondant au coefficient maximum, puisque le montant individuel maximum ne saurait dépendre de la structure des effectifs de la collectivité, sans qu'il soit tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent (CE 12 juil. 1995 n°131247 et 131248).

B) COMPETENCES DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par délibération (art. 2 décr. n°91-875 du 6 sept. 1991) ; des arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés. Les dispositions prévues pour le régime indemnitaire de référence ne constituent qu'une limite maximale : l'autorité territoriale peut fixer des taux individuels inférieurs aux taux de référence.

SUD CG 93

En vertu de ce dispositif, le montant individuel des primes ne peut être fixé par délibération (CE 22 mars 1993 n°116273).

Le juge a établi que l'autorité territoriale peut descendre en-dessous du taux moyen, et même jusqu'au taux nul, dès lors que la délibération n'a pas fixé de taux minimum (CE 27 juil. 2005 n°270487).

II LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA MODULATION

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution de chaque avantage indemnitaire et peut définir, en vertu de cette compétence, des critères de modulation individuelle. Il peut :

- s'aligner sur les éventuels critères prévus par le texte réglementaire de référence
- mettre en place des critères, lorsque le texte réglementaire de référence n'en prévoit pas
- définir des critères propres, différents de ceux prévus par le texte de l'Etat

Cette marge de manoeuvre est cependant restreinte par l'obligation de respecter le principe de parité : les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat constituent un plafond.

A) L'ALIGNEMENT SUR LES CRITERES DE MODULATION PREVUS PAR LE TEXTE DE REFERENCE

La délibération peut simplement mentionner le texte réglementaire instituant la prime ; le juge considère alors que les conditions d'attribution sont suffisamment définies, si le texte visé les détermine, et que la collectivité entend s'y conformer (CE 6 oct. 1995 n°154766).

B) LA MISE EN PLACE DE CRITERES PROPRES A LA COLLECTIVITE

La délibération peut instaurer des critères de modulation individuelle spécifiques à la collectivité, en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 sept. 1991.

1- Possibilité de fixer des critères de modulation individuelle alors que le texte de référence n'en prévoit pas

Cette possibilité est envisagée par une réponse ministérielle relative à l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale et des gardes champêtres, dont le texte réglementaire ne prévoit pourtant aucune modalité de modulation individuelle (quest. écr. AN n°83495 du 17 janv. 2006).

2- Possibilité de fixer des critères de modulation individuelle différents des critères prévus par le texte de référence

Par exemple, s'agissant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), les textes réglementaires de l'Etat applicables (décrets n°2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002) disposent que son montant " varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ". Pourtant, une circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur établit que la collectivité est libre de fixer par délibération d'autres critères de modulation.

La même circulaire établit, à propos de l'IAT et plus généralement à propos de tout élément indemnitaire soumis au principe de parité, que l'organe délibérant peut fixer des critères de modulation différents de ceux prévus à l'Etat, du moment que les montants plafonds de référence sont respectés.

Les critères retenus ne peuvent conduire à faire bénéficier les fonctionnaires territoriaux d'un régime plus favorable que celui instauré, pour les fonctionnaires de l'Etat du corps équivalent, par les dispositions réglementaires de référence (CAA Bordeaux 28 mai 2001 n°97BX00169).

Ainsi, la délibération ne peut notamment, lorsqu'elle définit les conditions d'octroi, omettre un critère restrictif prévu par le texte de référence, ce qui constituerait une violation du principe d'équivalence (CE 4 mai 1998 n°164942).

De même, lorsque le texte de référence applicable aux agents de l'Etat subordonne le bénéfice d'une prime tant à l'appartenance à un corps qu'à une affectation spécifique, il appartient à l'organe délibérant de définir dans quels cas ces conditions, adaptées à la situation des agents territoriaux en l'absence d'affectation similaire, seront remplies (CAA Versailles 14 déc. 2006 n°04VE03420).

C) LES LIMITES DE LA MODULATION

1- La nécessaire légalité des critères instaurés

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents, qui doit être légalement fondée : elle doit reposer sur l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions ou sur un motif d'intérêt général (CE 9 mai 2001 n°219863 et autres).

Ont ainsi été annulées par le juge les dispositions d'une circulaire (FPE) prévoyant que toute journée d'absence pour maladie donnerait lieu à une réduction de 1/90ème du montant d'une indemnité trimestrielle attribuée à l'agent en cas de service fait, hormis le cas où le congé de maladie est imputable à un accident du travail, à la maternité ou est inférieur à six jours ; le juge a considéré qu'une discrimination illégale était ainsi instaurée. Le texte réglementaire de référence, pour sa part, ne prévoyait pas une telle modulation, mais disposait simplement que le montant de l'avantage était variable en fonction du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance de ses sujétions (CE 2 oct. 1991 n°70220).

Par contre, une variation du montant individuel en fonction du motif de l'absence est prévue par certaines dispositions réglementaires, par exemple pour la prime de responsabilité, spécifique à la FPT, qui peut être attribuée aux agents occupant certains emplois administratifs de direction (art. 3 décr. n°88-631 du 6 mai 1988).

2- Le nécessaire respect des critères lors de la détermination du montant individuel par l'autorité territoriale

Lorsque les critères de variation sont définis, il n'est pas possible de déterminer le montant individuel sur une autre base : ainsi, pour une indemnité dont la part variable est fonction des sujétions, est illégale la suppression de cette part variable, dès lors que les sujétions existaient et que l'autorité décisionnaire avait en réalité pris en considération un motif non prévu, à savoir le refus d'exécuter certaines tâches (CAA Lyon 18 fév 1992 n°91LY00070).

De même, lorsque le texte réglementaire de référence prévoit de verser une prime aux agents exerçant des fonctions particulières, son bénéfice ne peut, sans circonstances particulières, être refusé à un agent remplissant cette condition, si la délibération n'a défini aucune condition d'attribution plus restrictive (CE 14 avr. 1995 n°127777).

III LA PRISE EN COMPTE DE LA MANIERE DE SERVIR

L'appréciation portée sur la manière de servir peut constituer un critère de modulation individuelle du régime indemnitaire, à condition qu'il soit prévu dans la délibération ou, au minimum, dans un texte réglementaire applicable visé par la délibération.

A) LE CRITERE LIE A LA MANIERE DE SERVIR PREVU PAR UNE DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Lorsque le texte réglementaire de référence instaure un tel critère, l'organe délibérant peut choisir de renvoyer à ce texte sans apporter de précisions supplémentaires ; l'autorité territoriale doit dès lors prendre en compte la valeur professionnelle de chaque agent pour fixer le montant individuel accordé. Sont notamment concernées l'indemnité d'administration et de technicité (IAT, dont le texte institutif évoque la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions), ainsi que la prime de rendement (son texte institutif évoquant la valeur des agents) dont peuvent bénéficier les administrateurs.

B) LE CRITERE LIE A LA MANIERE DE SERVIR CREE PAR LA DELIBERATION

Même si cela n'est pas prévu dans les dispositions réglementaires de référence, la délibération peut instaurer une modulation fondée sur la manière de servir. Dans un cas d'espèce, le juge administratif a ainsi validé une délibération excluant les agents ayant une note inférieure à 12 du bénéfice du régime indemnitaire prévu dans la collectivité : IFTS, IHTS, prime de rendement et de service, prime de travaux ; or

une telle possibilité n'était pas contenue dans tous les textes de référence (CE 11 sept. 2006 n°252517).

C) L'EVALUATION DE LA MANIERE DE SERVIR

La délibération peut préciser les modalités de prise en compte de la manière de servir, en définissant par exemple une méthode d'évaluation ou un barème de modulation.

A défaut de précision quant aux modalités d'appréciation de la manière de servir, l'autorité territoriale peut se référer à la seule notation, puisque celle-ci exprime la valeur professionnelle de l'agent ; le montant individuel accordé doit alors être en adéquation avec la notation (CAA Lyon 28 déc. 2001 n°98LY00702).

La légalité de la modulation du régime indemnitaire fondée sur la notation est évidemment subordonnée à la légalité du système de notation lui-même (CAA Paris 6 juil. 1999 n°97PA01789).

D) LA PRISE EN COMPTE D'UN COMPORTEMENT FAUTIF

Aucune disposition n'autorise une modulation individuelle du régime indemnitaire basée sur des motifs disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont exhaustivement énumérées à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La suppression d'une indemnité ne peut donc légalement pas constituer une sanction (CE 11 juin 1993 n°105576).

Néanmoins, pour évaluer la valeur professionnelle de l'agent, et donc pour déterminer le montant individuel des primes et indemnités liées à la manière de servir, il peut notamment être tenu compte de comportements sanctionnés disciplinairement. Le juge administratif a toutefois estimé, dans un cas d'espèce, que la valeur professionnelle devait être évaluée dans son ensemble, et qu'était par conséquent illégal un mécanisme de suppression ou de réduction automatique d'un avantage indemnitaire en cas de sanction disciplinaire, sans appréciation globale de la manière de servir de l'agent (CAA Nancy 16 nov. 1995 n°94NC00042).

E) ABSENCE D'OBLIGATION DE MOTIVATION

La décision fixant le taux d'une prime en fonction de la manière de servir n'a pas à être motivée ; l'agent n'a pas non plus à être mis à même de présenter ses observations, quel que soit le montant accordé et quel qu'ait été le montant antérieur (CE 23 nov. 2005 n°275515,).

L'absence d'obligation de motivation n'a néanmoins évidemment pas pour effet de soustraire la décision et ses motifs réels au contrôle du juge.

IV LA PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Les textes spécifiques à chaque prime ou indemnité peuvent prévoir une modulation en cas d'absence ; la collectivité est alors tenue d'appliquer des restrictions au moins aussi sévères, puisqu'elle ne peut instaurer un régime plus favorable que le régime de référence. Cependant, dans la plupart des cas, le texte de référence ne fixe aucune règle.

Une réponse ministérielle a distingué (quest. écr. AN n°71964 du 9 août 2005) :

- les indemnités liées au traitement, qui présentent un caractère forfaitaire ou sont inséparables des sujétions découlant tant du statut que de la qualification professionnelle
- les indemnités versées en contrepartie de faits quantifiables et attachées à l'exercice effectif des fonctions, qui ne sauraient être allouées aux agents qui se trouvent en dehors de leur service, momentanément ou non, pour quelque raison que ce soit

Dès lors, le juge s'attache à identifier :

- les avantages à caractère forfaitaire, qui peuvent être maintenus en cas d'absence (CE 14 juin 1995 n°146301)
- les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions

Cette distinction est parfois difficile à opérer au vu de la nature de l'avantage et au vu des dispositions réglementaires de référence, même si, de façon générale, les avantages liés au grade ou à la qualification professionnelle ont un caractère forfaitaire.

A) LES ABSENCES LIEES A UN CONGE DE MALADIE

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé de maladie n'est prévu ni par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ni par une disposition réglementaire.

1- Les dispositions applicables dans la FPE et leur transposition

Pour les fonctionnaires de l'Etat, l'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 prévoit, durant les périodes de congé de longue maladie et de longue durée, un dispositif de maintien des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont liées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; le juge administratif a été amené à en préciser la portée :

- dans une première affaire, il a été jugé qu'un fonctionnaire ne bénéficiait pas de droit d'une indemnité attachée à l'exercice effectif des fonctions durant un congé de longue durée ou de longue maladie (CE 10 janv. 2003 n°221334)

- dans une seconde affaire, le juge administratif a étendu ce principe aux périodes de congé de maladie ordinaire : durant un congé de maladie ordinaire, comme cela est prévu réglementairement pour les congés de longue maladie et de longue durée, les indemnités accessoires doivent être maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, hormis celles qui sont attachées à l'exercice effectif des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais, au bénéfice desquelles les agents n'ont aucun droit, puisqu'ils n'exercent pas leurs fonctions (CE 6 avr. 2007 n°258736)

Toute interprétation et toute transposition de ces jugements sont délicates ; il est cependant possible d'en déduire que les agents territoriaux ne disposent, en l'absence de service fait, d'aucun droit acquis au maintien des avantages indemnitaires liés à l'exercice effectif des fonctions, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant un tel droit.

2- Les éléments de réponse directement applicables à la FPT

Plusieurs jugements liés à des cas d'espèce qui concernent la FPT ont confirmé l'absence de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions durant un congé de maladie :

- un avantage indemnitaire n'ayant pas un caractère forfaitaire (indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale) peut, bien que cette possibilité ne soit pas évoquée dans les dispositions applicables, être suspendu pendant les périodes où le bénéficiaire n'assure pas l'exercice effectif de ses fonctions, et notamment pendant les périodes de congé de maladie (CE 14 juin 1995 n°146301).

- aucune disposition n'impose de maintenir l'IAT et l'IFTS, qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions, pendant une période de congé de maladie (CE 12 juil. 2006 n°274628).

- est légale une délibération prévoyant de moduler l'attribution du régime indemnitaire, composé des IHTS, de l'IFTS, d'une prime de rendement et de service et d'une prime de travaux, en fonction notamment de certaines absences liées à la maladie ; le juge a estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donnait droit, en l'absence d'exercice effectif des fonctions, au bénéfice de ces avantages (CE 11 sept. 2006 n°252517)

Confirmant et généralisant ce principe, une réponse ministérielle a rappelé que les dispositions relatives au maintien du "traitement" renvoyaient exclusivement au traitement indiciaire ; par conséquent, lorsqu'est prévu le maintien, durant un congé statutaire, du "traitement", le fait de continuer à verser le régime indemnitaire ne respecte pas la lettre du texte. Cette pratique est cependant possible, car elle est conforme à l'esprit des dispositions, visant à ne pas léser l'agent qui utilise ses droits statutaires à congés. Il est cependant possible d'exclure du maintien, parmi les avantages indemnitaires, ceux qui sont liés à l'exercice effectif des fonctions et à la

compensation des sujétions qu'il occasionne (quest. écr. AN n°13338 du 3 mars 2003).

3- Conclusions

Dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge :

- le maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'absence liées à un congé de maladie est possible
- ce maintien ne constitue néanmoins pas un droit acquis, à fortiori pour les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions

B) LES ABSENCES NON LIEES A UN CONGE DE MALADIE

1- Les congés annuels

Le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congé annuel n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire. Si la pratique administrative s'accompagne généralement d'un tel maintien, celui-ci n'est donc pas un droit, plus particulièrement pour les avantages qui sont liés à l'exercice effectif des fonctions et à la compensation des sujétions qu'il occasionne (quest. écr. AN n°13338 du 3 mars 2003).

2- La décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical)

L'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité (art. 56 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le juge administratif a estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donnait aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour activité syndicale le droit de percevoir les primes ou indemnités non statutaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions (CAA Paris 25 fév. 2004 n°00PA01730). Dans le cas d'espèce, le litige portait sur une indemnité de sujétions spéciales, dont le texte réglementaire de référence prévoit que "l'interruption du service, quelle qu'en soit la cause, entraîne la suspension du versement".

A par ailleurs été jugé légal un calcul d'IFTS prenant en compte, de façon objective, le temps de décharge d'activité accordé à l'agent (CAA Marseille 20 mars 2007 n°03MA01999).

Dans le même sens, une réponse ministérielle a établi que les indemnités versées en contrepartie de faits quantifiables et attachées à l'exercice effectif des fonctions ne sauraient être allouées aux agents qui se trouvent en dehors de leur service, momentanément ou non, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant les périodes de décharge d'activité de service (quest. écr. AN n°71964 du 9 août 2005).

A l'inverse, un jugement a établi que le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, étant en position d'activité et devant être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade, pouvait percevoir un avantage indemnitaire subordonné au respect de cette dernière condition (CAA Lyon 19 sept. 2006 n°03LY00458) ; était en l'occurrence concernée l'IFTS, pour laquelle la délibération précisait que son versement était suspendu lorsque l'agent n'assurait pas le service.

Doit enfin être signalée une décision du Conseil d'Etat prononçant l'illégalité du refus de verser l'intégralité de la prime de service et de rendement à un agent partiellement déchargé d'activité de service (CE 7 juil. 2008 n°295039).

Il paraît en conclusion impossible de dégager, en l'état actuel de la jurisprudence, un principe à portée générale, tant les jugements précités portent sur des situations différentes (décharge totale ou partielle, nature des avantages concernés) et tant les conditions d'attribution varient d'une prime ou indemnité à l'autre.

3- La suspension de fonctions

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires (art. 30 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Le Conseil d'Etat, dans une affaire concernant un magistrat temporairement interdit d'exercer ses fonctions (mesure comparable à la suspension) a jugé légale la décision de suspendre le versement des indemnités de fonctions de l'agent, " compte tenu du caractère de ces indemnités, qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions " (CE 25 oct. 2002 n°237509). Les avantages indemnitaires non liés à l'exercice des fonctions devraient ou en tout cas pourraient donc être maintenus.

Pourtant, dans un autre cas d'espèce, le juge a estimé que le fonctionnaire suspendu perdait le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités, celles liées au grade comme celles liées aux fonctions (CAA Marseille 16 nov. 2004 n°00MA01794).

4- La grève

Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).

La retenue peut toucher un avantage indemnitaire annuel, dès lors qu'il est versé en contrepartie du service fait (CE 22 mars 1989 n°71710).

5- La réparation du préjudice né d'une décision illégale

En cas d'annulation contentieuse d'une éviction du service, l'agent n'a pas droit au versement de sa rémunération, puisqu'il n'y a pas service fait.

SUD CG 93

Il est en revanche fondé à demander réparation du préjudice né de la privation de sa rémunération durant la période d'éviction illégale.

Une jurisprudence constante exclut du calcul de la réparation les indemnités afférant à l'exercice effectif des fonctions (CE 25 juin 1976 n°94375 ; CAA Versailles 15 mars 2007 n°05VE00749).

Pourtant, le Conseil d'Etat a jugé, après l'annulation contentieuse d'une mise à la retraite d'office, que l'agent pouvait demander réparation du préjudice résultant de la perte d'une " indemnité de fonctions " dont il aurait bénéficié s'il avait été en activité (CE 18 juil. 2008 n°304962), alors que cette indemnité est destinée, selon les dispositions alors en vigueur (décret n°58-1279 du 22 décembre 1958), " à rémunérer les sujétions (...) qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service ".

ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 20 MARS 2007

(req. n°03MA01999)

Vu la requête, enregistrée le 29 septembre 2003, présentée par Me Serge Consalvi, avocat, pour M. Jean-Claude X, élisant domicile ... ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 1er juillet 2003 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision limitant à 261,97 F le rappel des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) qui lui a été versé en décembre 1998 pour l'année 1998, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat, sous astreinte, de lui verser ladite somme;

2°) d'annuler la décision susmentionnée, ensemble la décision de l'inspecteur d'académie des Bouches-du- Rhône du 12 février 1999 et celle du recteur de l'académie d'Aix-Marseille du 26 avril 1999 confirmant cette décision ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de lui verser 397,90 euros au titre des IFTS pour l'année 1998, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

SUD CG 93

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2007,

- le rapport de M. Gonzales, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 19 juin 1968 : " les personnels administratifs titulaires des services extérieurs peuvent être rémunérés par une indemnité forfaitaire... des travaux supplémentaires qu'il effectue et des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que cette indemnité n'est pas fonction du grade ou de l'affectation d'un agent et peut être calculée en tenant compte de l'exercice effectif, par ce dernier, des fonctions lui imposant des travaux supplémentaires ou des sujétions spéciales ; que ce calcul peut donc être notamment affecté, comme ce fut le cas pour M. X, par la prise en compte objective du temps de décharge d'activité qui a été accordé à l'intéressé pour raisons syndicales, dans des conditions qui ne sauraient s'assimiler à une appréciation portée par son administration sur sa manière de servir ;

Considérant que, pour contester le calcul de son indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ainsi opéré au titre de l'année 1998, M. X se borne, en cause d'appel, à invoquer le moyen inopérant tiré de la méconnaissance des dispositions de la circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982, dépourvues de caractère réglementaire et relatives au maintien, en cas de décharge syndicale, d'indemnités liées au grade et à l'affectation antérieure, lesquelles sont étrangères à l'indemnité litigieuse, et interdisant la prise en compte d'une décharge partielle d'activité dans l'appréciation portée sur la manière de servir du fonctionnaire concerné, alors qu'il vient d'être dit que la décharge d'activité dont bénéficie M. X n'a pas eu un tel effet ; qu'il en résulte que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté ses conclusions d'excès de pouvoir et, dès lors que ce rejet n'impliquait aucune mesure d'exécution, ont également rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui verser une somme supérieure à celle qu'il a perçue au titre de son indemnité forfaitaire pour 1998 ;

Considérant, en second lieu, que le présent arrêt qui rejette les conclusions de M. X dirigées contre le jugement attaqué, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui

verser la somme de 2 610 euros au titre de son indemnité forfaitaire pour 1998 ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. X, qui succombe dans la présente instance, ne peut prétendre au remboursement de ses frais de procédure ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié M. Jean-Claude X et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 15 MARS 2007

(req. n°05VE00749)

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2005 au greffe de la Cour, présentée pour Mme C, demeurant (...), par Me Béral ; Mme C. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0302690 en date du 7 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a condamné la commune d'Aubergenville à lui verser une indemnité de 4 000 euros qu'elle estime insuffisante ;

2°) de condamner la commune d'Aubergenville à lui verser une indemnité de 120 000 euros ;

3°) de condamner la commune d'Aubergenville à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les pièces qu'elle produit devant la Cour, relatives aux revenus qu'elle a perçus pendant la période litigieuse du 1er février 1997 au 31 mai 1999, démontrent que son préjudice doit être évalué à la somme de 120 000 euros, à savoir 72 650 euros au titre des pertes de salaire et le surplus au titre du préjudice moral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2007 :

SUD CG 93

- le rapport de M. Dacre-Wright, président ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ; Mme Martin, Présidente.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que Mme C a été recrutée le 1er juin 1992 par la commune d'Aubergenville en qualité d'agent contractuel puis nommée responsable du service du personnel de la commune à compter du 31 décembre 1992 ; que son contrat a été renouvelé pour trois ans à partir du 1er juin 1993 puis, pour une durée identique, à compter du 1er juin 1996 ; que, par un jugement du 18 juin 1999, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 9 janvier 1997 du maire de la commune la licenciant ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, en date du 20 janvier 2003, devenu définitif ; que, par une demande préalable en date du 7 avril 2003, Mme C a sollicité le paiement par la commune de deux indemnités de 72 650,24 euros et 7 500 euros au titre, respectivement, des salaires non perçus pendant la période du 1er février 1997 au 31 mai 1999 et du préjudice moral subi ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles, saisi par Mme C de demandes identiques, a condamné la commune d'Aubergenville à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de son préjudice moral et a rejeté le surplus de ses conclusions ; que Mme C conclut en appel à la réformation de ce jugement et à la condamnation de la commune à lui verser une indemnité totale de 120 000 euros ;

Sur la recevabilité de la demande présentée par Mme C devant le tribunal administratif :

Considérant que la Cour administrative d'appel de Paris, par son arrêt du 20 janvier 2003, a rejeté comme irrecevables car nouvelles en appel les conclusions indemnitaires de Mme C ; qu'ainsi, la Cour ne s'est pas prononcé sur les prétentions de Mme C ; que, dès lors, l'exception de chose jugée ne peut être opposée à la nouvelle demande présentée par elle devant le Tribunal administratif de Versailles ;

Au fond :

En ce qui concerne la prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi susvisée du 31 décembre 1968 : " L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée au fond. " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prescription quadriennale a été opposée devant le tribunal administratif dans un mémoire signé par le seul avocat de la commune d'Aubergenville alors que le maire, ou l'adjoint qu'il délègue à cet effet, a seul qualité pour opposer la prescription quadriennale au nom de la commune ;

SUD CG 93

que la commune, qui n'a pas, ainsi, régulièrement opposé la prescription devant les premiers juges, ne saurait utilement s'en prévaloir devant la Cour ;

En ce qui concerne la perte de salaires :

Considérant qu'à raison de l'illégalité de son licenciement intervenu avant le terme de son contrat, Mme C a droit à une indemnité correspondant, pour la période du 1er février 1997 au 31 mai 1999, à la différence entre, d'une part, le traitement net calculé en fonction de l'indice prévu à son contrat et les indemnités qui en constituent l'accessoire, à savoir l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et l'indemnité forfaitaire fixe, à l'exclusion des éléments de rémunération liés à l'exercice effectif des fonctions et, d'autre part, les allocations pour perte d'emploi et les rémunérations provenant des activités qu'elle a exercées au cours de la période d'éviction précitée ;

Considérant que Mme C produit en appel ses avis d'imposition sur le revenu pour les années 1997, 1998 et 1999 apportant ainsi la preuve du montant des rémunérations dont elle a bénéficié au cours de la période litigieuse ; que ce montant est manifestement inférieur à celui de son traitement net abondé des indemnités accessoires ; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la commune d'Aubergenville à verser à Mme C l'indemnité qui lui est due, calculée comme il vient d'être dit, de renvoyer Mme C devant la commune aux fins de ce versement et de réformer le jugement attaqué en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant, d'une part, que Mme C ne produit en appel aucun élément de nature à faire regarder comme insuffisante l'indemnité de 4 000 euros retenue par le tribunal administratif en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

Considérant, d'autre part, que si la commune d'Aubergenville conclut, par la voie du recours incident, à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il la condamne à verser à Mme C la somme de 4 000 euros précitée, elle ne peut utilement soulever, à l'appui de ces conclusions, le moyen tiré de ce que les erreurs de Mme C ont entraîné des dépenses substantielles pour la commune, cette circonstance étant, en tout état de cause, étrangère au préjudice moral subi par l'intéressée en raison de son licenciement illégal ;

Considérant que, par voie de conséquence de ce qui précède, les conclusions de la commune d'Aubergenville tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune d'Aubergenville le paiement à Mme C d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

SUD CG 93

Article 1er : La commune d'Aubergenville versera à Mme C l'indemnité définie dans les motifs du présent arrêt.

Article 2 : Le jugement n° 0302690 du 7 mars 2005 du Tribunal administratif de Versailles est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Mme C est renvoyée devant la commune d'Aubergenville aux fins de paiement de l'indemnité mentionnée à l'article 1er du présent arrêt.

Article 4 : La commune d'Aubergenville versera à Mme C une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune d'Aubergenville tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 14 DECEMBRE 2006

(req. n°04VE03420)

Vu la requête reçue en télécopie le 22 novembre 2004 au greffe de la Cour, et régularisée le 24 novembre 2004, présentée pour le DEPARTEMENT DU VAL- D'OISE, représenté par son président en exercice dûment habilité à cet effet domicilié en cette qualité 2 avenue du Parc à Cergy-Pontoise Cedex (95032), par Me Bazin ; le DEPARTEMENT DU VAL- D'OISE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0306293 en date du 6 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Cergy- Pontoise a annulé sa délibération n° 1- 82 du 21 novembre 2003 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le jugement est irrégulier en ce qu'il repose sur un moyen relevé d'office qui n'était pas un moyen d'ordre public et en ce que ce moyen n'a pas été communiqué aux parties ; que le préfet n'établit pas que les sujétions supportées par les psychologues territoriaux ne seraient pas équivalentes à celles supportées par les agents du service de la protection judiciaire de la jeunesse dans les centres de placement immédiat ; que l'arrêté du ministre de la justice du 2 septembre 1996 permet d'attribuer la prime d'encadrement éducatif renforcé à des agents non affectés dans les centres éducatifs renforcés ; qu'il résulte du décret du 6 septembre 1991 que dès lors qu'une prime peut être versée à un fonctionnaire de l'Etat titulaire du grade de référence auquel renvoient les tableaux qui lui sont annexés, cette prime peut également être versée aux fonctionnaires territoriaux concernés ;

. Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 96-956 du 30 octobre 1996 ;

Vu le décret du 23 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 2 septembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 :

- le rapport de Mme Grand d'Esnon, premier conseiller ;
- les observations de Me Cazelles substituant Me Bazin pour le DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "L'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe () les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. " ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la disposition législative précitée : " Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale " ; que, par décret du 23 octobre 2003, le tableau ainsi joint en annexe a été remplacé par un nouveau tableau indiquant, pour les fonctions médico-sociales, une équivalence entre le cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1er du décret du 30 octobre 1996 instituant une prime d'encadrement éducatif renforcé en faveur de certains personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse : " Une prime d'encadrement éducatif renforcé, non soumise à retenue pour pension civile de retraite, est attribuée aux personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse qui sont affectés ou qui exercent leurs fonctions dans les unités à encadrement éducatif renforcé " ; que l'arrêté du 2 septembre 2003 fixant les montants annuels de cette prime dispose en son article premier qu'elle peut être

SUD CG 93

allouée aux agents appartenant à divers corps qu'il énumère, parmi lesquels figure le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit au déféré formé par le préfet du Val-d'Oise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et annulé la délibération en date du 21 novembre 2003 par laquelle le DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE a décidé que la prime d'encadrement éducatif renforcé instituée par le décret susvisé du 30 octobre 1996 serait versée à l'ensemble des psychologues territoriaux de ses services, qu'ils exercent leurs fonctions, dans le service de l'adoption, celui de la protection maternelle et infantile ou celui de l'aide sociale à l'enfance, compte tenu du caractère particulièrement lourd et délicat de l'exercice de ces fonctions ;

Sur l'intervention de la confédération générale du travail des services du département du Val- d'Oise :

Considérant que, mise en demeure de régulariser son mémoire en intervention, au regard des prescriptions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, la confédération générale du travail des services du département du Val-d'Oise s'est abstenue de procéder à la régularisation ainsi demandée ; qu'ainsi, son intervention au soutien de la requête du DEPARTEMENT DU VAL- D'OISE est irrecevable et ne saurait être admise ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, devant les premiers juges, le préfet du Val-d'Oise a présenté un moyen tiré de ce que le DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991, en ce qu'il n'a subordonné le versement de la prime d'encadrement éducatif qu'à la seule appartenance au corps des psychologues territoriaux, alors que le texte instituant cette prime pour les fonctionnaires de l'Etat en subordonne l'octroi à la condition que ces agents exercent leurs fonctions dans une unité à encadrement éducatif renforcé, type de structure dans lequel les psychologues territoriaux ne sauraient être affectés dès lors que le DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE n'assure pas la gestion de tels établissements ; que, dans leur jugement, les premiers juges ont indiqué que la circonstance que cette prime soit liée non à l'appartenance au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse mais à la seule affectation dans certains types d'établissement faisait obstacle à ce qu'elle puisse être regardée comme un élément du régime indemnitaire propre à ce corps et, par suite, à ce qu'elle puisse être attribuée sans autre condition aux agents du corps équivalent de la fonction publique territoriale ; qu'en se référant ainsi au " régime indemnitaire propre au corps de référence ", les premiers juges doivent être regardés comme ayant relevé d'office un moyen, qui, tiré de la méconnaissance du champ d'application du décret du 6 septembre 1991, ne pouvait être retenu sans avoir préalablement été communiqué aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative ; que ce moyen n'ayant pas fait l'objet de

SUD CG 93

cette communication, il ne pouvait être retenu sans être entacher d'irrégularité le jugement attaqué, qui, pour ce motif, doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur le déféré du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que le principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale résultant des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précisées par celles de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 implique que, pour des fonctions équivalentes, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne soit pas plus favorable que celui des fonctionnaires de l'Etat ; que les tableaux auxquels renvoie le décret du 6 septembre 1991 se bornent à établir des équivalences entre les grades des corps de l'Etat et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, sans présumer de l'équivalence des fonctions dévolues à chacun des membres desdits corps et cadres d'emploi ; qu'en effet, lorsqu'une prime spécifique est accordée à certains agents de l'Etat à raison tant de leur appartenance à un corps donné que de leur affectation à une fonction spécifique, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, dans l'exercice de la compétence que l'article 88 de la loi précitée leur a conférée pour fixer le régime indemnitaire de leurs agents, de définir pour le cadre d'emploi reconnu comme équivalent au corps concerné de l'Etat par le tableau annexé au décret les conditions dans lesquelles les agents dudit cadre d'emploi exerçant des fonctions équivalentes à celles permettant aux agents du corps équivalent de l'Etat de percevoir l'attribution de cette prime spécifique, peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un montant de prime au plus égal à celui dont ces derniers bénéficient ; qu'il suit de là que lorsque le bénéfice d'une prime est réservé aux agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un certain type d'établissement comportant des sujétions particulières, la somme correspondante ne saurait être versée aux agents du corps reconnu comme équivalent dans la fonction publique territoriale que si ceux-ci sont également affectés dans ce type d'établissement ou un établissement comparable comportant des sujétions équivalentes ;

Considérant que le décret du 30 octobre 1996 instituant la prime d'encadrement éducatif renforcé en subordonne le bénéfice à l'affectation de l'agent dans une unité éducative renforcée, à savoir, ainsi que le précise l'arrêté du 2 septembre 2003, soit un centre éducatif renforcé, soit un centre éducatif fermé, soit, enfin, un centre de placement immédiat ; que si, ainsi qu'il vient d'être exposé, compte tenu de la portée du principe de parité entre fonctions publiques, lequel ne s'applique que pour des fonctions équivalentes, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que cette prime puisse, le cas échéant, être accordée à des fonctionnaires territoriaux affectés dans des établissements relevant d'un département, qui seraient comparables et comporteraient des sujétions équivalentes, le DEPARTEMENT DU VAL- D'OISE ne saurait être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de l'équivalence alléguée entre ces fonctions, en se bornant à affirmer sans autre précision que les fonctions exercées par les psychologues territoriaux seraient comparables à celles des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse affectés en centre de placement immédiat ; que, dans ces conditions, la délibération méconnaît les

dispositions combinées de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 ; qu'elle est, par suite, entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ; que, par voie de conséquence, les conclusions du DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la confédération générale du travail des services du département du Val-d'Oise n'est pas admise.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise n° 036293 en date du 6 juillet 2004 et la délibération n° 1-82 du DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE en date du 21 novembre 2004 sont annulés.

Article 3 : Les conclusions du DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 19 SEPTEMBRE 2006

(Req. n°03LY00458)

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2003, présentée pour Mme Maryannick X, domiciliée ..., par Me Darves-Bornoz, avocat ;

Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0101261 du 19 décembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de La Balme-de-Sillingy du 7 novembre 2000 supprimant le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), ensemble la décision de rejet de son recours contre cet arrêté ;

2°) d'annuler l'arrêté et la décision susmentionnés ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Balme-de-Sillingy la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SUD CG 93

Vu le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2006 :

- le rapport de Mlle Vinet, conseiller ;
- les observations de Me Daikha, pour la commune de La Balme-de-Sillingy ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par la commune de La Balme-de-Sillingy :

Considérant que Mme X a produit, le 17 mars 2003, le timbre de 15 euros exigé par les dispositions alors en vigueur de l'article L. 411-1 du code de justice administrative et de l'article 1089 B du code général des impôts ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par la commune de La Balme-de-Sillingy, tirée de ce que la requête n'est pas revêtue de ce timbre, ne peut être accueillie ;

Sur la légalité de l'arrêté du maire de La Balme-de-Sillingy du 7 novembre 2000 et de la décision confirmative de cet arrêté :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : " L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. / Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité " ; qu'aux termes de l'article 100 de la même loi : " () Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. () Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir. () " ;

SUD CG 93

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : " L'assemblée délibérante () fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. () " ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 6 septembre 1991 susvisé, dans sa rédaction alors applicable : " L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, instituées respectivement au profit de certains personnels de l'Etat par les décrets du 6 octobre 1950 et du 19 juin 1968 susvisés, peuvent être attribuées aux fonctionnaires territoriaux d'administration générale () " ; que le décret du 19 juin 1968, auquel renvoie l'article 3 du décret du 6 septembre 1991, prévoit que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est attribuée aux personnels administratifs pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent et les sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical doit être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant au grade qu'il détient ; qu'il peut, dès lors, percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, par une délibération du 25 mai 1998, le conseil municipal de La Balme-de-Sillingy a défini le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune ; que cette délibération prévoit notamment l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 6 septembre 1991, et précise que son versement est suspendu lorsque l'agent n'assure pas le service " quelle que soit la nature de l'impossibilité, hormis les congés accordés pour événements, () les accidents de travail et les congés annuels " ;

Considérant que si Mme X, rédacteur- chef territorial de la commune de La Balme-de-Sillingy, bénéficie d'une décharge totale de service pour exercer un mandat syndical, cette circonstance ne permettait pas légalement au maire de décider, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 7 novembre 2000, qu'elle cesserait de percevoir cette indemnité ; que cette décision ne peut davantage trouver de base légale dans les dispositions susrappelées de la délibération du conseil municipal du 25 mai 1998 selon lesquelles le versement de cette indemnité est suspendu lorsque l'agent n'assure pas son service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de La Balme-de-Sillingy du 7 novembre 2000 et de la décision confirmative de celui-ci ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

SUD CG 93

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de La Balme-de-Sillingy une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de La Balme-de-Sillingy qui est, dans la présente instance, la partie perdante, bénéficie de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 19 décembre 2002, l'arrêté du maire de La Balme-de-Sillingy du 7 novembre 2000 et sa décision confirmative de cet arrêté sont annulés.

Article 2 : La commune de La Balme-de-Sillingy versera à Mme X la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Balme-de-Sillingy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 28 MARS 2006

(n°02BX00257)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 6 février 2002, présentée pour Mme Christiane X, demeurant ..., par la SCP Etcheverry et Caliot ;

Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 7 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération n°108 du 28 mars 1997 par laquelle le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le régime indemnitaire du personnel départemental et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté en date du 27 mars 1998 par lequel le président du conseil général a fixé le montant de son indemnité de sujétion spéciale ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2006 :

SUD CG 93

- le rapport de Mme Billet-Ydier, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande l'annulation du jugement en date du 7 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n°108 du 28 mars 1997 par laquelle le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le régime indemnitaire du personnel départemental et à l'annulation de l'arrêté en date du 27 mars 1998 par lequel le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le montant de son indemnité de sujétion spéciale, en qualité de puéricultrice, à 3,43/1900èmes à compter du 1er janvier 1998 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi du 16 décembre 1996 : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe... les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. ; que le décret n° 91?875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de cet article, précise en son article 1er dans sa rédaction issue du décret n° 92?1305 du 15 décembre 1992 : Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes., et en son article 2 : L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. [...] L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. ;

Considérant qu'en se bornant, par les dispositions du b) du 4 du D, relatives à l'indemnité de sujétion spéciale des sages-femmes, puéricultrices, infirmiers et rééducateurs territoriaux, de sa délibération, en date du 28 mars 1997, relative à la refonte du régime indemnitaire applicable aux agents départementaux, à fixer un taux moyen de prime et à indiquer que les propositions de modulation seront formulées par les chefs de service, " une fois par an, en application d'un corps de règles précis et suivant des modalités définies en concertation avec les organisations syndicales ", le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a méconnu l'étendue de sa compétence, dès lors qu'il n'a précisé aucun critère permettant aux chefs de service de formuler des propositions au président de ladite collectivité et à cette autorité d'arrêter le taux de l'indemnité attribuée à chaque agent et a, ainsi, entaché ces dispositions de sa délibération d'illégalité ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de la requête, Mme X est fondée à soutenir que ces dispositions de la délibération du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 1997 relative à la refonte du régime indemnitaire et l'arrêté en date du 27 mars 1998, pris sur leur fondement, fixant le montant de son indemnité de

SUD CG 93

sujétion spéciale, en qualité de puéricultrice, à 3,43/1900èmes à compter du 1er janvier 1998, sont illégaux ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération et de cet arrêté;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mme X n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser au département des Pyrénées-Atlantiques la somme qu'il réclame en remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le département des Pyrénées-Atlantiques à payer à Mme X une somme de 1 300 euros au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 7 décembre 2001 est annulé.

Article 2 : Le b) du 4 du D de la délibération n°108 du 28 mars 1997 du conseil général des Pyrénées-Atlantiques relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des sages-femmes, puéricultrices, infirmiers et rééducateurs territoriaux et l'arrêté du 27 mars 1998 par lequel le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le montant de l'indemnité de sujétion spéciale de Mme X sont annulés.

Article 3 : Le département des Pyrénées-Atlantiques versera à Mme X une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 16
NOVEMBRE 2004**

(req. n°00MA01794)

COMMUNE D'AUBAGNE

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés le 4 août 2000, présentés pour la commune d'Aubagne, élisant domicile à l'Hôtel de ville à Aubagne (13400) ;

La commune d'Aubagne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 18 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé, dans le cadre des déferés n°99-7905 à 99-7914, les arrêtés du maire de la ville d'Aubagne en date du 14 juin 1999 portant suspension provisoire de Mmes A. et B. et MM. L., P. et V. en tant que ces arrêtés accordent aux intéressés le bénéfice de leurs primes et indemnités pendant la période de suspension ;

2°) de rejeter les déférés susvisés du préfet des Bouches-du-Rhône ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser 5. 000 F (762,25 euros) au titre des frais engagés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 novembre 2004,

- le rapport de M. Renouf, rapporteur ;
- les observations de Me Caviglioli substituant Me Vaillant, avocat de la commune d'Aubagne ;
- et les conclusions de Mme Fernandez, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. (...)" ; qu'aux termes de l'article 30 de la loi précitée du 13 juillet 1983 : "(...) Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. (...)" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte notamment de l'article 20 précité que la rémunération des fonctionnaires est la contrepartie du service fait ; que si les dispositions de l'article 30 précité dérogent à ce principe, il résulte des termes de cet article qu'en l'absence de service fait en raison de sa suspension, le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que cet article énumère et au nombre desquels ne figure aucune prime sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le demande la commune à titre subsidiaire, les primes liées au grade, lesquelles ne sont pas pour autant assimilées au traitement, de celles liées aux fonctions ; qu'ainsi la commune d'Aubagne n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité autorisent le versement de tout ou partie des éléments de rémunération autres que ceux qu'il énumère ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la commune d'Aubagne se prévaut des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée qui lui impose un devoir de protection de

SUD CG 93

ses agents dans diverses hypothèses, la limitation de la rémunération du fonctionnaire suspendu ne fait aucunement obstacle à ce devoir de protection qui peut notamment être exercé, comme il n'est pas contesté que cela a été le cas en l'espèce, en prenant tout ou partie des frais d'avocat que les intéressés engagent pour leur défense ;

Considérant, en troisième lieu, que la limitation de la rémunération perçue par le fonctionnaire suspendu ne constitue pas une sanction dès lors qu'il perçoit les éléments principaux de sa rémunération sans pour sa part avoir occupé ses fonctions ; que la circonstance que cette absence de travail ne résulte pas de son initiative ne saurait suffire à conférer un caractère répressif à la situation organisée par les dispositions législatives précitées ; qu'ainsi, la commune d'Aubagne n'est pas fondée à soutenir que le caractère limitatif des éléments de rémunération énumérés par l'article 30 précité est de nature, lorsque les agents font comme en l'espèce l'objet de poursuites pénales, à porter atteinte à la présomption d'innocence énoncée notamment par l'article 6.2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Aubagne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés de son maire en date du 14 juin 1999 portant suspension provisoire de Mmes A. et B. et MM. L., P. et V. en tant que ces arrêtés accordent aux intéressés le bénéfice de leurs primes et indemnités pendant la période de suspension ;

Sur les conclusions de la commune d'Aubagne tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la commune d'Aubagne la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par celle-ci en appel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la commune d'Aubagne est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Aubagne, au préfet des Bouches-du-Rhône, à Mme A., Mme B., M. L., M. P. et M. V. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 25 FEVRIER 2004

(req. n°00PA01730)

Vu, enregistrée le 5 juin 2000, la requête présentée pour M. F., demeurant....., par Me Coudray, avocat ; M. F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9821862/7 du 16 mars 2000 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision en date du 29 septembre 1998 par laquelle la directrice d'académie de la Seine- Saint-Denis a refusé de lui verser l'indemnité de sujétions spéciales et d'autre part à la condamnation de l'administration à lui verser cette indemnité pour les années 1994 à 1998, ainsi que les intérêts à taux légal ;

2°) d'annuler la décision du 29 septembre 1998 et de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité de sujétions spéciales pour les années 1994 à 1998, ainsi que les intérêts de droit à compter du 22 septembre 1998 et les intérêts capitalisés ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 066 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 11 février 2004 :

- le rapport de Mme Pellissier, premier conseiller,
- les observations de Me Coudray, avocat, pour M. F. ;
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et de versement de l'indemnité :

SUD CG 93

Considérant que par arrêté du 26 mai 1998, Mme Burdin, secrétaire générale de l'inspection académique de la Seine- Saint-Denis, a reçu délégation du recteur de l'académie de Créteil pour signer, en cas d'empêchement de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de la Seine-Saint-Denis et des deux inspecteurs d'académie adjoints, les décisions relevant de la compétence et des attributions de cette directrice ; que contrairement à ce que soutien le requérant, cette délégation ne comporte pas un caractère de généralité la rendant illégale ; qu'ainsi M. F. n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse aurait été prise par une autorité incompétente ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 33 du titre II du statut général des fonctionnaires : "L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions du décret du 11 septembre 1990 susvisé, une "indemnité de sujétions spéciales" est accordée notamment aux "personnels enseignants" de certains établissements scolaires figurant sur une liste établie en fonction de critères pédagogiques et géographiques par les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; que l'article 5 de ce même décret précise que : "L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit (...) L'interruption du service, quelle qu'en soit la cause, entraîne la suspension du versement (...).

En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim" ;

Considérant que les dispositions législatives précitées, ainsi que celles des articles 6 et 8 du titre I du statut garantissant aux fonctionnaires la liberté d'opinion et le droit syndical, permettent aux fonctionnaires bénéficiant, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé, d'une décharge de service pour activité syndicale de jouir, notamment en matière de rémunération, de droits équivalents à ceux des fonctionnaires de leur grade occupant l'un des emplois correspondant à celui-ci ; qu'elles ne sauraient cependant leur donner droit, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, à la perception des primes ou indemnités non statutaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions ;

Considérant que si M. F., instituteur bénéficiant d'une décharge totale de service pour activité syndicale, demeurerait comme il le soutient en position d'activité et restait administrativement affecté à l'école maternelle Croix-Saint-Marc à Aulnay-sous-Bois, dont il n'est pas contesté qu'elle figure sur la liste départementale des établissements ouvrant droit à l'indemnité de sujétions spéciales, il n'y exerçait effectivement depuis 1994 aucune fonction ; que dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de la

SUD CG 93

Seine-Saint-Denis, a par la décision litigieuse refusé de lui attribuer l'indemnité de sujétions spéciales qu'il réclamait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, qui se substitue à compter du 1er janvier 2001 à l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel invoqué par le requérant, font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse à M. F. la somme qu'il demande au titre des frais de procédure qu'il a exposés ;

Décide :

Article 1er : La requête de M. F. est rejetée

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 28 DECEMBRE 2001

(Req. n°98LY00702)

COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

Vu, enregistrés les 27 avril et 26 juin 1998 au greffe de la cour sous le n°98LY0702, la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Thonon-les-Bains, par Me Denis Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, tendant :

1°) à l'annulation du jugement n°953288 du 10 février 1998 du tribunal administratif de Grenoble annulant un arrêté du 24 avril 1995 par lequel le maire de Thonon-les-Bains a fixé à 8 % le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de M. V., agent de la police municipale ;

2°) au rejet de la requête présentée par M. V. devant le tribunal administratif ;

3°) à la condamnation de M. V. à lui verser la somme de 10 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

SUD CG 93

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2001 ;

- le rapport de M. Beaujard, premier conseiller ;

- les observations de M. V. ;

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement,

Considérant que, par une délibération du 28 mars 1994, la commune de Thonon-les-Bains a prévu que le taux de l'indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale, instituée au taux maximal de 16 % pourrait être modulé en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et sa manière de servir ; que, par un arrêté du 24 avril 1994, le maire de Thonon-les-Bains a fixé à 8 % le taux de l'indemnité allouée à M. V., agent de la police municipale ; que, par un jugement du 10 février 1998, dont la commune de Thonon-les-Bains recherche l'annulation, le tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté au motif que la décision litigieuse avait été prise en considération de l'insuffisance des résultats professionnels de l'intéressé, constaté par sa notation, alors même que ladite notation, au titre des années 1993 et 1994 ne comportait aucune appréciation défavorable de l'activité professionnelle de l'agent ;

Sur la régularité du jugement de première instance :

Considérant que le jugement susmentionné du tribunal administratif de Grenoble du 10 février 1998 est suffisamment motivé ; que les allégations de la commune de Thonon- les-Bains contestant sur ce point la régularité du jugement, et qui ne sont assorties d'aucune précision de nature à en établir la pertinence, ne peuvent qu'être écartées ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la demande de première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. V. a formulé le 2 mai 1995 un recours gracieux contre la décision contestée du 24 avril 1995, auquel la commune a répondu, pour le rejeter, le 20 juin 1995 ; que, par suite, le recours déposé le 14 août 1995 par l'agent devant le tribunal administratif ne peut en tout état de cause être tardif ; qu'au surplus, ni l'arrêté du 24 avril 1994, ni la décision de rejet du recours gracieux n'apparaissent revêtus de l'indication des voies et délais de recours ;

Au fond :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre même de la motivation de l'arrêté du 24 avril 1995, que, pour apprécier la valeur professionnelle de M. V. et sa manière de servir, le maire de Thonon- les-Bains a

SUD CG 93

entendu se référer à la seule notation de cet agent, et cela depuis le 1er août 1993 ; qu'aucun autre élément d'appréciation n'ayant été précisé, c'est à bon droit que le premier juge a, en conséquence, limité son examen à l'appréciation de la notation de l'intéressé ; qu'eu égard à la date de la décision en litige, soit le 24 avril 1995, le tribunal administratif a pu prendre en compte la notation au titre de l'année 1994, arrêtée en novembre de cette même année, sans qu'y fasse obstacle le fait que la décision ait eu pour but de fixer le taux indemnitaire de l'agent à compter du 1er avril 1994 ; que ni la notation de l'année 1993, qui retient qu'il n'y a pas de fait à reprocher à l'agent depuis sa reprise du service en août 1993, ni celle de 1994, qui estime qu'un bon travail a été effectué, avec l'encouragement d'avoir à poursuivre dans le même état d'esprit, ne traduisent manifestement une insuffisance dans la manière de servir de nature à justifier une réduction de moitié du taux indemnitaire de l'intéressé, les notes chiffrées étant en outre dans la moyenne du grade détenu par l'agent ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté susvisé du 24 avril 1995 du maire de Thonon-les-Bains ;

Sur les conclusions de la commune de Thonon-les-Bains tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. V., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la commune de Thonon-les-Bains une somme quelconque au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la commune de Thonon-les-Bains est rejetée.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 28 MAI 2001

(n°97BX00169)

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 29 janvier 1997, présentée pour le DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES, dûment représenté par le président du conseil général, qui demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Pau du 5 décembre 1996 en tant qu'il a annulé la décision du président du conseil général, en date du 3 février 1994, fixant à 57,45/1900ème le montant de l'indemnité de sujétion spéciale de Mme Huart ;

SUD CG 93

- de rejeter la demande à fin d'annulation de cette décision présentée par Mme Huart;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le code de justice administrative, ensemble le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mai 2001 :

- le rapport de Mlle Roca ;

- et les conclusions de M. Rey, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 novembre 1990 : "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe ... les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat." ; que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de cet article, précise en son article 1er dans sa rédaction issue du décret n° 92-1305 du 15 décembre 1992 : "Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel et dans le domaine sportif", et en son article 2 : "L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement effectivement pourvus. L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire." ;

SUD CG 93

Considérant que pour le cadre d'emplois de puéricultrice territoriale, le tableau annexé au décret précité a déterminé comme corps équivalent celui des infirmiers de l'Institution nationale des invalides et précisé que le régime indemnitaire est composé de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale ;

Considérant que par une délibération en date du 2 février 1993 ayant pour objet de définir le régime indemnitaire des agents du département relevant de la filière médico-sociale, le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le montant maximum de l'indemnité de sujétion spéciale dont peuvent bénéficier les puéricultrices territoriales à 13/1900ème de leur traitement brut, en indiquant que, s'agissant d'une attribution individuelle, l'autorité territoriale n'est nullement tenue de verser cette indemnité à chaque agent et que, lorsqu'elle y procède, elle peut verser tout ou partie seulement de ce montant ; qu'au vu de cette délibération le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a, par arrêté du 6 décembre 1993, fixé à 57,75/1900 le montant de l'indemnité de sujétion spéciale servie à Mme Huart, puéricultrice territoriale de classe supérieure, pour la période du 1er février au 31 décembre 1993 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que, dans l'exercice de la compétence qui leur est reconnue, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant de la fonction publique territoriale et ceux relevant de la fonction publique de l'Etat ; qu'ils ne peuvent, par suite, légalement attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ; que, toutefois, les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 6 septembre 1991 n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités locales et à leurs établissements publics de faire bénéficier leurs agents de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat ; qu'ainsi, alors même que l'indemnité de sujétion spéciale accordée aux personnels de l'Institution nationale des invalides par le décret n° 91-140 du 6 septembre 1991 suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la mesure où celui-ci est lui-même réduit, le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a pu légalement instituer, en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux puéricultrices territoriales, un système de modulation dès lors que ce système n'a pas pour effet de placer ces agents dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence ; qu'il suit de là que le département requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a considéré que la délibération du 2 février 1993 était illégale au motif qu'elle ne pouvait conférer un caractère modulable à l'indemnité de sujétion spéciale accordée aux puéricultrices territoriales, et a, en conséquence, annulé l'arrêté du 6 décembre 1993 concernant Mme Huart ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

SUD CG 93

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mme Huart une somme au titre des frais qu'elle a engagés non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Pau du 5 décembre 1996 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme Huart devant le tribunal administratif de Pau tendant à l'annulation de l'arrêté du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 décembre 1993 et ses conclusions d'appel tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 6 JUILLET 1999

(req. n°97PA01789).

COMMUNE DE SAINT-DENIS C/ Mme BAUM

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 10 juillet 1997, présentée par la commune de Saint- Denis, représentée par son maire en exercice ; la commune demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement en date du 18 mars 1997 en tant qu'il annule à la demande de Mme Baum, d'une part, sa décision en date du 13 avril 1993 refusant à l'intéressée l'attribution du régime indemnitaire prévu pour son grade au titre de l'année 1992 et, d'autre part, sa décision du 28 juillet 1995 maintenant sa notation de l'année 1994 ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif de Paris par Mme Baum ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

SUD CG 93

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 1999 :

- le rapport de M. Aupoix, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Brotons, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : " Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires (...) est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement " ; qu'aux termes, par ailleurs, de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé : " La fiche individuelle de notation comporte :
2° Une note chiffrée allant de 0 à 20 " ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la commune de Saint-Denis a mis en place un système de notation de ses agents qui ne comporte l'attribution que de trois notes : dix, quatorze et dix-huit sur vingt ; qu'un tel système de notation, quels qu'en soient les finalités et les avantages exposés par la commune, est contraire aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 précité ; que, par suite, la commune ne pouvait légalement, d'une part, se fonder sur cette notation pour suspendre, par sa décision du 13 avril 1993, le versement du régime indemnitaire prévu par cette collectivité au bénéfice de Mme Baum et, d'autre part, par sa décision du 28 juillet 1995 refuser de modifier la notation de Mme Baum pour l'année 1994 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Denis n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé les deux décisions susvisées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la commune de Saint-Denis est rejetée.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 16 NOVEMBRE 1995

(req.n°94NC00042)

VU la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 14 janvier 1994 sous le N° 94NC00042, présentée par M. Jacques RENOT demeurant 6 b, rue Jean Moulin à DIJON (Côte d'Or) ;

M. RENOT demande à la Cour :

1°) - d'annuler le jugement en date du 16 novembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa requête tendant à l'annulation d'une décision en date du 26 novembre 1991 du directeur de la Caisse de Crédit Municipal de Dijon lui

infligeant un avertissement et à l'annulation de la décision en date du 14 décembre 1991 prononçant en conséquence la réfaction de moitié de sa prime de fin d'année ;

2°) - d'annuler la décision précitée en date du 14 décembre 1991 ;

VU le jugement attaqué ;

VU le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 1994, présenté par le directeur de la caisse de crédit municipal de Dijon qui conclut au rejet de la requête ;

VU le mémoire en réplique, enregistré le 27 juin 1994, présenté par M. Jacques RENOT, qui tend aux mêmes fins que sa requête par le même moyen ;

VU le nouveau mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 1995, présenté pour le directeur de la caisse de crédit municipal de Dijon, par Maître Jean-François MANIERE, avocat, et qui tend comme précédemment au rejet de la requête par le même moyen ;

VU l'ordonnance en date du 2 février 1995 par laquelle le président de la Première Chambre de la cour administrative d'appel de Nancy a fixé au 3 mars 1995, la date de la clôture de l'instruction de la présente affaire ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 1995 :

- le rapport de M. LEDUCQ, Conseiller ;

- et les conclusions de M. PIETRI, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que, par la décision en date du 14 décembre 1991, seule attaquée en appel, le directeur de la caisse de crédit municipal de Dijon a diminué de moitié le montant de la prime de fin d'année servie à M. RENOT en se fondant sur les dispositions d'une délibération du conseil d'administration de ladite caisse qui prévoient une réfaction de cette ampleur pour les agents frappés d'un avertissement en cours d'année ;

SUD CG 93

Considérant que, si l'autorité hiérarchique peut se fonder sur la manière de servir, et prendre notamment en compte les attitudes sanctionnées disciplinairement, pour moduler le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un examen individuel des mérites de chacun ; qu'ainsi le conseil d'administration de la caisse de crédit municipal de Dijon ne pouvait légalement instituer une règle de suppression ou de diminution automatique de la prime de fin d'année en cas de sanction disciplinaire ; que le directeur de la caisse n'établit ni même n'allègue avoir procédé à l'examen des mérites particuliers de M. RENOT avant de prendre la décision litigieuse qui repose sur la seule application de la délibération du conseil d'administration ; qu'il s'ensuit que cette décision doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1 : Le jugement susvisé du tribunal administratif de Dijon en date du 16 novembre 1993 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre la décision du directeur de la caisse de crédit municipal de Dijon en date du 14 décembre 1991.

Article 2 : La décision du directeur de la caisse de crédit municipal de Dijon en date du 14 décembre 1991 est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques RENOT, à la caisse de crédit municipal de Dijon et au ministre de la fonction publique. Copie en sera communiquée au préfet de la Côte d'Or.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 18 FEVRIER
1992**

(req. n°91LY00070)

M. G.

Considérant que M. G., inspecteur du travail, demande tant en appel qu'en première instance la condamnation de l'Etat à lui verser outre intérêts de droit la somme de 1 570 francs en réparation du préjudice que lui a causé l'illégalité de la décision par laquelle le directeur régional du travail et de l'emploi a supprimé la part variable de l'indemnité spéciale qui lui était due au titre du 2e trimestre de l'année 1984 ;

Considérant que le montant de l'indemnité spéciale attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail par le décret n°75-742 du 5 août 1975 est, suivant les termes de l'arrêté d'application pris le même jour, variable en raison des sujétions auxquelles ils sont astreints ;

SUD CG 93

Considérant qu'en supprimant entièrement, par décision en date du 18 mai 1984, la part variable de cette indemnité au titre du 2e trimestre de l'année 1984 dans l'intention d'ailleurs affirmée de sanctionner le refus de l'intéressé de collecter certains renseignements statistiques, le directeur régional du travail et de l'emploi n'a pas tenu compte de l'ensemble des sujétions que la part variable de l'indemnité spéciale est destinée à compenser et auxquelles, ainsi qu'il résulte de l'instruction, l'intéressé ne s'est pas dérobé ; qu'il a, dès lors fait une fausse application des dispositions concernant l'attribution de ladite indemnité ;

Considérant que l'illégalité de la décision ci-dessus rappelée engage la responsabilité de l'Etat ; qu'il n'est pas contesté que le montant de la part variable à laquelle pouvait prétendre M. G. s'élève à 1 570 francs ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à cette somme le montant de l'indemnité que l'Etat doit être condamné à verser à l'intéressé ; qu'en conséquence le jugement en date du 15 novembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande du requérant doit être annulé ;

Considérant que M. G. a droit aux intérêts de la somme de 1 570 francs à compter du 4 août 1984 date de sa réclamation préalable devant le directeur régional ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 15 novembre 1990 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. G. la somme de 1 570 francs.

Article 3 : La somme mentionnée à l'article 2 portera intérêts à compter du 4 août 1984.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 18 FEVRIER
1992**

(req. n°91LY00070)

M. G.

Considérant que M. G., inspecteur du travail, demande tant en appel qu'en première instance la condamnation de l'Etat à lui verser outre intérêts de droit la somme de 1 570 francs en réparation du préjudice que lui a causé l'illégalité de la décision par laquelle le directeur régional du travail et de l'emploi a supprimé la part variable de l'indemnité spéciale qui lui était due au titre du 2e trimestre de l'année 1984 ;

Considérant que le montant de l'indemnité spéciale attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail par le décret n°75-742 du 5 août 1975 est, suivant

SUD CG 93

les termes de l'arrêté d'application pris le même jour, variable en raison des sujétions auxquelles ils sont astreints ;

Considérant qu'en supprimant entièrement, par décision en date du 18 mai 1984, la part variable de cette indemnité au titre du 2e trimestre de l'année 1984 dans l'intention d'ailleurs affirmée de sanctionner le refus de l'intéressé de collecter certains renseignements statistiques, le directeur régional du travail et de l'emploi n'a pas tenu compte de l'ensemble des sujétions que la part variable de l'indemnité spéciale est destinée à compenser et auxquelles, ainsi qu'il résulte de l'instruction, l'intéressé ne s'est pas dérobé ; qu'il a, dès lors fait une fausse application des dispositions concernant l'attribution de ladite indemnité ;

Considérant que l'illégalité de la décision ci-dessus rappelée engage la responsabilité de l'Etat ; qu'il n'est pas contesté que le montant de la part variable à laquelle pouvait prétendre M. G. s'élève à 1 570 francs ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à cette somme le montant de l'indemnité que l'Etat doit être condamné à verser à l'intéressé ; qu'en conséquence le jugement en date du 15 novembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande du requérant doit être annulé ;

Considérant que M. G. a droit aux intérêts de la somme de 1 570 francs à compter du 4 août 1984 date de sa réclamation préalable devant le directeur régional ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 15 novembre 1990 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. G. la somme de 1 570 francs.

Article 3 : La somme mentionnée à l'article 2 portera intérêts à compter du 4 août 1984.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JUILLET 2008

(req. n°295039)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet et 10 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B., demeurant (...) ; M. B. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 11 mai 2006 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 mars 2003 par laquelle le directeur général de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " a refusé de lui rétablir, dans son

intégralité, le bénéfice de la prime de service et de rendement qui lui était versée et, d'autre part, à la condamnation de l'office au versement de la somme de 414,05 euros, à titre de complément de prime de rendement et de service ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du 11 mars 2003 et de condamner l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " à lui verser la somme de 414,05 euros, outre les intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable et les intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Eric Berti, chargé des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Masse- Dessen, Thouvenin, avocat de M. B. et de Me Blanc, avocat de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys ",
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ; Le Président : M. Philippe Martin.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. B., agent de maîtrise principal à l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Lot-et-Garonne " Habitalys ", bénéficiait d'une décharge partielle d'activité depuis le 1er juillet 2002 au titre de sa qualité de représentant du personnel désigné par le syndicat Interco CFDT ; que, par une décision en date du 11 mars 2003, le directeur de l'OPAC " Habitalys " a refusé de verser à l'intéressé l'intégralité d'une prime de service et de rendement résultant d'un pourcentage de son traitement brut moyen ; que, par le jugement du 11 mai 2006 contre lequel M. B. se pourvoit en cassation, le

SUD CG 93

tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9 de la même loi : " Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière " ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité et qu'en vertu de l'article 16 du décret du 3 avril 1985, les décharges d'activité de service sont attribuées aux organisations syndicales en fonction de leur représentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et dans les comités techniques paritaires ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 5 janvier 1972 : " Les fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement (...) bénéficient (...) de primes de service et de rendement dont les taux moyens applicables aux émoluments moyens soumis à retenue pour pension seront définis par un arrêté (...) / Elle est fixée chaque année en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus " ; que selon l'article 4 du décret du 6 septembre 1991, alors en vigueur : " La prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement par le décret du 5 janvier 1972 susvisé peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques. / Ceux d'entre eux qui participent aux travaux effectués par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ou pour le compte de celle-ci peuvent se voir attribuer une indemnité dont le taux moyen est au plus égal à celui des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires du ministère chargé de l'équipement de niveau équivalent " ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté ; que, dès lors, le tribunal administratif de Bordeaux ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, estimer qu'eu égard à l'absence de service effectif pendant la décharge de service partiel dont M. B. bénéficiait en sa qualité de secrétaire général d'Interco CFDT, l'intéressé n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 11 mars 2003 par laquelle le directeur général de l'office public d'aménagement et de construction " Habitatlys " a refusé à M. B. de lui rétablir le bénéfice de la prime de rendement et de service dans son intégralité ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que le jugement du tribunal administratif de Bordeaux doit être annulé ;

SUD CG 93

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la décision du 11 mars 2003 par laquelle le directeur général de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " a refusé à M. B. de rétablir dans son intégralité le bénéfice de la prime de service et de rendement qui lui était versée doit être annulée ; qu'il s'ensuit que l'OPAC du Lot-et-Garonne " Habitalys " doit être condamné à verser au requérant la somme de 414,05 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande préalable ; qu'à la date du 10 juillet 2006 à laquelle M. B. a présenté des conclusions à fin de capitalisation des intérêts, il était dû plus d'une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B. la somme demandée au même titre par l'OPAC du Lot-et-Garonne " Habitalys " ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 11 mai 2006 est annulé.

Article 2 : La décision du 11 mars 2003 par laquelle le directeur général de l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys " a refusé à M. B. de rétablir dans son intégralité le bénéfice de la prime de service et de rendement qui lui était versée est annulée.

Article 3 : L'OPAC du Lot-et-Garonne " Habitalys " est condamné à verser à M. B. la somme de 414,05 euros. Cette somme portera intérêt, au taux légal, à compter de la date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus le 10 juillet 2006 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 4 : L'OPAC du Lot-et-Garonne " Habitalys " versera la somme de 3 000 euros à M. B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de L'OPAC du Lot-et-Garonne " Habitalys " présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à l'office public d'aménagement et de construction du Lot-et-Garonne " Habitalys

ARRET DU CONSEIL D'ETAT 6 AVRIL 2007

(req.°258736)

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2003, enregistrée le 21 juillet 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a renvoyé au Conseil d'Etat la requête de M. Patrick R ;

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2003 au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, présentée par M. Patrick R, demeurant ... ; M. R demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la circulaire du 9 janvier 2003 du Garde des sceaux, ministre de la justice relative à la gestion administrative et comptable des congés de maladie ;

2°) d'ordonner à l'administration de restituer au requérant la somme de 501,21 euros retenue sur son salaire au mois de mai 2003 en application de cette circulaire et correspondant aux arrêts de travail pour raison de maladie durant la période du 5 mars au 9 mars 2003 et du 15 mars au 23 mars 2003 ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 762,26 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux

SUD CG 93

conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-119 du 21 février 1989 relatif aux indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux personnels administratifs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Chavanat, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : " Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : () 5° des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif () " ; qu'aux termes de l'article R. 341-1 du même code : " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence de premier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence de premier ressort d'un tribunal administratif " ;

Considérant que la requête de M. R, surveillant principal des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à la maison d'arrêt de Saint-Denis de la Réunion, est notamment dirigée contre la circulaire du 9 janvier 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, précise aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire le régime qu'il y a lieu d'appliquer aux différentes majorations, primes et indemnités susceptibles d'être versées aux personnels à l'occasion d'un congé de maladie ainsi que les modalités de suspension de ces majorations, primes et indemnités lorsque leur maintien n'est pas expressément prévu par les règlements ; que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des conclusions à fin d'annulation de cette circulaire en premier et dernier ressort ; qu'il est également compétent pour connaître, par l'effet de la connexité, des autres conclusions présentées par M. R ;

Considérant que les dispositions contenues dans la circulaire du 9 janvier 2003 ont un caractère impératif ; que cette circulaire doit être regardée comme faisant grief ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre de la fonction publique doit, dès lors, être écartée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires./ Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé " ; qu'aux termes de l'article 34 de la

SUD CG 93

loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, " Le fonctionnaire en activité a droit : () 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. ()/ 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans (). Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. ()/ 4° A un congé de longue durée, () de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. () " ; qu'aux termes de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : " A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé./ Au traitement ou au demi- traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais " ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée conserve, outre son traitement ou son demi- traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, le bénéfice de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires qu'il recevait avant sa mise en congé, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; qu'il doit en aller de même en ce qui concerne les congés de maladie ordinaires ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa du II de la circulaire attaquée : " le maintien aux agents en congé de maladie des éléments de leur rémunération autres que leur traitement, dès lors qu'ils sont liés à l'exercice effectif des fonctions ou représentatifs de frais, est en principe exclu () " ; que si un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire est en position d'activité, il n'exerce pas ses fonctions durant la période considérée ; qu'ainsi en précisant que le maintien des éléments de rémunération attachés à l'exercice des fonctions est exclu en cas de congé de maladie " à moins qu'un texte législatif ou réglementaire, dérogeant aux dispositions statutaires du droit commun, ait expressément prévu le contraire ", la circulaire

SUD CG 93

attaquée, contrairement à ce que soutient le requérant, n'ajoute pas à la réglementation existante ;

Considérant que M. R soutient que le garde des sceaux, ministre de la justice, en prévoyant des dérogations au principe de la suspension en cas de congé de maladie d'indemnités regardées comme liées à l'exercice de fonctions ou représentatives de frais, sans indiquer les critères à respecter pour ces dérogations, à méconnu le principe d'égalité ; qu'il ressort cependant du texte de la circulaire que le garde des sceaux, ministre de la justice, indique qu'il ne sera pas procédé à une suspension dans deux hypothèses, d'une part, lorsque le congé ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée est dû à un accident ou une maladie reconnus imputables au service, d'autre part dans les cas où le congé ordinaire de maladie présente, aux yeux des directeurs destinataires de la circulaire, un caractère exceptionnel ; qu'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement ne ressort pas en tant que telle de l'énoncé de ces dérogations ;

Considérant que les avantages institués par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et par les dispositions du décret du 22 décembre 1953, du décret du 28 janvier 1957 et du décret du 15 mars 1957, qui sont liés au séjour de l'agent dans un département d'outre- mer, présentent le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions ; que ces dispositions font obstacle à ce que les fonctionnaires en service dans les départements d'outre- mer puissent se prévaloir, pendant un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, d'un droit au maintien de la majoration de traitement dont ils bénéficiaient avant leur congé en vertu de ces dispositions ; qu'il suit de là que la circulaire attaquée, en prévoyant la suspension, lors d'un congé de maladie, de la perception de la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires pénitentiaires en service dans un département d'outre- mer, n'est pas entachée d'une erreur de droit ;

Considérant qu'en prévoyant la suspension, lors d'un congé de maladie, du versement des indemnités accessoires qu'elle mentionne et qui sont attachées à l'exercice des fonctions, la circulaire attaquée ne fait que rappeler la règle qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, résulte du second alinéa de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 ; qu'elle n'est donc pas entachée d'une erreur de droit ;

Considérant que la circulaire attaquée ne modifie pas le décret du 21 février 1989 relatif aux indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux personnels administratifs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public qui doivent être regardées comme attachées à l'exercice des fonctions ; que, dès lors, M. R n'est pas fondé à soutenir que la suspension de cette indemnité en cas de congé de maladie est contraire au décret ni qu'elle serait subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé du budget ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. R dirigées contre la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 janvier 2003 doivent être rejetées ; que par conséquent, ses conclusions visant à ce qu'il soit ordonné à l'administration de lui restituer la somme de 501,21 euros retenue sur son

SUD CG 93

salaire au mois de mai 2003 en application de cette circulaire et correspondant aux arrêts de travail pour raison de maladie durant la période du 5 mars au 9 mars 2003 et du 15 mars au 23 mars 2003 ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. R est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Patrick R et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 11 SEPTEMBRE 2006

Remarque : bien qu'ayant été partiellement annulé, le jugement en appel (CAA Paris) est reproduit à la suite de la décision du Conseil d'Etat, car il établit la légalité de la modulation du régime indemnitaire en fonction de la notation, qui n'a pas été remise en cause en cassation.

(req. n° 252517)

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS, dont le siège est 122, rue André Karman à Aubervilliers (93001) ; l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 2 octobre 2002 en tant qu'il a, à la demande du syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers, d'une part, partiellement annulé le jugement en date du 12 février 1998 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de ce syndicat tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 septembre 1997 du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. fixant les nouvelles modalités d'attribution des primes et indemnités pouvant être allouées aux fonctionnaires de cet établissement, et, d'autre part, annulé l'article 3 de cette délibération ;

2°) de mettre à la charge du syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

SUD CG 93

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marisol Touraine, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Ricard, avocat de l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une délibération en date du 20 février 1992 prise en application de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) d'Aubervilliers a institué au profit de ses agents une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une prime de rendement et de service et une prime de travaux ; que, par une délibération de son conseil d'administration en date du 25 septembre 1997, l'office a entendu moduler les règles d'attribution de ces indemnités en fonction de critères relatifs à l'absentéisme, la négligence ou l'insuffisance professionnelle ; que par son article 3, cette délibération assimilait à de l'absentéisme toute absence pour maladie en dehors de certaines situations limitativement précisées et, par son article 5, prévoyait que tout agent auquel aurait été attribuée une note inférieure à 12 ne pourrait plus bénéficier du régime indemnitaire jusqu'à sa prochaine notation ; que, par un jugement en date du 12 février 1998, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande du syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers tendant à l'annulation de la délibération du 25 septembre 1997 ; que, saisie en appel par ce syndicat, la cour administrative d'appel de Paris a annulé par un arrêt du 2 octobre 2002 ce jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 de la délibération attaquée et rejeté le surplus de sa requête ; que l'OPHLM D'AUBERVILLIERS se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a annulé l'article 3 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 : () le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. () / L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées, ni

SUD CG 93

d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les primes instituées par le conseil d'administration et dont il appartient au directeur de l'office de fixer le taux applicable à chaque agent, pouvaient être versées aux agents de l'office indépendamment de l'exercice effectif de leurs fonctions ; que, dès lors, en jugeant que le conseil d'administration ne pouvait, par la délibération attaquée, suspendre le versement des primes qu'il avait instaurées par sa délibération du 20 février 1992 aux agents absents pour des raisons de maladie, au motif qu'elles constituaient un élément de la rémunération qui n'était pas lié à l'exercice des fonctions, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que l'OPHLM d'Aubervilliers est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation en tant qu'il a annulé l'article 3 de sa délibération en date du 25 septembre 1997 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les agents de l'OPHLM d'Aubervilliers ne disposaient d'aucun droit au versement des primes instituées par la délibération attaquée en l'absence de l'exercice effectif de leurs fonctions ; qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 12 février 1998, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande dirigée contre l'article 3 de la délibération du 25 septembre 1997 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers la somme que demande l'office au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 2 octobre 2002 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la requête du syndicat CGT de l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS devant la cour administrative d'appel de Paris, dirigées contre l'article 3 de la délibération du 25 septembre 1997, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS et au syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE PARIS, 2 OCTOBRE 2002

(req. n°98PA01329).

SYNDICAT CGT DE L'OPHLM D'AUBERVILLIERS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 7 mai et 20 juillet 1998, présentés pour le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers, ayant son siège social 122 rue André Karman à Aubervilliers (93300) ; le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°97- 15451/5 en date du 12 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération, en date du 25 septembre 1997, du conseil d'administration de l'Office public d'HLM d'Aubervilliers fixant les nouvelles modalités d'attributions des primes et indemnités pouvant être allouées aux fonctionnaires de cet établissement ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 septembre 2002 :

- le rapport de M. Warin, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Adda, Commissaire du Gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la circonstance que le jugement attaqué est entaché d'erreurs purement matérielles est sans incidence sur sa régularité ;

Sur la légalité des articles 1er et 2 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 6 septembre 1991 : "Les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires

SUD CG 93

territoriaux en vigueur à la date de la publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date." ;

Considérant que les dispositions précitées ont pour effet de maintenir en vigueur jusqu'au 7 mars 1992 et d'abroger à cette date les actes réglementaires de l'Etat par lesquels des primes et indemnités avaient été instituées en faveur des fonctionnaires territoriaux en vertu des dispositions législatives antérieures à celles du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 28 novembre 1990 ; qu'elles n'ont pas eu pour objet et n'auraient pu légalement avoir pour effet d'abroger des délibérations adoptées par des collectivités locales ou des établissements publics locaux ; que, par suite, elles sont par elles-mêmes sans effet sur la légalité de la délibération attaquée, en tant que celle-ci a modifié les règles d'attribution des primes et indemnités créées, par le conseil d'administration de l'Office, le 26 septembre 1985 et le 20 février 1992 ;

Sur la légalité de l'article 3 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 :

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales. (...) / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmé. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. (...)/ Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie (...)" ; que, par l'article 3 de la délibération attaquée, le conseil d'administration de l'Office a exclu du bénéfice des primes et indemnités créées le 20 février 1992, et ce, pendant une période allant de un à six mois, les agents de l'Office ayant été absents au delà de sept jours pour des

SUD CG 93

raisons de maladie autres que : "enfants malades - hospitalisation et convalescence - maternité sauf congé pathologique - accident du travail " ;

Considérant que la délibération susvisée du 20 février 1992 a institué au profit des agents de l'Office les primes et indemnités suivantes : une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une prime de rendement et de service et une prime de travaux ; qu'il ressort des pièces du dossier que le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme celui de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est déterminé de manière forfaitaire selon le grade de l'agent concerné, indépendamment de l'importance des travaux supplémentaires effectués par lui et des sujétions particulières qu'il peut être amené à subir ; qu'il en est de même du montant de la prime de rendement et de service et de la prime de travaux, tous les agents des cadres d'emploi techniques, à l'exception des agents d'entretien, étant en droit de les percevoir selon des taux qui varient en fonction du grade et de l'importance de la fonction occupée ; qu'ainsi ces primes et indemnités, nonobstant les appellations qui leur ont été attribuées, constituant un élément de la rémunération dont l'octroi n'est pas lié aux conditions d'exercice des fonctions, le conseil d'administration n'était pas en droit d'en suspendre le versement pendant les périodes où les agents attributaires sont absents pour des raisons de maladie ; qu'il suit de là que l'article 3 de la délibération attaquée est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Sur la légalité de l'article 5 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 :

Considérant qu'en excluant, par l'article 5 de la délibération attaquée, les agents ayant une note inférieure à 12 du bénéfice des primes et indemnités créées le 20 février 1992, le conseil d'administration a entendu moduler le montant de ces dernières en fonction de la manière de servir des agents attributaires ; qu'aucun texte ni aucun principe général du droit n'interdit à l'autorité administrative d'établir une telle modulation ; que, par ailleurs, les notes administratives annuelles pas plus que la modulation des primes et indemnités ne constituant des sanctions, cette modulation ne peut être regardée comme " sanctionnant une deuxième fois " lesdits agents à raison des mêmes faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat CGT de l'OPHLM d'Aubervilliers est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 de la délibération susvisée du 25 septembre 1997 ; que le surplus de ses conclusions doit, en revanche, être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 3 de la délibération, en date du 25 septembre 1997, du conseil d'administration de l'Office public d'HLM d'Aubervilliers est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 12 février 1998 est annulé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêt.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 12 JUILLET 2006

(Req. n°274628) SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 novembre 2004, l'ordonnance n° 0421317 du 19 novembre 2004 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris renvoie au Conseil d'Etat, par application des articles R. 311-5 et R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE ;

Vu la demande, enregistrée le 5 octobre 2004 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE, représentée par son secrétaire général adjoint en exercice, et dont le siège est 4 rue des Ursins à Paris (75004) ; le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le II de l'article 1er de l'arrêté du préfet de police du 16 mars 2004 fixant les règles de modulation du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains personnels des catégories C et B de la préfecture de police ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de verser aux agents concernés les indemnités qui ne leur ont pas été octroyées en application des dispositions du II de l'article 1er de l'arrêté du préfet de police du 16 mars 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 ;

Vu le décret n° 2202-61 du 14 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Vu la délibération n° 2002 PP 83-1° des 18 et 19 novembre 2002 du Conseil de Paris portant création d'une indemnité d'administration et de technicité à certains personnels de la préfecture de police et fixation des modalités d'attribution du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à ces personnels ;

SUD CG 93

Vu la délibération n° 2002 PP 113-2° des 18 et 19 novembre 2002 du Conseil de Paris portant modalités d'attribution du régime indemnitaire pouvant être octroyé à certains personnels de la catégorie B de la préfecture de police ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Soulay, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le syndicat requérant demande l'annulation des dispositions du II de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 2004 fixant les règles de modulation du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains personnels des catégories C et B de la préfecture de police, qui prévoient que les indemnités versées à ces personnels sont réduites à hauteur de 1/20ème par jour ouvré dès le premier jour d'absence, lorsque ceux-ci s'absentent pour cause de congé de maladie ordinaire ou pour soigner un enfant malade ; que cet arrêté a été pris par le préfet de police en sa qualité de chef des administrations parisiennes au sens de l'article 2 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et en application de deux délibérations du Conseil de Paris des 18 et 19 novembre 2002 ; qu'il concerne ainsi des personnels de la commune et du département de Paris soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues par l'article 118 de cette loi ;

Sur les conclusions à fin de non lieu :

Considérant que si l'arrêté du 16 mars 2004 a été abrogé par un arrêté du 21 octobre 2004, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué n'ait pas produit d'effets ; que, par suite, contrairement à ce que soutiennent le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le préfet de police, il y a lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation présentées par le syndicat requérant ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire " ; qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " le fonctionnaire en activité a droit () 2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une durée de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois : ce

traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence " ; qu'aux termes de l'article 59 de la même loi : " des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés () aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux " ; qu'aux termes de l'article 88 de la même loi : " L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat " ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer le maintien du versement des avantages indemnitaires aux agents qui, soit bénéficient d'autorisations d'absence pour événements familiaux, soit sont placés en congé de maladie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la délibération du Conseil de Paris des 18 et 19 novembre 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité pouvant être octroyée à certains personnels de la préfecture de police, et de l'article 4 de la délibération du Conseil de Paris des 18 et 19 novembre 2002 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire concernant certains personnels de catégorie B de la préfecture de police, parmi lesquelles est prévue l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est modulé en fonction de l'activité des agents qui en bénéficient et celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modulé en fonction du " supplément de travail fourni " et de " l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions " ; qu'il résulte de ces dispositions que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires, qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions, ne sauraient être regardées comme constituant des éléments du traitement devant être maintenu, dans le cas où les agents qui en bénéficient sont absents pour congés de maladie ou pour cause d'évènements familiaux ;

Considérant qu'en application des délibérations du Conseil de Paris, le préfet de police pouvait légalement décider, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, de réduire le montant de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires à due proportion du nombre de jours d'absence des agents concernés pour cause de congé de maladie ou de congé pris pour soigner un enfant malade ;

Considérant que le syndicat requérant ne saurait utilement invoquer l'illégalité de l'arrêté attaqué au regard des décrets du 14 janvier 2002 relatifs, d'une part, à l'indemnité d'administration et de technicité et, d'autre part, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, qui régissent l'attribution de ces indemnités aux agents de la fonction publique d'Etat, dès lors que l'arrêté attaqué, applicable à des agents des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, est pris en application des délibérations du Conseil de Paris précitées, et qu'aucune disposition législative, notamment aucune des

SUD CG 93

dispositions précitées, ne faisait obstacle à ce que le Conseil de Paris décidât d'adopter un régime indemnitaire plus restrictif pour les agents absents pour cause de congé de maladie ou bénéficiant d'autorisation d'absence ;

Considérant que le syndicat requérant ne saurait utilement faire valoir que l'arrêté attaqué, en tant qu'il introduit une différence de traitement entre les agents des administrations parisiennes et les agents de la fonction publique d'Etat, méconnaîtrait le principe d'égalité, celui-ci ne s'imposant pas entre agents relevant de deux fonctions publiques différentes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE n'est pas fondé à demander l'annulation du II de l'article 1er de l'arrêté du préfet de police du 16 mars 2004 ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions du syndicat requérant tendant à ce que le Conseil d'Etat enjoigne au préfet de police le reversement des sommes retenues en application des dispositions contestées, ne peuvent qu'être écartées ;

Décide :

Article 1er : La requête du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DE LA PREFECTURE DE POLICE, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au préfet de police.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 23 NOVEMBRE 2005

(req. n°275515)

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme B., demeurant ... ; Mme B. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 17 juin 2004 par laquelle le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fixé à 7,5 % le taux d'attribution individuelle de sa prime modulable pour le quatrième trimestre 2004 et la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté son recours hiérarchique formé le 16 août 2004 ;

SUD CG 93

2°) d'enjoindre au premier président de fixer ce taux à un niveau qui ne saurait être inférieur à 8 % et correspondant à sa contribution effective au bon fonctionnement du service public de la justice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire prévoit, à son article 1er, qu'une indemnité peut être allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction ; que cette indemnité, destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions, comprend notamment une prime modulable attribuée, en vertu de l'article 3 du décret, "en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire" ; que l'article 7 du décret précise que "La prime modulable est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut. Elle est versée mensuellement. / Le montant des crédits disponibles au titre de la prime modulable pour les magistrats du siège, d'une part, et du parquet, d'autre part (...), est déterminé par application d'un taux moyen à la masse des traitements indiciaires des magistrats concernés. / Le taux d'attribution individuelle de la prime modulable est fixé : / - pour les magistrats exerçant en juridiction, (...) par le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel pour chaque magistrat du parquet de leur ressort, sur proposition du chef de juridiction sous l'autorité duquel est placé le magistrat pour ceux qui sont affectés dans une juridiction du premier degré (...)" ; que l'arrêté interministériel du 17 septembre 2004, pris pour l'application de ce décret et applicable à la prime modulable attribuée au titre du quatrième trimestre 2004, précise à son article 2 : "Le taux moyen de la prime modulable (...) est fixé à 8 %./ Le taux maximal d'attribution individuelle de cette prime est fixé à 15 % (...)" ;

Considérant que Mme B., juge au tribunal de grande instance de Draguignan, chargée du service du tribunal d'instance de Fréjus, demande au Conseil d'Etat

SUD CG 93

d'annuler la décision du 17 juin 2004, par laquelle le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fixé à 7,5 % le taux d'attribution individuelle de sa prime modulable, ainsi que la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté son recours hiérarchique formé le 16 août 2004 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 26 décembre 2003 au regard des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que si Mme B. excipe, à l'encontre de la décision attaquée, de l'illégalité du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire au regard des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, doivent notamment être motivées les décisions qui infligent une sanction ou qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

Considérant, d'une part, que la décision par laquelle l'autorité qui en est chargée détermine, dans les conditions fixées par le décret cité du 26 décembre 2003 et l'arrêté du 17 septembre 2004 pris pour son application, le montant des indemnités d'un magistrat au regard de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice, n'a en aucun cas le caractère d'une sanction disciplinaire ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort d'aucune des dispositions réglementaires fixant le régime de la prime modulable, non plus que d'aucun texte législatif ni d'aucun principe, que les magistrats aient droit à ce que cette prime leur soit attribuée à un taux déterminé ; qu'il suit de là qu'en fixant au taux de 7,5 % la prime modulable de Mme B., la décision attaquée n'a refusé à l'intéressée aucun avantage dont l'attribution constituerait un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que Mme B. n'a pas été mise à même de présenter préalablement ses observations :

Considérant qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de

SUD CG 93

leur manière de servir doivent être mis à même de présenter leurs observations préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux ou de modifier celui-ci, quel qu'ait été le montant antérieurement accordé ; que, par ailleurs, la décision par laquelle l'autorité qui en est chargée détermine le taux de la prime modulable d'un magistrat ne revêt, comme il a été dit ci-dessus, aucun caractère disciplinaire et ne relève pas de l'évaluation statutaire prévue par l'ordonnance organique portant statut de la magistrature ; que si l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui, au surplus, ne s'applique pas dans les relations entre l'administration et ses agents, prévoit que : "Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales", il résulte de ce qui a été dit plus haut que la décision d'attribuer un taux de prime modulable n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées par application de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il suit de là que le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en fixant à 7,5 % le taux de prime contesté, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions aux fins d'injonction et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dernières dispositions et de mettre à la charge de Mme B. la somme que demande le garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 10 JANVIER 2003

(req. n° 221334)

Vu le recours enregistré le 22 mai 2000, présenté par le MINISTRE DE L'INTERIEUR ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 14 mars 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement en date du 11 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé sa décision implicite de rejet de la demande présentée par M. Pierre X... tendant au paiement de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels des services actifs de la police ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 ;

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. du Marais, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Maugué, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., sous-brigadier de la police nationale, a été placé en position de congé de longue maladie du 30 octobre 1990 au 30 avril 1992 puis en congé de longue durée jusqu'au 30 octobre 1995 ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR se pourvoit contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille qui a annulé la décision implicite par laquelle il a rejeté la demande de M. X... tendant au versement de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels des services actifs de la police pendant la période où il a été placé en congé de longue maladie puis de longue durée ;

SUD CG 93

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé (...)" ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : "Le fonctionnaire en activité a droit (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans (...). Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (...) 4° A un congé de longue durée (...) de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (...)" ;

Considérant que le traitement visé par les dispositions précitées est lié à un indice propre à chaque agent public et à un montant régulièrement actualisé et n'inclut aucune indemnité, qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension, sauf disposition expresse de nature législative ou réglementaire prévoyant une telle intégration ;

Considérant qu'en se fondant sur la circonstance que l'indemnité de sujétions spéciales des personnels des services actifs de la police est soumise à retenue pour pension, en vertu de l'article 95 de la loi du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, pour en déduire que cette indemnité présente le caractère d'un supplément de traitement et doit donc être versée aux fonctionnaires de police placés en position de congé de longue maladie ou de longue durée, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que ni les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, ni l'article 1er du décret du 29 mai 1958 portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police, dont résulte la création de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels des services actifs de la police, ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'ont prévu l'intégration de cette indemnité dans la rémunération versée aux fonctionnaires de police placés en congé de longue maladie ou de longue durée ; qu'en particulier, cette indemnité, attachée à l'exercice des fonctions, n'est pas au nombre de celles dont le maintien est prévu par l'article 37 du décret susvisé du 14 mars 1986 ; que M. X... ne peut, en tout état de cause, se prévaloir de diverses circulaires ministérielles dépourvues de caractère réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal

administratif de Marseille a annulé sa décision implicite rejetant la demande présentée par M. X... ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 14 mars 2000 et le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 11 mars 1999 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES et à M. Pierre X....

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 25 OCTOBRE 2002

(req. n°237509)

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Jean-Luc X..., ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 20 juin 2001 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande tendant au versement des indemnités de fonctions qu'il n'a pas perçues pendant la durée de l'interdiction temporaire d'exercice prononcée à son encontre ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser lesdites indemnités assorties des intérêts légaux à compter de sa demande ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15 000 francs (2286,74 euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 88-142 du 10 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Keller, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Masse- Dessen, Thouvenin, avocat de M. X...,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 58-1 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 : " Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, (.) ne comporte pas privation du droit au traitement " ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que la décision de suspendre le versement des indemnités de fonctions de M. X... a été prise par voie de conséquence de la décision d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions ; que cette interdiction temporaire est une mesure conservatoire décidée dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que la décision attaquée n'avait donc pas plus que la décision d'interdiction temporaire à être précédée des formalités applicables à la procédure disciplinaire ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 : "Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires (...)" ; qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 10 février 1988 fixant le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire : "Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux magistrats de l'ordre judiciaire (...) une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions" ; que, compte tenu du caractère de ces indemnités, qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, après avoir pris la décision d'interdire au requérant d'exercer ses fonctions dans l'attente de la décision disciplinaire susceptible d'être prise à son encontre, a fait une exacte application des dispositions précitées en ordonnant que soit suspendu le versement des indemnités de fonctions de M. X... tout en conservant à ce dernier le droit à son traitement ;

Considérant que si le ministre de la justice, pour rejeter la demande de M. X... tendant au versement de ses indemnités de fonctions, s'est référé par erreur à l'article 50 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, applicable aux seuls magistrats du siège, et non à l'article 58-1 applicable aux magistrats du parquet dont fait partie le requérant, cette inexactitude est sans incidence sur la légalité de sa décision ; que la circonstance que le juge d'instruction a prononcé un non-lieu sur les poursuites pénales engagées contre M. X... n'impliquait nullement que ce dernier, qui

SUD CG 93

d'ailleurs a fait l'objet d'une mutation d'office, laquelle est une sanction disciplinaire, bénéficiât du remboursement de ses indemnités de fonctions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ni, par voie de conséquence, la condamnation de l'Etat à lui verser les indemnités en cause ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, soit condamné à payer à M. X... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Luc X... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 9 MAI 2001

(req. n°219863)

Vu 1°), sous le n° 219863, la requête enregistrée le 7 avril 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Marie-Thérèse GLORIOD, demeurant au lieu-dit "Les Calvets-Charrier-Bas" à Lavilledieu du Temple (82290) ; Mme GLORIOD demande que le Conseil d'Etat :

1) annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture et deux arrêtés du même jour pris pour l'application de ce décret ;

2) condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 2°), sous le n° 219864, la requête, enregistrée le 7 avril 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Marie-Thérèse GLORIOD, demeurant au lieu-dit "Les Calvets-Charrier-Bas" à Lavilledieu du Temple (82290) ; Mme GLORIOD demande que le Conseil d'Etat :

1) annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-204 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétion à certains agents du ministère chargé de l'agriculture et les arrêtés du même jour pris pour son application ;

2) condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 3°), sous le n° 219865, la requête, enregistrée le 7 avril 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Marie- Thérèse GLORIOD, demeurant au lieu-dit "Les Calvets-Charrier-Bas" à Lavilledieu du Temple (82290) ; Mme GLORIOD demande que le Conseil d'Etat :

- 1) annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-241 du 13 mars 2000 instituant une indemnité spéciale de fonction allouée à certains agents du ministère chargé de l'agriculture et l'arrêté du même jour pris pour son application ;
- 2) condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 4°), sous le n° 220314, l'ordonnance du 20 avril 2000 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand transmettant au Conseil d'Etat la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 12 avril 2000, présentée par M. Philippe MOLLARD, demeurant rue Aristide Briand, BP 112 à Yzeure (Cedex 03403) ; M. MOLLARD demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture et les arrêtés du même jour pris pour son application ;

Vu 5°), sous le n° 220906, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 11 mai 2000 et 5 septembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT GENERAL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE (SYGMA-CFDT), dont le siège est 47-49, avenue Simon Bolivar à Paris (75019) ; le syndicat demande que le Conseil

d'Etat :

- 1) annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture, les arrêtés du 13 mars 2000 pris pour l'application de ce décret et l'arrêté du 13 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité spéciale en faveur de certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;

- 2) condamne l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais non compris dans les dépens ;

Vu 6°), sous le n° 221066, la requête, enregistrée le 15 mai 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Pierre MONNIER, demeurant 47 bis, avenue Manouvrier à Guéret (23000) ; M. MONNIER demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-239 du 17 mars 2000 instituant une prime spéciale et son arrêté d'application ;

Vu 7°), sous le n° 221067, la requête, enregistrée le 15 mai 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Pierre MONNIER, demeurant 47 bis, avenue Manouvrier à Guéret (23000) ; M. MONNIER demande que le Conseil d'Etat

SUD CG 93

annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 et son arrêté d'application ;

Vu 8°), sous le n° 221068, la requête, enregistrée le 15 mai 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat , présentée par M. Pierre MONNIER, demeurant 47 bis, avenue Manouvrier à Guéret (23000) ; M. MONNIER demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir le décret n° 2000-241 du 13 mars 2000 et son arrêté d'application ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Salesse, Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Masse- Dessen, Georges, Thouvenin, avocat du SYNDICAT GENERAL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
- les conclusions de Mme Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre trois décrets du 13 mars 2000, le décret n° 2000-239 instituant une prime spéciale, le décret n° 2000-240, instituant une indemnité spéciale de sujétions et le décret n° 2000-241 instituant une indemnité spéciale de fonctions en faveur de certains agents du ministère de l'agriculture, et contre les arrêtés du même jour pris pour l'application de ces décrets ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées aux requêtes par le ministre de l'agriculture :

Considérant que la seule qualité de propriétaire forestier invoquée par M. MONNIER ne lui donne pas intérêt à agir contre les décrets et les arrêtés attaqués ; que ses requêtes ne sont, dès lors, pas recevables ;

SUD CG 93

Considérant, en revanche, qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée aux requêtes de Mme GLORIOD et de M. MOLLARD, fonctionnaires du ministère de l'agriculture, et du syndicat général des services déconcentrés du ministère de l'agriculture SYGMA-CFDT ;

Sur la légalité externe des décrets attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou un décret" ; qu'il résulte de ces dispositions que le Premier ministre avait compétence pour instituer les primes et indemnités en cause qui n'ont pas le caractère de garantie fondamentale accordée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat au sens de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'article 20 précité de la loi du 13 juillet 1983 ni d'aucune autre disposition, que les décrets attaqués auraient dû être pris après consultation du Conseil d'Etat ;

Considérant que si l'article 1er du décret du 17 juillet 1985 prévoit que les dispositions relatives au calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux "sont fixés par décret au Conseil des ministres", la prime spéciale instituée par le décret n° 2000-239 en faveur des fonctionnaires appartenant à certains corps et emplois relevant du ministère de l'agriculture, n'est pas un élément du traitement de ces agents dont les modalités de calcul auraient dû être prévues par un décret en conseil des ministres ;

Considérant que le moyen tiré du défaut de consultation du comité technique paritaire central du ministère de l'agriculture manque en fait ;

Sur la légalité interne des décrets et arrêtés attaqués :

Sur le moyen tiré de l'existence d'une subdélégation illégale :

Considérant que les articles 2 et 3 du décret n° 2000-239 indiquent de façon précise les critères en fonction desquels doit être calculée la prime spéciale que ce décret institue ; qu'ainsi le moyen tiré de ce qu'en renvoyant à un arrêté le soin de fixer le mode de calcul de la prime le décret en cause comporterait une subdélégation illégale ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

Considérant que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce qu'une discrimination puisse être légalement instituée entre eux lorsqu'elle est fondée sur l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions ou sur un motif d'intérêt général ; que ces décrets ont pu légalement

SUD CG 93

prévoir une modulation du montant individuel de la prime et des indemnités en fonction du niveau des responsabilités exercées, de la manière de servir et, pour la prime spéciale, des "sujétions individuelles et des avantages en nature de l'agent", pour les indemnités de fonction et de sujétions, des "contraintes liées aux service d'affectation" qui caractérisent des conditions différentes d'exercice des fonctions ;

Considérant que la circonstance que les modalités de calcul de la prime et les indemnités prévues par les arrêtés attaqués auraient pour effet d'accroître les écarts de rémunérations entre les différents grades et que les filières techniques seraient avantagées par rapport aux filières administratives ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement dont doivent bénéficier les agents d'un même corps ; que le fait que, dans l'attribution des primes, les femmes qui sont moins nombreuses que les hommes dans les filières techniques seraient désavantagées ne révèle, à le supposer établi, aucune méconnaissance du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail garanti par l'article 141 du traité instituant la communauté européenne ;

Considérant que l'arrêté fixant les conditions d'attribution d'une indemnité spéciale maintient pour certains agents exclus du bénéfice de la prime spéciale le versement des sommes qu'ils percevaient auparavant sous forme d'honoraires ou des vacations sur les honoraires ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ledit arrêté leur étendrait le bénéfice de la prime spéciale et accroîtrait ainsi l'illégalité entre les agents manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la rétroactivité :

Considérant que les décrets et les arrêtés attaqués en date du 13 mars 2000, publiés au Journal officiel du 14 mars 2000, ont prévu qu'ils prendraient effet le 1er janvier 2000 ; qu'en l'absence de disposition législative autorisant cette dérogation au principe de non-rétroactivité des règlements, le gouvernement ne pouvait légalement prévoir une telle rétroactivité ; qu'ainsi ces décrets et arrêtés sont entachés d'excès de pouvoir en tant qu'ils prévoient d'entrer en vigueur à une date antérieure à celle de leur date d'effet résultant de leur publication ; que Mme GLORIOD est fondée à en demander l'annulation dans cette mesure ;

Sur les conclusions de Mme GLORIOD et du syndicat SYGMA-CFDT relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à Mme GLORIOD la somme de 1 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le syndicat SYGMA-CFDT ;

SUD CG 93

DECIDE :

Article 1er : Les décrets n°s 2000- 239, 2000-240 et 2000-241 et les arrêtés du 13 mars 2000 sont annulés en tant qu'ils prévoient qu'ils prennent effet le 1er janvier 2000.

Article 2 : L'Etat versera à Mme GLORIOD la somme de 1 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les requêtes de M. MONNIER et le surplus des conclusions des requêtes de Mme GLORIOD, de M. MOLLARD et du SYNDICAT GENERAL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Thérèse GLORIOD, à M. Philippe MOLLARD, à M. Pierre MONNIER, au SYNDICAT GENERAL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, au Premier ministre et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Collectivités territoriales